



AS (26) D F

DÉCLARATION DE LA HAYE

ET RÉOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

**À SA TRENTE-TROISIÈME
SESSION ANNUELLE**

LA HAYE, 4-8 JUILLET 2026

Table des matières

	Page
Préambule	1
Chapitre I Affaires politiques et sécurité.....	1
Chapitre II Affaires économiques, sciences, technologie et environnement	11
Chapitre III Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires	23
Résolution sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par la Fédération de Russie : la nécessité de libérer les prisonniers de guerre et les détenus civils et d'assurer le retour des enfants ukrainiens.....	38
Résolution sur la justice internationale, le droit humanitaire et les droits de l'homme comme piliers d'une paix et d'une sécurité durables dans la région de l'OSCE.....	45
Résolution sur la lutte contre la radicalisation en ligne des jeunes	50
Résolution sur le renforcement d'une approche globale, coopérative et centrée sur les personnes pour lutter contre le trafic et la consommation de drogues ainsi que contre la criminalité organisée et toutes les formes de mafia dans l'espace de l'OSCE.....	56
Résolution sur l'Ukraine, prestataire incontournable de services de sécurité.....	59
Résolution sur l'importance d'accorder aux jeunes une place centrale : renforcer la démocratie, la sécurité et le capital humain dans la région de l'OSCE en plein changement démographique	61
Résolution sur le combat contre la répression financière transnationale et contre l'instrumentalisation d'INTERPOL, de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la cybersécurité	65
Résolution sur le renforcement de la coopération en matière de gouvernance de l'intelligence artificielle dans la région de l'OSCE.....	70
Résolution sur les points de vue des jeunes sur le logement abordable en tant que pilier du programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité dans la région de l'OSCE	75
Résolution sur la traite des êtres humains et l'esclavage moderne : favoriser le dialogue et approfondir la coopération entre les États participants de l'OSCE.....	79
Résolution sur la défense de l'intégrité des élections et des libertés fondamentales en Géorgie.....	83
Résolution sur la persistance des crimes de guerre contre les professionnels des médias et des violations des droits de ceux-ci au cours de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.....	85
Résolution sur la situation au Bélarus du point de vue de la sécurité régionale, de la répression transnationale et des droits de l'homme	91
Résolution sur la situation des minorités nationales et des peuples autochtones en Fédération de Russie.....	94

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à La Haye du 4 au 8 juillet 2026 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des enjeux relatifs à la sécurité et la coopération et nous pencher en particulier sur le droit international et les principes communs en tant que fondements de la sécurité et de la coopération dans l'espace de l'OSCE, et communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, auquel nous soumettons la déclaration et les recommandations qui suivent.

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Réaffirmant que les principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki demeurent le fondement de la sécurité et de la coopération dans l'espace de l'OSCE et doivent être pleinement respectés et mis en œuvre et rappelant en particulier l'égalité souveraine, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
2. Rappelant également la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et le concept de sécurité globale, coopérative, égale et indivisible de l'OSCE et soulignant que le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières ne peut être garanti sans une protection effective des droits de l'homme et de la dignité de tous les êtres humains, de l'état de droit et de la gouvernance démocratique, qui constituent ensemble le fondement d'une sécurité globale et indivisible,
3. Profondément préoccupée par le fait que le contexte de sécurité actuel se caractérise non seulement par des tensions croissantes, mais aussi par l'érosion progressive des normes, institutions et principes convenus qui ont longtemps été à la base de la stabilité internationale, ce qui affaiblit les fondements de l'ordre international fondé sur des règles,
4. Constatant en outre la sécuritisation croissante des domaines économiques, technologiques et sociétaux, qui estompe de plus en plus la distinction entre les enjeux de sécurité traditionnels et non traditionnels et impose d'intégrer davantage les réponses politiques,
5. Condamnant avec la plus grande fermeté la poursuite de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste, flagrante et non corrigée de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international et représente une remise en cause directe de l'ordre de sécurité européen,

6. Réaffirmant l'engagement indéfectible qu'elle a pris sur le long terme en faveur de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières et de ses eaux territoriales internationalement reconnues et soulignant que toute paix globale, juste et durable doit être pleinement conforme au droit international, rejeter toute forme de conquête territoriale et garantir la pleine participation de l'Ukraine à toutes les décisions relatives à son avenir,
7. Condamnant fermement les attaques délibérées visant des civils et des infrastructures civiles en Ukraine, y compris les infrastructures énergétiques, et soulignant que de telles attaques, qui constituent de graves violations du droit international humanitaire et équivalent à des crimes de guerre, doivent être pleinement sanctionnées,
8. Préoccupée par les informations faisant état d'une refonte de la technologie des missiles russes en vue de maximiser l'effet destructeur de ce type d'armes, en particulier contre des cibles civiles, en y intégrant des chambres à fragmentation et en augmentant la puissance explosive et prenant note des indications selon lesquelles ces systèmes contiennent des composants essentiels faisant l'objet de sanctions internationales,
9. Vivement alarmée par le bilan humain désastreux et persistant de la guerre qui a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes et causé des souffrances généralisées en Ukraine et également alarmée par les informations selon lesquelles les enlèvements et la déportation de plusieurs milliers d'enfants ukrainiens se poursuivent, ce qui constitue de graves violations du droit international,
10. Rappelant avec une profonde inquiétude que la Fédération de Russie maintient en détention trois fonctionnaires de l'OSCE – Vadym Golda, Maksym Petrov et Dmytro Shabanov – et réitérant son appel à leur libération immédiate et inconditionnelle,
11. Reconnaissant que le soutien apporté à l'Ukraine doit rester constant, prévisible et multidimensionnel, englobant une assistance politique, militaire, économique et humanitaire, ainsi qu'une aide à la reconstruction, et soulignant que ce soutien est essentiel pour permettre à l'Ukraine de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et pour faire respecter les principes d'un ordre international fondé sur des règles,
12. Constatant avec préoccupation que les flux financiers, en particulier dans le secteur énergétique, continuent de générer des recettes substantielles qui contribuent directement à soutenir l'effort de guerre de la Fédération de Russie et soulignant par conséquent la nécessité urgente pour tous les États participants de l'OSCE, ainsi que pour les autres pays, de renforcer encore les régimes de sanctions, d'en améliorer l'application et de combler les lacunes existantes,

13. Soulignant que la résilience de l'Ukraine dépend également de la solidité des institutions démocratiques du pays, du pluralisme parlementaire, de l'état de droit, de l'indépendance des institutions de lutte contre la corruption, de la poursuite des efforts de réforme et d'un dialogue politique inclusif, tous facteurs qui permettent de maintenir la voie démocratique de l'Ukraine en temps de guerre,
14. Exprimant sa profonde préoccupation face au contournement des sanctions, notamment par le recours à une « flotte fantôme » dont les activités liées aux exportations d'énergie de la Fédération de Russie permettent de maintenir d'importantes sources de revenus tout en portant atteinte à la sécurité maritime, à la protection de l'environnement, à la transparence et à l'ordre maritime fondé sur des règles,
15. Reconnaissant que les élections qui auront lieu en Ukraine dès que les conditions le permettront nécessiteront, en temps utile, une préparation minutieuse, une coopération étroite avec l'OSCE/le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et les autres acteurs concernés, d'importantes ressources logistiques et une planification rigoureuse de la sécurité et soulignant qu'il est important, pour que ces processus répondent aux normes démocratiques les plus élevées, de procéder à une préparation précoce et continue,
16. Exprimant sa profonde inquiétude face à l'évolution de la situation en Géorgie depuis les élections législatives de 2024, notamment en ce qui concerne le recul de la démocratie, les violences à l'encontre des manifestants, des personnalités de l'opposition et des journalistes, les restrictions pesant sur la société civile et les médias indépendants, ainsi que les tentatives visant à interdire les principaux partis d'opposition, comme le souligne le rapport du Mécanisme de Moscou sur l'évolution de la situation en Géorgie au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis le printemps 2024, publié en mars 2026,
17. Réaffirmant son soutien au peuple géorgien, ainsi qu'à la gouvernance démocratique, au pluralisme politique et à la protection des libertés fondamentales en Géorgie, et soulignant la nécessité de préserver les institutions démocratiques, de faire respecter l'état de droit et de veiller à ce que les processus politiques restent inclusifs, transparents et conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE,
18. Réitérant son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, tout en condamnant la poursuite de l'occupation des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie,
19. Exprimant son inquiétude face à l'intensification des tensions géopolitiques dans l'Arctique et le Grand Nord, tout en étant convaincue que la région doit rester un espace de coopération pacifique, régi par le droit international, la responsabilité environnementale et le dialogue entre les parties concernées, y compris les populations autochtones, et réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Danemark, y compris le Groenland, doivent être respectées et préservées conformément au droit international,

20. Consciente que l'instabilité au Moyen-Orient a des répercussions directes sur la sécurité de la région de l'OSCE, notamment en raison de l'intensification des pressions migratoires, de la perturbation des marchés énergétiques et de l'aggravation des risques de sécurité pour les États participants de l'OSCE voisins,
21. Profondément préoccupée par l'évolution de la situation au Moyen-Orient et par le risque accru de nouvelle escalade et constatant que l'instabilité régionale continue d'être alimentée par les conflits armés en cours, les activités d'organisations terroristes et de forces armées non étatiques, y compris celles qui bénéficient d'un soutien extérieur, ainsi que par la prolifération des technologies des missiles et des drones et par le risque d'erreurs d'appréciation et de violations persistantes du droit international, et soulignant que la protection des civils et un accès humanitaire sans entrave doivent rester une priorité absolue,
22. Soulignant que réduire le risque de nouvelle escalade, prévenir la prolifération, en violation des obligations internationales, d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et assurer la protection des civils restent des éléments essentiels pour parvenir à une stabilité durable au Moyen-Orient et insistant sur l'importance d'une action diplomatique et d'un dialogue soutenus,
23. Rappelant ses résolutions sur les conséquences des conflits armés liées au genre et sur la condamnation de l'utilisation des violences sexuelles comme arme dans les zones de conflit et soulignant qu'en comparaison avec les hommes et les garçons, les femmes et les filles sont exposées à des risques de préjudices directs et indirects liés au genre disproportionnés dans les situations de conflit armé, notamment les violences sexuelles, la traite des personnes et les déplacements forcés, et que ces situations de conflit armé exacerbent également les inégalités structurelles de genre existantes,
24. Consciente de la menace croissante que représentent les attaques contre les infrastructures essentielles, les cyberopérations, la désinformation et les autres formes d'ingérence hybride, y compris les tentatives de manipulation des élections, de la prise de décisions politiques et du débat public, et soulignant que la protection des infrastructures essentielles, des processus démocratiques et de la confiance du public est devenue un élément crucial de la politique de sécurité contemporaine,
25. Rappelant sa résolution intitulée « La sécurité maritime, élément à part entière de la sécurité globale de l'OSCE », reconnaissant que la sécurité maritime revêt une importance croissante dans l'espace de l'OSCE, notamment au vu des risques grandissants qui pèsent sur les infrastructures essentielles, notamment les gazoducs sous-marins, les réseaux électriques interconnectés et les câbles de communication, et soulignant en particulier que la protection des infrastructures essentielles situées en mer Baltique et en mer Noire est devenue une priorité majeure pour ce qui est de la résilience et de la sécurité régionales,

26. Consciente que l'intelligence artificielle peut servir de multiplicateur de puissance des menaces hybrides, notamment en permettant d'automatiser les cyberattaques, d'amplifier la désinformation et d'interférer dans les processus démocratiques, tout en créant de nouvelles vulnérabilités dans les infrastructures essentielles et les systèmes stratégiques,
27. Préoccupée par l'affaiblissement des cadres de maîtrise des armements et par l'augmentation des risques stratégiques et de l'incertitude qui en résulte et constatant que l'accent est mis une nouvelle fois sur la dissuasion et la préparation militaire en tant qu'éléments centraux de la politique de sécurité, ce qui révèle une perte de confiance dans les mécanismes de sécurité fondés sur la coopération,
28. Exprimant sa préoccupation face au phénomène croissant de la radicalisation en ligne, qui nuit à la cohésion sociale et à la sécurité dans l'ensemble de la région de l'OSCE, et saluant les travaux menés par la Commission ad hoc de l'OSCE sur la lutte contre le terrorisme pour analyser ces dynamiques en constante évolution,
29. Consciente que la sécurité économique est de plus en plus étroitement liée aux enjeux de politique et de sécurité et que les vulnérabilités liées aux matières premières essentielles, aux systèmes énergétiques, aux voies de transport stratégiques, aux points de passage maritimes ou aux autres éléments cruciaux des chaînes d'approvisionnement peuvent être exploitées à des fins coercitives et avoir de graves conséquences sur la résilience et la stabilité dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE,
30. Réaffirmant que l'OSCE demeure un instrument indispensable de dialogue, de prévention des conflits et de coopération dans l'ensemble des régions euro-atlantique et eurasiennne, tout en constatant avec inquiétude que les contraintes financières, l'incertitude institutionnelle et le manque d'attention politique réduisent la capacité de l'Organisation d'agir efficacement,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

31. Demande aux États participants de l'OSCE de respecter pleinement et de mettre en œuvre de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et de réaffirmer par des actions concrètes leur attachement à l'Acte final d'Helsinki en tant que fondement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans l'espace de l'OSCE ;
32. Exige que la Fédération de Russie mette fin immédiatement, totalement et sans condition à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, retire toutes ses forces et tout son personnel militaire de l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, libère immédiatement les trois fonctionnaires de l'OSCE détenus – Vadym Golda, Maksym Petrov et Dmytro Shabanov – et s'abstienne de toute nouvelle menace ou de tout nouveau recours à la force contre l'Ukraine ou tout autre État participant de l'OSCE ;

33. Réaffirme son soutien indéfectible à la liberté, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et invite les États participants de l'OSCE à maintenir et, dans la mesure du possible, à renforcer l'aide apportée à l'Ukraine sur les plans politique, financier, militaire et humanitaire, ainsi pour la reconstruction, tout en soutenant la mise en place de mécanismes transparents, responsables et efficaces relatifs à l'utilisation de cette aide ;
34. Encourage les autorités et les forces politiques ukrainiennes à poursuivre le renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et des réformes visant à lutter contre la corruption, ainsi qu'à préserver le pluralisme parlementaire, tout en respectant pleinement la souveraineté et l'ordre constitutionnel démocratique de l'Ukraine ;
35. Demande instamment que des mesures plus strictes et plus efficaces soient prises pour empêcher que les sanctions imposées en réponse à la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine ne soient contournées, notamment par le recours à des flottes fantômes, à des structures de propriété maritime opaques et à des pratiques de transport maritime irrégulières visant à maintenir les recettes liées aux exportations énergétiques de la Fédération de Russie ;
36. Souligne qu'il convient d'intensifier les préparatifs en vue du rôle que l'OSCE pourrait jouer, lorsque les conditions le permettront, au cours des phases ultérieures du conflit qui secoue l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la reconstruction d'après-conflit, la protection des civils, la maîtrise des armements et le désarmement, les mesures de confiance et l'observation des élections, en étroite coopération avec le BIDDH ;
37. Invite les États participants de l'OSCE à veiller à ce que les responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine soient pleinement poursuivis et condamnés, notamment en apportant leur soutien aux mécanismes internationaux et aux procédures judiciaires applicables ;
38. Constata avec préoccupation le renforcement du partenariat stratégique de la Fédération de Russie avec la République populaire démocratique de Corée, notamment la présence permanente d'unités de l'Armée populaire coréenne sur le territoire russe et la fourniture d'armes et de munitions essentiels à la Fédération de Russie, ce qui suscite de vives inquiétudes quant à une escalade et à une prolongation du conflit ;
39. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre en compte les risques liés à la refonte de la technologie des missiles visant à maximiser l'effet destructeur de ces armes, en renforçant les mesures de transparence et les instruments actuels de contrôle des armements et d'instauration de la confiance, et, en adhérant aux régimes de sanctions internationales, de prévenir l'acquisition et l'utilisation de composants techniques soumis à de telles sanctions ;

40. Réaffirme son soutien sans faille à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Moldova dans ses frontières internationalement reconnues, assure de son appui la mission de l'OSCE au Moldova, qui contribue à faciliter le dialogue, à promouvoir des mesures de confiance, à assurer le respect et la promotion des droits de l'homme dans la région transnistrienne et à faire progresser les efforts en vue d'un règlement global, pacifique et durable du conflit en Transnistrie, et demande que le mandat de la mission soit prolongé sans restriction, de manière régulière et ininterrompue ;
41. Exhorte les autorités géorgiennes à faire en sorte que la société civile, les médias indépendants et les personnalités de l'opposition puissent agir librement et en toute sécurité, à s'abstenir de toute violence et de toute poursuite pour des motifs politiques et à favoriser un processus politique inclusif fondé sur les principes démocratiques et les engagements de l'OSCE et demande que les recommandations contenues dans le rapport élaboré dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE soient rapidement et intégralement mises en œuvre ;
42. Réaffirme son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément au droit international et aux principes de l'OSCE, et encourage toutes les parties à poursuivre leur dialogue dans le cadre des mécanismes internationaux en place, notamment les discussions internationales de Genève, afin de régler la question de l'occupation du territoire souverain de la Géorgie par la Fédération de Russie et de promouvoir le dialogue, la stabilité et le renforcement de la confiance ;
43. Engage les États participants de l'OSCE à préserver l'Arctique et le Grand Nord en tant que zone de coopération pacifique régie par le droit international, à respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Danemark, y compris le Groenland, et à veiller à ce que l'intensification de la concurrence géopolitique ne compromette pas la stabilité de la région ;
44. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir les efforts qui sont faits pour apaiser les tensions au Moyen-Orient, à promouvoir le dialogue et la diplomatie et à s'employer à prévenir toute nouvelle escalade, notamment en réduisant le risque d'erreurs d'appréciation et d'affrontements involontaires, et exhorte toutes les parties prenantes à respecter pleinement le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'ONU et le droit international humanitaire, particulièrement en ce qui concerne la protection des civils ;
45. Demande aux États participants de l'OSCE d'intensifier leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, d'empêcher la prolifération, en violation des obligations internationales, des armes de destruction massive, des technologies des missiles et des drones, des armes létales autonomes et de leurs vecteurs et de tenir compte des retombées plus larges de l'instabilité au Moyen-Orient pour l'espace de l'OSCE, notamment des conséquences sur les migrations, la sécurité énergétique, les voies commerciales internationales et la stabilité régionale, en élaborant des réponses politiques coordonnées, globales et tournées vers l'avenir ;

46. Invite les États participants de l'OSCE à veiller à ce que le développement, le déploiement et l'utilisation des capacités militaires d'intelligence artificielle restent conformes au droit international applicable, y compris au droit international humanitaire, fassent l'objet d'une obligation de reddition de comptes, notamment dans le cadre d'une chaîne humaine responsable de commandement et d'encadrement, et soient régis par un contrôle juridique approprié, une formation, des tests rigoureux et des garanties, assortis de mesures de protection permettant d'atténuer les risques de conséquences imprévues, de dommages civils, de distorsions involontaires ainsi que de défaillances ou d'utilisations abusives ;
47. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer la protection des infrastructures essentielles, des institutions démocratiques et du débat public contre les menaces hybrides, notamment les ingérences électorales, les cyberopérations et la désinformation, en intensifiant la coopération pour prévenir ces attaques et ces tentatives de manipulation et y faire face, en particulier dans les régions où les réseaux sont fortement interconnectés ;
48. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer, d'harmoniser et de faire rigoureusement appliquer les mesures nationales destinées à interdire aux prestataires de services maritimes relevant de leur juridiction, y compris aux armateurs, aux gestionnaires de navires, aux assureurs, aux courtiers, aux financiers et aux services d'immatriculation des navires de soutenir des navires, des entités ou des transactions liés à la flotte fantôme de la Fédération de Russie, d'éviter les sanctions, de désactiver la géolocalisation ou de contourner le plafonnement du prix du pétrole ;
49. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection des infrastructures essentielles, notamment les gazoducs sous-marins, les réseaux électriques interconnectés et les câbles de communication, en particulier dans la mer Baltique et la mer Noire, ainsi que d'accroître la transparence, la responsabilisation et le respect des règles maritimes internationales ;
50. Reconnait le caractère stratégique de la mer Noire, bordée par six États participants de l'OSCE, pour les États riverains, ainsi que pour l'Union européenne et pour l'ensemble de la région de l'OSCE, et soutient les projets de déminage gérés en coopération avec des organisations internationales, des États participants de l'OSCE et des organisations non gouvernementales ; encourage par conséquent les efforts en cours de réalisation ou en projet pour constituer des corridors stratégiques au sein de l'Union européenne et de l'OTAN, afin de faciliter le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité maritime dans la région de la mer Noire ;
51. Invite les États participants de l'OSCE à promouvoir une gouvernance de l'intelligence artificielle et des autres nouvelles technologies qui soit sûre, transparente et respectueuse des droits, ainsi qu'à élaborer de manière

coopérative des procédures, des normes et des mesures de confiance afin de prendre en compte, dans le respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, l'incidence de ces technologies sur la sécurité ;

52. Demande aux États participants de réaffirmer sans réserve leur attachement au Document de Vienne et au Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, afin d'amplifier l'action en faveur de la maîtrise des armements, y compris en ce qui concerne les armes de petit calibre, les armes légères et les munitions classiques, ainsi que du déminage humanitaire, de la transparence et de la réduction des risques, dans le strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
53. Réaffirme son soutien au programme pour les femmes, la paix et la sécurité, présenté dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et les résolutions ultérieures, et demande instamment à tous les États participants de l'OSCE qui n'ont pas de plan de ce type d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité ;
54. Réaffirme qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée et appelle à un renouveau du dialogue entre les États participants de l'OSCE sur la prolifération nucléaire, l'utilisation civile de l'énergie nucléaire, les biens à double usage, la maîtrise des armements, le désarmement et la réduction des risques, y compris les mesures visant à rétablir la confiance, à renforcer la transparence et à définir des cadres adaptés aux réalités actuelles dans le domaine de la sécurité ;
55. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer leur résilience économique en diversifiant leurs chaînes d'approvisionnement, en réduisant les dépendances excessives, en garantissant un accès sûr aux matières premières et aux ressources énergétiques essentielles et en empêchant que la coercition économique ne devienne une source de vulnérabilité stratégique ;
56. Encourage l'OSCE à renforcer son action dans les régions où sa présence peut favoriser le dialogue et la coopération, notamment en Asie centrale et en Europe du Sud-Est, en menant des activités ciblées, en mobilisant les parlements et en donnant une plus grande visibilité à ses travaux ;
57. Se félicite de la création de la plateforme de dialogue parlementaire de l'OSCE sur la jeunesse, la paix et la sécurité, initiative qu'elle juge importante pour renforcer la participation des parlements au programme « Jeunesse, paix et sécurité », promouvoir l'échange de bonnes pratiques et soutenir l'élaboration d'outils concrets visant à favoriser la participation des jeunes à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la prise de décisions ;
58. Invite les États participants à renouveler la mobilisation politique de haut niveau au sein de l'OSCE, y compris en organisant régulièrement des réunions entre les hauts responsables de la politique étrangère, afin d'établir des orientations stratégiques, de maintenir l'attention politique et d'accroître la capacité de

l'Organisation de répondre à des problèmes de sécurité en constante évolution, de rétablir et renforcer la confiance, d'encourager le dialogue et de promouvoir le respect mutuel et l'égalité souveraine entre les États participants de l'OSCE, ainsi qu'à doter l'OSCE, ses institutions et ses opérations sur le terrain, conformément à des mandats convenus et dans le respect d'un équilibre entre les trois dimensions, ainsi que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, d'un financement adéquat, prévisible et durable, en veillant tout particulièrement à soutenir les activités essentielles de l'Organisation telles que l'observation des élections.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCES, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

59. Rappelant la validité constante des principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, réaffirmant en particulier l'engagement à renforcer la coopération entre les États participants de l'OSCE dans les domaines économique, scientifique, technologique et environnemental et reconnaissant que cette coopération renforce la paix et la sécurité en Europe et au-delà,
60. Rappelant également la Déclaration de Porto, qui souligne la nécessité de renforcer la diplomatie multilatérale et l'action coordonnée dans la région de l'OSCE afin de faire face aux divers problèmes de sécurité liés aux changements climatiques, à l'énergie, à la dégradation de l'environnement, à la connectivité, au développement durable, à l'intelligence artificielle (IA), à la numérisation, à la bonne gouvernance et aux tendances démographiques,
61. Réaffirmant qu'une coopération internationale renforcée, un dialogue soutenu et la participation active des parlements nationaux, des collectivités locales, de la société civile et du secteur privé sont indispensables pour promouvoir une croissance économique durable et résiliente, la durabilité environnementale, la gouvernance démocratique et la sécurité globale dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
62. Se félicitant d'avoir contribué, notamment par l'intermédiaire de sa commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement, de l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine, des commissions ad hoc sur les migrations et sur la lutte contre le terrorisme et des différents représentants spéciaux, à faire progresser le dialogue sur la sécurité dans les domaines économique, environnemental et technologique grâce à des conférences, des échanges parlementaires et des résolutions directives qui favorisent la cohérence des politiques et la coopération régionale,
63. Soulignant son soutien de l'action menée par la présidence suisse en exercice de l'OSCE de 2026 pour faciliter le dialogue et l'établissement d'un consensus sur les questions urgentes de sécurité économique et environnementale, du travail accompli par le Bureau du Coordonnateur pour les activités de l'OSCE relatives à l'économie et à l'environnement afin d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements, ainsi que des opérations menées sur le terrain par l'OSCE pour promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement et la connectivité dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
64. Se félicitant de l'adoption du budget unifié de l'OSCE pour 2026, qui met ainsi fin à cinq années d'impasse budgétaire et montre clairement que les États participants de l'OSCE sont encore capables de s'entendre sur la pertinence du rôle de l'Organisation, tout en se déclarant profondément préoccupée par le fait que le

niveau de financement convenu est nettement inférieur à ce qui est nécessaire pour relever les défis actuels, maintenir des opérations efficaces sur le terrain et préserver les connaissances et l'expertise institutionnelles acquises au fil des décennies,

65. Soulignant que des ressources financières prévisibles, suffisantes et durables sont indispensables à la fois au bon fonctionnement de l'OSCE et au sien propre,
66. Réaffirmant que la paix constitue un fondement indispensable de la sécurité, de la coopération et du développement humain durable et condamnant sans équivoque la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui continue d'entraîner des conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales catastrophiques et de compromettre la stabilité et la prospérité dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
67. Condamnant en particulier les attaques incessantes contre les infrastructures ukrainiennes essentielles dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'approvisionnement en eau et du chauffage, qui aggravent les souffrances de la population, accroissent les risques pesant sur la sûreté et la sécurité nucléaires et perturbent les échanges commerciaux et la stabilité économique dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
68. Profondément préoccupée par la dégradation massive de l'environnement causée par la guerre, notamment la pollution des sols et de l'eau, la contamination des chaînes alimentaire et hydrique et les dommages écologiques plus généraux pouvant avoir des effets durables au-delà des frontières,
69. Profondément préoccupée également par le fait que la Fédération de Russie a de plus en plus subordonné son économie, son système financier, sa production industrielle, ses exportations d'énergie, ses marchés publics et ses importations de technologie aux besoins de la guerre qu'elle mène contre l'Ukraine et par le fait que les recettes qu'elle tire des exportations d'énergie, des institutions financières contrôlées par l'État, des entreprises du complexe militaro-industriel, des réseaux d'approvisionnement, des technologies à double usage et des mécanismes de contournement des sanctions continuent de nourrir sa capacité à mener cette guerre,
70. Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que l'OSCE joue un rôle fort et durable dans les efforts de relance, de reconstruction et de déminage menés par l'Ukraine, afin de rétablir la production agricole, de permettre le retour en toute sécurité des personnes déplacées, de faire en sorte que les responsables des dommages environnementaux répondent de leurs actes et de soutenir la transition de l'Ukraine vers des sources d'énergie diversifiées et renouvelables, ainsi qu'une intégration plus poussée au réseau électrique européen,

71. Profondément préoccupée par l'intensification de la crise de sécurité au Moyen-Orient, y compris la situation humanitaire catastrophique à Gaza et le risque d'aggravation des répercussions régionales, qui a entraîné de graves destructions d'infrastructures énergétiques essentielles, des perturbations majeures des principales voies maritimes, notamment en mer Rouge et dans le détroit d'Ormuz, une forte hausse des prix mondiaux de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que des dommages environnementaux considérables, avec des répercussions profondes et de grande ampleur pour les États, les entreprises et les citoyens de l'ensemble de la région de l'OSCE,
72. Soulignant les effets positifs du libre-échange, d'une meilleure connectivité et d'une intégration économique plus poussée sur la paix, la stabilité et la prospérité et, par conséquent, alarmée par l'intensification de la concurrence géoéconomique et technologique, de la coercition économique, de la fragmentation réglementaire et de la prolifération de barrières commerciales et de droits de douane injustifiés qui perturbent les échanges commerciaux, fragmentent les chaînes d'approvisionnement et alimentent l'inflation dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
73. Mettant en avant le rôle essentiel d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles, prévisible, transparent et non discriminatoire pour ce qui est de favoriser la stabilité et de garantir un accès équitable aux marchés, aux technologies et aux possibilités d'investissement et préoccupée par la concentration croissante, dans un nombre limité de pays et d'entreprises, de biens essentiels à la souveraineté technologique, notamment les terres rares, les semi-conducteurs et les principales capacités d'IA,
74. Soulignant qu'il est important de renforcer la résilience économique et technologique en diversifiant les chaînes d'approvisionnement, en améliorant la compétitivité dans le domaine des nouvelles technologies et en mettant en place des infrastructures de transport et de communication écologiques et résilientes face aux changements climatiques, tout en réaffirmant que le progrès économique et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement et que ces deux objectifs doivent être poursuivis de manière intégrée,
75. Reconnaissant que la diversification des systèmes énergétiques et leur orientation vers des sources propres et à faibles émissions de carbone peuvent réduire les dépendances géopolitiques et réaffirmant qu'un accès fiable et financièrement abordable à l'énergie reste une condition préalable fondamentale au développement socio-économique et à la justice sociale,
76. Mettant l'accent sur le rôle central de la science, de la technologie et de l'innovation dans la mise en place d'une croissance durable, la modernisation de l'industrie et l'amélioration de la performance environnementale, notamment en ce qui concerne la décarbonisation, l'efficacité énergétique et la protection des infrastructures essentielles,

77. Reconnaissant que la bonne gouvernance, des institutions publiques solides et responsables et l'état de droit sont essentiels à la stabilité, au développement durable et à la résilience démocratique et alarmée par le fait que la corruption et le blanchiment d'argent continuent d'éroder la confiance du public et de nuire à la loyauté de la concurrence,
78. Soulignant le rôle essentiel des femmes et des jeunes et l'importance des savoirs autochtones dans l'élaboration de politiques économiques et environnementales tournées vers l'avenir et préoccupée par les tendances démographiques à la baisse et les répercussions de telles tendances sur les marchés du travail, les systèmes de retraite et la stabilité économique à long terme dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
79. Reconnaissant que la migration contrôlée constitue un élément durable et potentiellement bénéfique du développement socio-économique, tout en prenant acte des pressions inégales engendrées par la migration irrégulière et de la perte de main-d'œuvre qualifiée dans certains pays d'origine,
80. Consciente que l'accélération de la perte de biodiversité, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement constitue une crise multifactorielle qui menace la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau douce et la stabilité des écosystèmes, tout en influant sur la santé publique, la résilience économique et le bien-être des citoyens dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
81. Reconnaissant que les changements climatiques sont un multiplicateur de menaces qui a des répercussions profondes sur la paix et la stabilité internationales, exacerbe les tensions sociales, économiques et géopolitiques, intensifie la concurrence pour les ressources naturelles et contribue aux déplacements de population, tandis que les phénomènes météorologiques extrêmes, de plus en plus fréquents et intenses, exercent une pression croissante sur les infrastructures, les finances publiques, les systèmes d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau et touchent de manière disproportionnée les populations vulnérables,
82. Profondément préoccupée par le fait que l'accumulation continue de gaz à effet de serre a contribué à ce que les onze dernières années aient été les plus chaudes jamais enregistrées à l'échelle mondiale, l'Europe connaissant un rythme de réchauffement nettement supérieur à la moyenne mondiale, et rappelant les évaluations scientifiques selon lesquelles la limite de 1,5 °C fixée dans le cadre de l'Accord de Paris pourrait être atteinte ou dépassée avant la fin de l'actuelle décennie,
83. Prenant note des résultats de la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (COP30) organisée à Belém (Brésil), qui a réaffirmé l'objectif de 1,5 °C, lancé un appel en faveur du renforcement des contributions déterminées au niveau national, promu la transition vers l'abandon des combustibles fossiles et rendu plus concrets les mécanismes liés au financement de l'action climatique et au marché du carbone,

84. Réaffirmant que le retrait des accords internationaux sur le climat ou l'affaiblissement de ces accords compromettent les progrès collectifs et sapent la confiance dans les engagements multilatéraux pris en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter,
85. Rappelant l'avis consultatif rendu le 23 juillet 2025 par la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, qui a confirmé que les États étaient tenus, en vertu du droit international, de protéger le système climatique, notamment en faisant preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages importants causés par les émissions de gaz à effet de serre, en préservant les droits de l'homme contre les effets climatiques néfastes et en réglementant l'activité des acteurs privés afin d'assurer une réduction effective des émissions,
86. Préoccupée par la progression de la désinformation et des fausses informations relatives au climat, qui sape la confiance du public, affaiblit la cohésion sociale et entrave la mise en œuvre de politiques climatiques efficaces et fondées sur des données scientifiques,
87. Soulignant que la propagation de fausses informations scientifiques porte atteinte à l'état de droit et à l'élaboration des politiques fondée sur des données probantes et insistant sur le fait que des institutions publiques solides, indépendantes et dotées de ressources suffisantes, des processus réglementaires transparents et un contrôle judiciaire efficace sont essentiels pour lutter contre la manipulation des informations scientifiques et préserver la confiance du public dans la gouvernance climatique et environnementale,
88. Rappelant le 40^e anniversaire de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et les conséquences dévastatrices de cette catastrophe sur les plans humain, environnemental et socio-économique et soulignant la responsabilité commune de veiller à ce que de telles tragédies ne se reproduisent jamais,
89. Réaffirmant l'importance environnementale et stratégique de la région arctique, où le réchauffement rapide et la dégradation de l'environnement exacerbent la concurrence géopolitique et menacent les écosystèmes fragiles ainsi que les populations autochtones,
90. Exprimant sa préoccupation face à l'aggravation de la pénurie d'eau, de la dégradation des terres et de la salinisation des sols et soulignant l'importance d'une coopération régionale et transfrontalière renforcée pour la gestion des ressources en eau partagées, en particulier dans les régions vulnérables telles que l'Asie centrale et le bassin méditerranéen,
91. Profondément préoccupée par la dégradation écologique à long terme de la mer d'Aral et par les nouvelles pressions environnementales qui pèsent sur le bassin de la mer Caspienne, notamment la baisse du niveau des eaux, la pollution et la perte de biodiversité dans cet écosystème transfrontalier extrêmement vulnérable, tout

en saluant les efforts régionaux actuellement déployés pour rétablir l'équilibre écologique, prévenir toute nouvelle détérioration de l'environnement et renforcer la coopération pour une gestion durable et intégrée des ressources en eau,

92. Reconnaissant que les mouvements de population liés au climat constituent un phénomène de plus en plus important et consciente que si la dégradation de l'environnement et les changements climatiques peuvent être à l'origine de déplacements de population, des politiques migratoires bien gérées et tournées vers l'avenir peuvent soutenir le développement économique et contribuer à l'émergence de sociétés plus résilientes et plus inclusives,
93. Réaffirmant le caractère indispensable du rôle que jouent la science et l'innovation technologique, notamment dans les domaines de l'IA, de l'informatique quantique et des infrastructures spatiales, pour relever les défis mondiaux tels que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, les risques pour la santé publique et le développement durable et soulignant l'importance d'une interface transparente et fondée sur des données probantes entre la science et les politiques,
94. Reconnaissant à la fois les avantages porteurs de transformation que présente la numérisation rapide dans l'ensemble de la région de l'OSCE et les risques qui sont liés à l'utilisation inappropriée ou abusive des nouvelles technologies, y compris les effets potentiels de ces technologies sur les institutions démocratiques, le débat public ainsi que la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes,
95. Consciente que l'IA est une technologie stratégique qui transforme les économies, la gouvernance et la sécurité, tout en prenant note des défis majeurs liés au déploiement de l'IA, notamment le manque de transparence, les biais intégrés, les répercussions sur l'emploi, les coûts environnementaux, la manipulation des écosystèmes de l'information, les atteintes à la vie privée et l'utilisation de cette technologie dans les systèmes d'armement,
96. Reconnaissant la nécessité croissante d'adopter des approches internationales cohérentes afin de faire en sorte que les systèmes d'IA restent centrés sur l'humain, fondés sur les droits et conformes aux valeurs démocratiques et prenant note des initiatives menées dans ce domaine au niveau européen et sur le plan multilatéral,
97. Soulignant l'importance que revêtent la connaissance des médias et de l'information, les compétences numériques et l'esprit critique dans des sociétés de plus en plus numérisées et polarisées et se félicitant, dans ce contexte, du lancement de ses dialogues scolaires sur la prévention de la radicalisation des jeunes vers l'extrémisme violent, initiative concrète menée au niveau local, qui rassemble élèves, enseignants, experts et parlementaires afin de développer l'esprit critique et les compétences numériques chez les jeunes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

98. Exhorte la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin à la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée qu'elle mène contre l'Ukraine, guerre qui continue d'infliger d'immenses souffrances humaines et de compromettre gravement la stabilité économique, la durabilité environnementale et la sécurité globale dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;
99. Demande à la Fédération de Russie de se conformer au droit international en mettant un terme à toutes ses opérations militaires, y compris les attaques contre les infrastructures civiles essentielles, et en accordant des réparations pour les dommages causés à la population, à l'économie et à l'environnement naturel de l'Ukraine ;
100. Invite les États participants de l'OSCE à coordonner, renforcer et mettre en œuvre avec détermination les sanctions, les contrôles des exportations et les autres mesures restrictives qui visent la base industrielle de la défense de la Fédération de Russie, ses réseaux d'approvisionnement en matériel de défense, son secteur financier et ses exportations énergétiques, ainsi que les pays tiers qui facilitent l'évitement et le contournement de ces sanctions, afin de restreindre davantage la capacité de la Fédération de Russie à financer et poursuivre la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine ;
101. Encourage l'OSCE et ses États participants à fournir de manière durable des ressources, une expertise technique et un soutien institutionnel pour le relèvement, la remise en état et la reconstruction de l'Ukraine, s'agissant notamment de rétablir et de moderniser les réseaux essentiels d'énergie et de transport, de soutenir la stabilisation économique, de renforcer l'état de droit, la lutte contre la corruption et la transparence de la gouvernance, de remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de faciliter le retour sûr, volontaire et digne des personnes déplacées et des réfugiés ;
102. Salue les mesures prises par l'Union européenne pour interdire toute délivrance de visa aux membres actuels, anciens et supplétifs des forces armées de la Fédération de Russie et demande aux États participants de l'OSCE de prononcer des interdictions similaires à l'encontre des personnes qui ont pris les armes contre l'Ukraine ;
103. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir et à promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les violations graves du droit international commises dans le cadre de la guerre contre l'Ukraine, y compris, conformément au paragraphe 2, b) iv), de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour les actes délibérés causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel dans le cadre d'un conflit armé ;

104. Exhorte les États participants de l'OSCE à surveiller de façon suivie les répercussions économiques et environnementales de l'escalade de la crise qui secoue le Moyen-Orient et à y faire face collectivement, notamment en renforçant la coordination afin de préserver la sécurité énergétique et la stabilité des chaînes d'approvisionnement, en atténuant les dommages environnementaux et en intensifiant les efforts diplomatiques au sein de tous les organes multilatéraux appropriés afin de parvenir à une cessation immédiate des hostilités et de promouvoir la stabilité à long terme dans la région ;
105. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la connectivité économique et de promouvoir le commerce dans toute la région de l'OSCE, notamment en créant des couloirs de transit efficaces, en modernisant les procédures douanières et frontalières, en supprimant les barrières commerciales et les droits de douane injustifiés, en favorisant l'harmonisation des échanges commerciaux par l'adoption de normes internationales communes et la coopération dans le domaine réglementaire et en facilitant la circulation des biens, des services et des technologies par-delà les frontières ;
106. Demande le retrait de toute urgence de tout le personnel militaire non autorisé et de tout autre personnel non autorisé de la centrale nucléaire de Zaporijjia et le retour immédiat de celle-ci sous le contrôle intégral des autorités ukrainiennes afin d'en garantir la sûreté et la sécurité et de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'effectuer une mise en œuvre sûre, efficace, complète et effective des garanties sur le site de la centrale, conformément à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel conclu par l'Ukraine ;
107. Invite les États participants de l'OSCE à renforcer la protection et la résilience des infrastructures économiques, énergétiques et numériques essentielles face aux menaces de perturbations, de sabotage et de cyberattaques, notamment en coopérant au niveau international afin de démanteler et de neutraliser les cyberopérations et les réseaux de fraudeurs organisés, en améliorant l'évaluation des risques, en intensifiant la coopération entre les secteurs public et privé et en favorisant l'échange d'informations entre les pays afin de repérer les menaces, d'élaborer des réponses stratégiques adaptées aux différents secteurs, de répertorier les bonnes pratiques et de financer l'éducation, la formation et les équipements ;
108. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter des stratégies de sécurité énergétique tournées vers l'avenir afin de réduire progressivement la dépendance aux combustibles fossiles, d'accélérer la diversification vers les énergies propres et de renforcer la résilience énergétique et l'accessibilité financière de l'énergie, tout en garantissant un accès diversifié et durable aux matières premières et aux terres rares indispensables aux technologies numériques et à la transition énergétique, notamment au moyen d'une production nationale responsable, de partenariats, du recyclage et d'approches fondées sur l'économie circulaire ;

109. Encourage les États participants de l'OSCE à promouvoir une croissance économique durable et axée sur l'innovation, notamment par le biais d'investissements dans des technologies respectueuses de l'environnement, de mesures ciblées de perfectionnement des compétences et de reconversion professionnelle de la main-d'œuvre, ainsi que de normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise, de transparence et de pratiques commerciales responsables ;
110. Exhorte les États participants de l'OSCE à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en renforçant les cadres juridiques et réglementaires, en améliorant la transparence dans les secteurs public et privé, en intensifiant la surveillance des prestataires de services d'actifs virtuels et en renforçant la coopération transfrontalière et les capacités de renseignement financier ;
111. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de mettre en œuvre des politiques socio-économiques inclusives qui favorisent la stabilité et la prospérité, notamment en encourageant la participation effective des femmes et des jeunes à la conception et à la mise en œuvre des politiques, en investissant dans l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences, en améliorant l'accès à des logements financièrement abordables et économes en énergie, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux ménages à revenus moyens, en élaborant des stratégies démographiques bien calibrées, y compris des politiques favorables à la famille, des marchés du travail ouverts à tous les âges et des systèmes de retraite résilients, et en promouvant des approches coopératives en matière de mobilité de la main-d'œuvre afin de remédier aux pénuries de compétences, de garantir des conditions de travail équitables et de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications ;
112. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en place une gouvernance des migrations qui soit efficace, humaine et conforme au droit international, notamment en renforçant la coopération internationale afin de préserver l'intégrité des régimes d'asile et de traiter les causes profondes des déplacements de population, notamment les conflits armés, l'instabilité économique et les pressions liées au climat ;
113. Invite les États participants de l'OSCE à adopter et à mettre en œuvre de toute urgence des stratégies climatiques ambitieuses pour l'ensemble de l'économie, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment des mesures renforcées d'atténuation et d'adaptation, une transition juste et inclusive vers des systèmes énergétiques à faibles émissions de carbone, des cadres législatifs solides garantissant des réductions d'émissions transparentes et responsables, ainsi que la mobilisation d'un financement climatique adéquat ;

114. Encourage les États participants de l'OSCE, en coopération avec les structures exécutives compétentes de l'Organisation, à envisager la mise en place d'une évaluation annuelle intégrée de la sécurité climatique et environnementale à l'échelle de l'OSCE et à accroître les ressources affectées aux activités concrètes de soutien dans les domaines du climat et de la sécurité, notamment en ayant recours au Fonds de l'OSCE pour le climat et la sécurité ;
115. Invite les États participants de l'OSCE à tenir dûment compte de l'empreinte environnementale des nouvelles technologies numériques, notamment de la consommation d'eau et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux grands centres de données, et encourage les entreprises, en particulier celles du secteur technologique, à évaluer leur consommation réelle d'eau et d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre qui y sont associées et à rendre ces informations publiques ;
116. Demande aux États participants de l'OSCE d'intensifier leur action en faveur de la préservation de l'environnement, notamment en restaurant les écosystèmes dégradés, en protégeant la biodiversité, en encourageant une utilisation durable des terres et des pratiques agricoles raisonnées, en luttant contre la déforestation illégale, en soutenant les initiatives de reboisement et d'agroforesterie et en renforçant les capacités de surveillance environnementale et d'alerte précoce ;
117. Exhorte les États participants de l'OSCE à renforcer l'action pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, notamment en soutenant des approches de précaution dans le cadre des activités susceptibles de causer des dommages irréversibles à la diversité biologique des grands fonds marins, en étendant les aires marines protégées et en s'associant, le cas échéant, à des initiatives régionales telles que le Pacte pour la Méditerranée ;
118. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de reconnaître l'eau comme étant une ressource naturelle stratégique et irremplaçable, d'adopter une approche globale et intégrée en ce qui concerne l'eau, l'énergie, l'alimentation et les écosystèmes, notamment dans le cadre de la coopération régionale et transfrontalière, afin d'améliorer l'efficacité, de prévenir les pénuries et d'assurer la durabilité à long terme, et de participer de manière constructive aux initiatives internationales visant à renforcer la sécurité hydrique et la gouvernance à l'échelle mondiale dans la perspective de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'eau de 2026, y compris de sa préparation et du dialogue interactif sur « L'eau dans les processus multilatéraux » ;
119. Encourage les États participants de l'OSCE à intégrer des solutions technologiques dans les politiques, notamment celles qui ont trait à l'eau et à la sécurité énergétique, compte tenu du rôle croissant de ces solutions tant comme facteurs de stabilité que comme sources potentielles de tension ;

120. Encourage également les États participants de l'OSCE à anticiper les déplacements de population liés à des facteurs environnementaux et climatiques et à faire face à ces déplacements, à protéger les populations touchées et à promouvoir des solutions durables qui renforcent à long terme la stabilité socio-économique et la résilience des populations ;
121. Invite les États participants de l'OSCE à fonder plus résolument l'élaboration des politiques sur des données scientifiques et à rester attentifs à l'évolution rapide des technologies, notamment en promouvant la diplomatie scientifique et en veillant à ce que les droits de l'homme, les principes démocratiques, la sécurité et le bien-être des citoyens restent au cœur de la gouvernance technologique grâce à des mécanismes efficaces de contrôle législatif et de responsabilisation ;
122. Demande aux États participants de l'OSCE d'adopter des cadres de gouvernance de l'IA tournés vers l'avenir, fondés sur les risques et proportionnés, qui garantissent la responsabilité, la transparence et un contrôle humain effectif, tout en favorisant la diversification technologique et en mettant en place des écosystèmes technologiques résilients et sûrs qui réduisent les dépendances excessives et renforcent l'autonomie stratégique, en particulier dans des domaines à forte incidence tels que la santé, l'éducation, l'emploi, l'administration publique et les processus électoraux ;
123. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter des approches internationales cohérentes applicables aux formes avancées d'IA, notamment en étudiant les possibilités d'élaborer un instrument international qui permette de définir des limites strictes et contraignantes ainsi que de solides mécanismes de responsabilité ;
124. Encourage également les États participants de l'OSCE à renforcer le dialogue et la coopération entre les gouvernements, la communauté scientifique, le secteur des entreprises et la société civile afin d'instaurer la confiance et de réduire les malentendus, ainsi qu'à recourir aux instances multilatérales pour coordonner les réponses et partager les bonnes pratiques au niveau international ;
125. Invite les États participants de l'OSCE à renforcer les mesures visant à lutter contre la désinformation, la manipulation de l'information par des acteurs étrangers et les ingérences, y compris les activités fondées sur l'IA telles que les robots automatisés, l'amplification algorithmique et les médias synthétiques, en améliorant les cadres réglementaires, en intensifiant la coopération institutionnelle et en soutenant les médias indépendants et fiables ;
126. Exhorte les parlements nationaux à adopter des mesures globales visant à protéger les mineurs contre les contenus en ligne préjudiciables et les effets négatifs de l'utilisation de l'IA, à promouvoir une utilisation du numérique adaptée à leur âge, à renforcer la protection de leur santé mentale en assurant, en continu et sur la base de données factuelles, un suivi des risques liés au numérique et à l'IA et à favoriser le développement de la culture numérique et de l'esprit critique dans le cadre d'initiatives telles que ses dialogues scolaires sur la prévention de la radicalisation des jeunes vers l'extrémisme violent ;

127. Invite les États participants à veiller à ce que les futurs budgets de l'OSCE prévoient un financement fiable, adéquat et durable, à la mesure de l'ampleur des défis actuels, afin de préserver le savoir-faire institutionnel de l'Organisation, son efficacité opérationnelle, y compris sur le terrain, ainsi que sa capacité globale de faire face à un contexte de plus en plus instable sur les plans de la sécurité, de l'économie et de l'environnement ;
128. Exhorte les parlements nationaux à lui allouer des ressources suffisantes et stables, notamment sous la forme de contributions extrabudgétaires, afin de lui permettre de mettre en œuvre efficacement ses priorités et ses résolutions, ainsi que de compléter comme il se doit les travaux de l'OSCE en cette période critique ;
129. Encourage la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement à continuer de servir de cadre inclusif de dialogue parlementaire et de diplomatie pour les questions de sécurité économique, environnementale et technologique et invite son secrétariat international à poursuivre une coopération continue et axée sur les résultats avec les structures exécutives de l'OSCE et les partenaires concernés afin de soutenir la mise en œuvre effective de ses résolutions et de ses priorités.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

130. Rappelant les principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki, qui constituent depuis plus d'un demi-siècle le fondement des engagements communs et de la coopération entre tous les États participants de l'OSCE et réaffirmant que ces principes, notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont essentiels à une sécurité globale et à une paix durable dans la région de l'OSCE,
131. Exprimant son inquiétude face à la multiplication des violations des principes fondamentaux de l'OSCE, qui traduit un mépris croissant des États participants de l'OSCE à l'égard de leurs obligations internationales contraignantes, et soulignant que cette érosion porte directement atteinte à la stabilité régionale et à l'intégrité de l'ordre international fondé sur des règles,
132. Déplorant les conséquences dévastatrices de la guerre d'agression que mène actuellement la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les violations persistantes des principes consacrés par l'Acte final d'Helsinki dont la Fédération de Russie se rend coupable, qui portent gravement atteinte à la sécurité, la stabilité et la situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
133. Consciente des pressions croissantes qui pèsent sur les organisations internationales, y compris les tensions politiques accrues, les impasses procédurales et les contraintes budgétaires, et soulignant que ces problèmes réduisent la capacité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme, les institutions démocratiques et les libertés fondamentales, qui restent les principaux piliers de la sécurité coopérative dans le cadre de l'OSCE,
134. Mettant l'accent sur les risques graves que représente le recul de la démocratie dans l'ensemble de la région de l'OSCE, notamment un affaiblissement des institutions, une érosion de l'état de droit et des restrictions des droits civils et politiques, qui continuent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et soulignant la nécessité et l'urgence de préserver ces protections afin de promouvoir la stabilité et la résilience des systèmes démocratiques,
135. Reconnaissant que des lacunes persistent dans la mise en œuvre des engagements relatifs aux droits de l'homme, à la gouvernance démocratique et à l'état de droit dans l'ensemble de la région de l'OSCE, d'est en ouest, et soulignant qu'il est important de remédier à ces lacunes avec transparence, impartialité et cohérence,
136. Constatant que les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les apatrides, les personnes LGBTQ+, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les personnes exerçant des professions à haut risque, sont exposés à des risques accrus de discrimination, de marginalisation et d'atteinte à leurs droits, en particulier

en raison du recul de la démocratie, et soulignant que pour promouvoir des sociétés inclusives et pacifiques, il est essentiel de garantir la protection de ces personnes et leur égalité dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

137. Reconnaissant le rôle important que jouent les parlementaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques, notamment en raison de leurs fonctions de surveillance et de leurs responsabilités législatives et budgétaires, et soulignant qu'en élaborant les lois, en contrôlant l'action des gouvernements et en veillant à l'application du principe de responsabilité, les parlementaires peuvent contribuer directement à renforcer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE et des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme,
138. Soulignant que les principes d'indépendance parlementaire et de pluralisme politique constituent des éléments essentiels de la gouvernance démocratique, insistant sur le fait qu'il est important de permettre à tous les représentants élus, y compris les membres de l'opposition, d'exercer librement et pleinement leurs fonctions parlementaires et reconnaissant l'importance de la diplomatie parlementaire et de la mobilisation internationale en faveur du dialogue, de la coopération et de la résilience démocratique,
139. Réaffirmant que dans le cadre des efforts qu'elle déploie actuellement pour promouvoir les droits de l'homme et les principes démocratiques, elle soutient, entre autres, les travaux de la Commission ad hoc sur les migrations, de la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, de l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine et de ses rapporteurs spéciaux, ainsi que de divers représentants spéciaux, et soulignant le rôle qu'elle joue dans la poursuite de ces efforts dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
140. Reconnaissant l'important travail accompli par l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine, en coordination avec les acteurs nationaux et internationaux concernés, pour suivre et analyser les conséquences humanitaires, sociales et relatives aux droits de l'homme de la guerre d'agression et de l'invasion à grande échelle menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris les violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les attaques contre les civils et les infrastructures essentielles, la déportation illégale d'enfants ukrainiens, le traitement des prisonniers de guerre et la gestion des besoins humanitaires en général, et prenant note de la communication et de l'action publiques constantes de cette équipe en vue de promouvoir la responsabilité et de contribuer à la défense des droits et à la sensibilisation du public,
141. Rappelant que le 14 mai 2026, à l'issue de consultations avec l'Ukraine, 41 États participants de l'OSCE ont invoqué le Mécanisme de Moscou pour lutter contre la militarisation et l'endoctrinement des enfants ukrainiens par la Fédération de Russie et soulignant l'importance de veiller à ce que les conclusions de la mission d'experts contribuent à l'action en faveur de la protection des enfants, de leur retour en toute sécurité et de leur réintégration, à l'établissement de documents et à la mise en place de mécanismes de responsabilisation,

142. Soulignant qu'elle soutient la présidence en exercice suisse de 2026 de l'OSCE et les priorités que celle-ci s'est fixées afin de promouvoir les engagements relatifs à la dimension humaine, y compris le renforcement des institutions démocratiques et la sauvegarde des libertés fondamentales, et mettant en avant l'importance que la présidence en exercice accorde, à point nommé, aux opérations de l'OSCE sur le terrain et à l'observation des élections dans ce contexte,
143. Se félicitant de l'adoption du budget unifié de l'OSCE pour 2026 après cinq années d'impasse, tout en prenant note de la baisse importante par rapport au cycle budgétaire précédent, et exprimant sa préoccupation quant aux conséquences que cela pourrait avoir sur la capacité de l'Organisation de faire face aux menaces et aux difficultés nouvelles qui pèsent sur la sécurité globale dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
144. Reconnaissant le rôle essentiel des institutions indépendantes de l'OSCE – le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut-Commissaire aux minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias – ainsi que le travail capital que celles-ci accomplissent pour aider les États participants à respecter et à promouvoir les engagements de l'OSCE relatifs à la dimension humaine, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris la protection des droits des personnes issues de minorités nationales, et réaffirmant son soutien constant à ces institutions et à leurs activités,
145. Soulignant l'importance cruciale de l'observation des élections conduite par le BIDDH et par elle-même pour soutenir les processus démocratiques de tous les États participants de l'OSCE, tout en constatant avec inquiétude que la crédibilité et la transparence des élections organisées dans la région de l'OSCE sont de plus en plus menacées par divers problèmes politiques, juridiques, administratifs et sociétaux qui compromettent l'intégrité du processus électoral,
146. Notant avec inquiétude que les élections qui ont lieu dans l'ensemble de la région de l'OSCE se caractérisent de plus en plus par une utilisation malavisée des ressources administratives, par des restrictions à l'enregistrement des candidats, par des pressions exercées sur les électeurs et les candidats et, dans certains cas, par des achats de voix, ce qui traduit une volonté plus générale de compromettre l'intégrité du processus électoral et de faire obstacle à un pluralisme politique réel et à une véritable concurrence,
147. Constatant que l'impasse politique et les difficultés qui en découlent pour parvenir à un consensus ont eu des répercussions sur le fonctionnement de l'OSCE et soulignant la capacité unique qui est la sienne de relever ces défis en facilitant le dialogue interparlementaire et en servant de relais privilégié entre les parlements nationaux et les gouvernements, tout en permettant aux parlementaires de se faire les porte-parole de l'Organisation au sein de leurs organes législatifs respectifs, notamment en mobilisant un soutien politique et en proposant des mesures visant à renforcer l'efficacité de l'OSCE,

148. Condamnant sans équivoque la Fédération de Russie pour les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme que celle-ci commet dans le cadre de la guerre d'agression et de l'invasion à grande échelle auxquelles elle se livre contre l'Ukraine, qui se caractérisent par des attaques continues et persistantes contre les civils et les infrastructures civiles, y compris des disparitions forcées, le recours généralisé à la torture à l'encontre des détenus et des prisonniers de guerre, des assassinats ciblés, des exécutions sommaires, des actes de violence sexuelle et d'autres violations graves du droit international,
149. Exprimant son inquiétude face au transfert illégal et forcé et à la déportation d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, tant vers les territoires ukrainiens temporairement occupés que vers la Fédération de Russie elle-même, ainsi que face à toute tentative ultérieure de modifier le statut personnel, la nationalité, l'adoption ou le placement en famille d'accueil de ces enfants, y compris les tentatives d'exercer sur eux une influence politique ou idéologique,
150. Dénonçant la destruction et les dégradations délibérées, par la Fédération de Russie, de sites, d'institutions et d'objets revêtant une importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine et constatant que ces attaques, accompagnées de tentatives de dénigrement de l'histoire, de la langue et de la culture du peuple ukrainien, visent à effacer l'identité de ce peuple, en violation flagrante du droit international, notamment de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
151. Soulignant les conclusions du Rapport de 2026 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur l'évolution de la situation en Géorgie en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales depuis l'automne 2024, qui fait état d'un recul démocratique au cours de la période considérée, y compris les restrictions des libertés fondamentales et de l'indépendance judiciaire imposées par des mesures législatives, administratives et pénales contraires aux obligations internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme, et mettant en évidence une tendance alarmante à recourir à des actes de violence qui, dans certains cas, ont atteint le seuil de la torture,
152. Prenant acte de la visite de haut niveau effectuée en Géorgie par sa délégation en mars 2026, qu'elle considère comme une avancée positive dans le renforcement de l'action et du dialogue parlementaires, et soulignant l'importance d'une mobilisation parlementaire soutenue pour relever les défis démocratiques urgents auxquels font face les États participants de l'OSCE,
153. Exprimant sa profonde inquiétude face à l'escalade des hostilités armées dans l'ensemble du Moyen-Orient, qui continuent d'avoir de graves conséquences humanitaires pour les populations civiles, tout en rappelant les obligations contraignantes qui incombent à tous les États en vertu du droit international et en soulignant la nécessité urgente de mettre immédiatement fin aux hostilités, de renforcer la protection des civils et de relancer le dialogue diplomatique afin d'éviter une nouvelle déstabilisation de la région,

154. Constatant que le conflit qui sévit actuellement au Moyen-Orient comporte des menaces potentielles pour la sécurité régionale et internationale au sens large, notamment la propagation des hostilités, la perturbation des infrastructures essentielles et l'entrave à l'accès humanitaire, et reconnaissant que ces tensions peuvent exacerber les divisions sociales et alimenter l'intolérance, la discrimination et les actes de violence, y compris l'islamophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'hostilité ciblée,
155. Extrêmement préoccupée par la montée du racisme, de la xénophobie, de l'hostilité à l'encontre des musulmans, y compris l'islamophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance dans toute la région de l'OSCE, notamment par les attaques contre les lieux de culte et la profanation de livres sacrés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les actes d'incitation à la discrimination, aux hostilités et à la violence, tout en préservant la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression conformément au droit international et aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE,
156. Extrêmement préoccupée par la montée alarmante de l'antisémitisme dans l'ensemble de la région de l'OSCE, soulignant la nécessité urgente de prendre des mesures globales et durables pour combattre toutes les formes d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination associée et insistant, à cet égard, sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de signalement impartiaux, scrupuleusement vérifiés et non sélectifs afin de garantir une évaluation objective, complète et politiquement neutre exempte de toute partialité,
157. Affirmant sa profonde préoccupation face à la multiplication des foyers de violence en République arabe syrienne, laquelle engendre une situation sécuritaire fragmentée et fragile restreignant les perspectives d'une transition politique stable et inclusive conduite dans le pays,
158. Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le maintien en détention de prisonniers politiques dans l'ensemble de la région de l'OSCE, y compris le recours à la détention au secret et le déni du droit d'accès à un conseil juridique et à des soins médicaux, ainsi que par les informations faisant état de tortures et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en soulignant la tendance générale à recourir à la répression pour réduire au silence les voix dissidentes et restreindre les libertés fondamentales,
159. Notant la récente libération d'un certain nombre de prisonniers politiques au Bélarus et prenant acte des efforts diplomatiques considérables qui ont permis d'obtenir ce résultat, tout en se disant préoccupée par le fait que les accusations et les détentions à caractère politique persistent, en soulignant qu'il est impératif de mettre fin à toutes les détentions arbitraires et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple bélarussien, et en réitérant la demande faite au Bélarus d'appliquer pleinement les recommandations formulées dans les rapports de ces dernières années du Mécanisme de Moscou de l'OSCE,

160. Extrêmement préoccupée par la dégradation considérable de la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie, notamment par les informations relatives aux exécutions extrajudiciaires de détracteurs du gouvernement et par les atteintes graves portées à la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui se manifestent par la répression systématique de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des médias indépendants, des opposants politiques et des personnes cherchant à exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,
161. Mettant l'accent sur les inégalités structurelles, la discrimination persistante et les multiples formes de violence sexiste dont sont victimes les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et intrafamiliale, l'exploitation, les pratiques préjudiciables et les atteintes aux droits en matière de santé génésique et au bien-être en général, et reconnaissant que ces problèmes touchent tous les domaines de la vie économique, sociale, publique et politique, alors que les femmes restent sous-représentées et défavorisées dans la prise de décision, l'emploi et l'accès aux ressources,
162. Notant avec préoccupation que le Président en exercice ne dispose pas d'un représentant spécial chargé des questions de genre, soulignant qu'il est important d'accorder une attention constante à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes, qui constituent un axe prioritaire des travaux de l'OSCE et encourageant par conséquent la désignation d'un tel représentant à l'avenir afin de renforcer les engagements à cet égard,
163. Constatant que les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes en situation irrégulière rencontrent des difficultés persistantes et croissantes dans l'ensemble de la région de l'OSCE, des cas de mauvais traitements, de refoulements illégaux et de décès survenus lors de migrations irrégulières ayant notamment été signalés, et soulignant la nécessité urgente d'assurer la protection, la sécurité et le respect des droits fondamentaux de ces personnes,
164. Rappelant que le Pacte de l'Union européenne sur les migrations et l'asile est entré en vigueur en juin 2026 et soulignant que la mise en œuvre de cet instrument devra être pleinement conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et s'accompagner de garanties suffisantes pour assurer le respect intégral des droits, la sécurité et la protection de toutes les personnes concernées,
165. Affirmant à nouveau qu'il est urgent de lutter contre la recrudescence de la traite des êtres humains dans l'ensemble de la région de l'OSCE, y compris l'exploitation, aggravée par les conflits armés et les déplacements forcés, ainsi que les nouvelles formes de traite telles que la traite en ligne et la traite à des fins de criminalité forcée, comme le fait de contraindre une personne à commettre des actes d'escroquerie, et reconnaissant que les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et d'autres personnes vulnérables sont particulièrement exposés à ce risque, tout en notant l'important travail accompli dans ce domaine par la

Représentante spéciale et Coordonnatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, le Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et le Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour les questions relatives à la traite des êtres humains,

166. Réaffirmant les obligations contraignantes qui incombent à tous les États participants de l'OSCE qui sont parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et soulignant que les droits et principes qui sont consacrés dans cette convention doivent être pleinement respectés, protégés et mis en œuvre dans toutes les mesures législatives, administratives et politiques pertinentes, une attention particulière étant accordée à la protection des enfants en situation de vulnérabilité, notamment ceux qui sont touchés par les conflits armés, les déplacements de population, la traite et d'autres formes d'exploitation,
167. Prenant note avec une vive préoccupation des réductions importantes et persistantes des financements alloués aux organisations internationales, aux acteurs de la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux organisations humanitaires dans des domaines tels que l'aide humanitaire, les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes, la protection de l'environnement, l'action pour le climat et le développement social au sens large, ce qui réduit la capacité de ces acteurs de fournir une aide vitale, de défendre les droits fondamentaux, de maintenir les services essentiels et de mener des activités de sensibilisation efficaces, en particulier à un moment où les besoins mondiaux sont urgents et croissants, et soulignant qu'il est important d'apporter auxdits acteurs un soutien durable et prévisible afin de leur permettre de poursuivre leur travail essentiel auprès de toutes les populations touchées,
168. Exprimant sa profonde préoccupation face à la persistance du travail forcé et de l'exploitation par le travail au sein des États participants de l'OSCE, sachant que la traite à des fins d'exploitation par le travail existe tant au niveau national qu'international et implique souvent le transfert des victimes d'un pays à l'autre et soulignant que des cadres juridiques solides, une application efficace de la loi, des services d'aide complets et une action coordonnée aux niveaux national, régional et international sont indispensables pour prévenir et combattre ces abus,
169. Condamnant l'adoption et l'application de mesures législatives visant les personnes LGBTQ+ dans de nombreux États participants de l'OSCE, qui restreignent les droits et les libertés de ces personnes, et constatant que ces mesures sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux engagements de l'OSCE, portent atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination et entravent l'action menée par la société civile pour protéger et promouvoir les droits des personnes LGBTQ+,
170. Regrettant que les États participants de l'OSCE n'aient pas tenu de réunion de mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE depuis 2021 en raison de l'absence persistante de consensus parmi eux et exprimant sa préoccupation quant au fait que le blocage de cette réunion nuit à la transparence, à la responsabilité et au

dialogue sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en soulignant l'importance cruciale de ce forum pour promouvoir les engagements relatifs à la dimension humaine dans l'ensemble de la région de l'OSCE,

171. Mettant l'accent sur le rôle indispensable de la société civile dans les sociétés démocratiques et exprimant son inquiétude face à la multiplication des restrictions, des actes de harcèlement et des attaques dont font l'objet les organisations de la société civile dans l'ensemble de la région de l'OSCE, notamment sous la forme de lois restrictives telles que les mesures relatives aux « agents étrangers », qui stigmatisent, entravent et sapent le travail essentiel de ces organisations, menaçant ainsi le bon fonctionnement de sociétés ouvertes et démocratiques,
172. Soulignant l'importance de la participation des jeunes à la vie publique et politique pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie et mettant en avant le travail du réseau des jeunes parlementaires créé en son sein et dirigé par sa Représentante spéciale pour la participation des jeunes, mécanisme essentiel pour garantir que les points de vue des jeunes soient effectivement représentés, mis en avant et intégrés dans l'ensemble de ses activités et de ses travaux,
173. Reconnaissant que le vieillissement des sociétés dans l'ensemble de la région de l'OSCE pourrait de plus en plus influencer sur la représentation démocratique, les incitations politiques et les priorités en matière de dépenses publiques, en particulier du fait que les électeurs plus âgés constituent une part de plus en plus importante de l'électorat, et reconnaissant en outre qu'à moins que les jeunes soient activement associés à l'élaboration des politiques et que dans ce cadre, toutes les générations soient représentées de manière équilibrée, ces changements risquent de défavoriser les futures générations sur le plan de la prise de décisions politiques,
174. Reconnaissant la contribution essentielle des journalistes et des professionnels des médias dans l'ensemble de la région de l'OSCE, notant qu'une presse libre, indépendante et pluraliste constitue l'un des piliers d'une société démocratique et exprimant sa profonde préoccupation face à la multiplication des agressions, des actes de harcèlement, des arrestations arbitraires et des détentions de journalistes, ainsi qu'à la fermeture de médias, qui portent atteinte au droit du public à l'information et au bon fonctionnement de la démocratie dans son ensemble,
175. Soulignant que les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, posent de plus en plus de problèmes au regard de la liberté des médias et de la responsabilité démocratique et insistant sur le fait que les outils et les plateformes numériques reposant sur l'IA peuvent accélérer la propagation de la désinformation et des contenus manipulés et éroder ainsi la confiance du public dans les institutions démocratiques, tout en faisant valoir que des garanties efficaces, la transparence et l'éducation aux médias sont indispensables pour protéger la liberté d'expression,

176. Constatant que les progrès technologiques influent de plus en plus sur les processus électoraux dans l'ensemble de la région de l'OSCE, notamment lorsqu'ils sont utilisés par des acteurs malveillants, étrangers ou autres, pour intervenir dans les campagnes électorales, manipuler les contenus politiques et diffuser de la désinformation, et soulignant la nécessité de renforcer les mesures qui ont pour but de préserver l'intégrité des élections, de garantir la transparence et de renforcer la confiance du public dans la participation démocratique,
177. Affirmant que des institutions démocratiques résilientes et le respect de l'état de droit sont essentiels pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour contribuer à la stabilité, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
178. Réaffirmant avec force que les organisations internationales et régionales sont particulièrement bien placées pour rassembler un large éventail de parties prenantes afin de relever les défis complexes et nouveaux liés aux droits de l'homme et à la démocratie et soulignant la capacité de ces organisations d'offrir un cadre international commun au service de la coopération, de favoriser la responsabilité mutuelle et de faciliter la mise au point de réponses coordonnées aux problèmes régionaux et mondiaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

179. Exige instamment que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à la guerre d'agression et à l'invasion à grande échelle qu'elle mène contre l'Ukraine, notamment en cessant toutes les attaques contre les civils et les infrastructures civiles et en retirant toutes ses forces et tous les groupes qui agissent pour son compte du territoire ukrainien internationalement reconnu, dans le plein respect du droit international ;
180. Exhorte fermement la Fédération de Russie à libérer immédiatement et sans condition tous les civils ukrainiens détenus illégalement, y compris ceux qui ont été transférés ou sont détenus dans les territoires qu'elle contrôle ou sur son propre territoire ;
181. Condamne avec la plus grande fermeté le traitement infligé aux prisonniers de guerre par la Fédération de Russie, y compris les actes de violence, la torture et les exécutions illégales, qui constituent des violations flagrantes des obligations qui découlent des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I ;
182. Dénonce vigoureusement le transfert forcé et la déportation d'enfants ukrainiens vers les territoires ukrainiens temporairement occupés et vers la Fédération de Russie et souligne avec la plus grande inquiétude les conséquences potentielles de ces actes au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

183. Condamne la politique génocidaire de la Fédération de Russie consistant à inciter les citoyens russes à s'établir dans les régions de l'Ukraine occupées illégalement afin d'induire un changement démographique par la force, de marginaliser plus encore la population ukrainienne et de consolider l'autorité de l'État russe dans la région ;
184. Réitère avec force son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle libère immédiatement et sans condition, conformément au droit international, les trois fonctionnaires de l'OSCE – Dmytro Shabanov, Maksym Petrov et Vadym Golda – détenus illégalement depuis avril 2022 alors qu'ils exerçaient leurs fonctions officielles ;
185. Exhorte la Fédération de Russie, dans l'attente de leur libération, à garantir un traitement humain aux responsables de l'OSCE concernés, notamment l'accès à un avocat, des soins médicaux adéquats et la possibilité d'avoir des contacts réguliers et effectifs avec leur famille, ainsi qu'un accès sans entrave des organismes de surveillance indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les responsables de l'OSCE, en soulignant que le fait de prendre pour cible et de détenir des membres du personnel international de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions compromet la sécurité et la viabilité opérationnelle des missions internationales de surveillance et soulève de graves préoccupations quant à la crédibilité et à la faisabilité de futurs dispositifs internationaux de surveillance ;
186. Invite son équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine à maintenir une coordination étroite avec les acteurs nationaux et internationaux dans l'observation et le signalement des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au cours de la guerre d'agression et de l'invasion à grande échelle menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et à renforcer ses activités d'information et de sensibilisation afin d'appuyer les efforts visant à établir les responsabilités et de soutenir l'action parlementaire dans le domaine humanitaire et en matière de protection ;
187. Met en avant sa participation à la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens et encourage les États participants de l'OSCE à soutenir et à renforcer cette initiative en contribuant à la coordination des efforts diplomatiques, humanitaires, juridiques et informatifs visant à lutter contre la déportation d'enfants, notamment par un engagement politique soutenu, l'allocation de ressources suffisantes, un meilleur partage de l'information et une coopération constructive ;
188. Souligne en outre la nécessité urgente de mieux déterminer les synergies et de renforcer la coordination entre les organisations internationales, les autorités nationales et les parties concernées qui s'emploient à lutter contre la déportation forcée d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, s'agissant notamment de la recherche, de la protection et du retour en toute sécurité de ces enfants, et souligne à cet égard la pertinence de l'arrêt rendu le 9 juillet 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*,

dans lequel la cour a jugé la Fédération de Russie responsable de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme dans les territoires sous son contrôle effectif ;

189. Exhorte la Fédération de Russie à coopérer sans délai à la mise en place d'un mécanisme international et indépendant qui permette, dès que possible et compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de rétablir le contact entre les enfants ukrainiens déportés ou transférés de force et les membres survivants de leur famille ou leurs tuteurs légaux et d'assurer la réunification de ces enfants en toute sécurité, sur une base volontaire et dans la dignité avec leur famille ou leurs tuteurs légaux, dans le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;
190. Réaffirme son soutien sans réserve aux enquêtes menées par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur les allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves commis par la Fédération de Russie dans le cadre de la guerre d'agression que celle-ci mène contre l'Ukraine et souligne l'importance cruciale de ces procédures judiciaires internationales pour établir les responsabilités, faire respecter le droit international et rendre une justice effective aux victimes ;
191. Accueille avec satisfaction la création, dans le cadre du Conseil de l'Europe, du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et souligne le rôle crucial de ce tribunal en tant que mécanisme juridique international complémentaire visant à établir les responsabilités, à faire respecter le droit international et à prévenir de futurs actes d'agression ;
192. Invite les États participants de l'OSCE à apporter leur plein soutien aux cours, tribunaux et instances judiciaires internationaux chargés de mener des enquêtes et d'engager des poursuites au sujet de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie en Ukraine, notamment en coopérant pleinement aux procédures en cours, en partageant rapidement les éléments de preuve, en assurant l'exécution effective des mandats d'arrêt, en fournissant les ressources nécessaires et en prenant toutes les mesures pratiques requises pour renforcer les effets, l'efficacité et la crédibilité de ces procédures ;
193. Demande instamment à la Géorgie de mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapport de 2026 du Mécanisme de Moscou sur l'évolution de la situation en Géorgie en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales depuis l'automne 2024 visant à remédier au recul démocratique, notamment en prenant des mesures pour préserver le pluralisme politique et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et exhorte vivement les autorités à mener des enquêtes immédiates, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ;

194. Exige la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques détenus dans la région de l'OSCE et souligne l'obligation juridiquement contraignante faite aux États participants de l'OSCE de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la protection des libertés civiles et politiques ;
195. Se déclare profondément préoccupée par le fait que le conflit armé qui secoue la République islamique d'Iran, le Liban et l'ensemble du Moyen-Orient constitue une grave menace pour la sécurité régionale et mondiale et exhorte vivement toutes les parties au conflit à cesser immédiatement toute opération militaire, dans le plein respect du droit international, et à recourir à tous les moyens diplomatiques pour parvenir à une cessation durable des hostilités, protéger les civils et rétablir la paix ;
196. Déplore les pertes en vies humaines et les souffrances humaines incessantes causées par les conflits qui déchirent le Moyen-Orient et encourage vivement les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre des mesures politiques et diplomatiques coordonnées afin d'apaiser les tensions et de mettre immédiatement un terme aux opérations militaires, l'objectif à atteindre en priorité étant de protéger les civils et de garantir un accès humanitaire sans entrave à toutes les populations et toutes les régions touchées ;
197. Appelle les États participants de l'OSCE à tout mettre en œuvre pour contribuer à la transition pacifique et inclusive ainsi qu'à la réconciliation de la République arabe syrienne dans un cadre respectueux des normes internationales et de la protection des droits humains, et affirme que cette contribution doit rester strictement subordonnée à des progrès tangibles et vérifiables en matière de protection des civils, de respect des accords de cessez-le-feu, de droits de l'homme et de protection de toutes les composantes de la société syrienne ;
198. Regrette profondément que, malgré l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2025 conclu grâce aux efforts diplomatiques internationaux, les opérations militaires menées par Israël à Gaza se poursuivent, causant des préjudices graves et persistants à la population civile, notamment des pertes en vies humaines et des dommages aux infrastructures essentielles, et souligne la nécessité urgente pour toutes les parties au conflit de respecter pleinement le droit international humanitaire afin de mettre un terme à la crise humanitaire qui s'aggrave rapidement à Gaza et d'assurer la protection totale des civils ;
199. Réitère avec force son appel en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2025 et de toutes les dispositions connexes visant à parvenir à une cessation durable des hostilités à Gaza, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect du droit international ;
200. Encourage les États participants de l'OSCE à recueillir et à utiliser des données ventilées complètes afin de mieux comprendre la réalité des groupes vulnérables dans leurs pays et afin d'être en mesure de planifier et de mettre en œuvre des politiques visant à répondre aux besoins de ces groupes ;

201. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à abroger toute loi, politique ou mesure visant ou discriminant directement ou indirectement des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression du genre et à veiller à ce que les cadres législatifs et politiques nationaux soient pleinement conformes aux engagements de l'OSCE et aux obligations internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme ;
202. Exhorte en outre tous les États participants de l'OSCE à prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, dans le plein respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et notamment, entre autres, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ainsi que de leurs engagements au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui enjoignent aux États d'œuvrer à la réalisation des objectifs et des cibles stratégiques qui y sont énoncés, à savoir éliminer la violence à l'égard des femmes et garantir à celles-ci une protection, une autonomisation et une participation pleines et entières dans tous les domaines de la société ;
203. Engage les États participants de l'OSCE à renforcer la participation active des jeunes à la vie démocratique en assurant un équilibre entre les générations dans l'élaboration des politiques et en misant sur des mesures qui bénéficient aussi aux jeunes et aux futures générations et qui garantissent à long terme la résilience sociétale compte tenu du vieillissement des sociétés ;
204. Encourage les États participants de l'OSCE à prendre des mesures visant à remédier aux disparités fondées sur le genre qui sont défavorables aux garçons afin de compléter et non de réduire les ressources et les efforts consacrés à la lutte contre les inégalités fondées sur le genre, en reconnaissant que l'égalité des genres n'est pas un exercice à bilan nul ;
205. Demande à tous les États participants de l'OSCE de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés, y compris la Convention de 1951 relative aux réfugiés et son Protocole de 1967, en mettant fin à tous les refoulements illégaux, aux expulsions collectives et aux actes de violence à l'encontre des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, et de renforcer les mécanismes de coopération nationaux, régionaux et internationaux visant à garantir des voies de migration sûres et dignes, à protéger les civils et à préserver les droits fondamentaux de toutes les personnes dans le besoin ;
206. Exhorte les États participants de l'OSCE qui sont des États membres de l'Union européenne à investir dans des mécanismes nationaux de surveillance solides et indépendants et à accorder un accès sans restriction aux personnes et aux installations associées aux procédures d'asile, en particulier aux frontières extérieures de l'Union européenne, afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes en déplacement, compte tenu de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile le 12 juin 2026 ;

207. Encourage vivement tous les États participants de l'OSCE à adopter des lois ou à renforcer celles qui sont déjà en vigueur afin d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des personnes, à doter les systèmes de justice pénale de moyens accrus pour mener des enquêtes, engager des poursuites et traduire les auteurs de ces infractions en justice, à renforcer les mesures de prévention et à promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités compétentes aux niveaux national, régional et international afin de lutter contre la traite des personnes tant dans le contexte national que transnational ;
208. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer les dispositifs de protection axés sur les victimes, en garantissant un soutien rapide, accessible et non discriminatoire à toutes les victimes de la traite, quel que soit leur statut, y compris l'accès à une aide juridique, médicale, psychologique et sociale, tout en améliorant les dispositifs de repérage précoce et d'orientation afin de mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité et de favoriser leur reconstruction et leur réinsertion ;
209. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à libérer immédiatement tous les journalistes et tous les professionnels des médias détenus arbitrairement pour avoir exercé leur métier, à abroger toute loi ou politique qui constitue une entrave au travail de ces personnes, expose celles-ci à des risques physiques ou psychologiques ou entraîne la fermeture ou la cessation d'activité de médias indépendants et souligne l'obligation qui incombe aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que leurs cadres juridiques nationaux respectent pleinement la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux engagements de l'OSCE et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que de protéger efficacement le travail des médias indépendants ;
210. Invite les États participants de l'OSCE à adopter et à renforcer la législation, les politiques et les cadres réglementaires visant à prévenir et à combattre la propagation de la désinformation, de la manipulation de l'information et de la propagande en ligne et sur les plateformes numériques, y compris les contenus amplifiés ou générés par l'intelligence artificielle, ainsi qu'à mettre en place des mesures de protection solides pour empêcher que les technologies numériques ne soient utilisées pour promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs ou la stigmatisation, ou pour inciter à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité ;
211. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer l'intégrité et la transparence des processus électoraux et à renforcer la confiance du public dans la participation démocratique en affrontant les risques liés à la manipulation technologique, à l'ingérence étrangère et à la diffusion de fausses informations ;
212. Prend acte avec préoccupation des contraintes budgétaires persistantes qui pèsent sur l'OSCE et risquent de compromettre les capacités opérationnelles, l'efficacité et la réactivité de l'Organisation, en particulier dans le domaine de la dimension humaine, où ces limitations risquent d'affaiblir les efforts de protection des droits de l'homme et

des principes démocratiques, et invite tous les États participants de l'OSCE à maintenir et accroître leur soutien politique et à veiller à ce que des ressources suffisantes permettent à l'Organisation et à ses institutions autonomes de s'acquitter pleinement et efficacement des responsabilités qui leur incombent ;

213. Note également avec préoccupation l'utilisation abusive persistante de la règle du consensus, qui empêche la tenue de la réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine depuis 2021, et invite les États participants de l'OSCE à déployer des efforts concertés pour parvenir rapidement à un accord sur l'ordre du jour, compte tenu du rôle essentiel que joue cette réunion en tant que forum de discussion sur les droits de l'homme et les défis connexes ;
214. Invite sa commission générale de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires à continuer de favoriser le dialogue, de promouvoir la sensibilisation et de mettre en commun les connaissances spécialisées, en étroite collaboration avec les organes exécutifs et les institutions de l'OSCE, ainsi qu'avec les partenaires extérieurs concernés, afin de renforcer la coordination et de garantir des réponses cohérentes et efficaces aux problèmes urgents qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie ;
215. Demande au BIDDH, en coopération avec elle et, le cas échéant, avec d'autres partenaires internationaux chargés d'observer les élections, de renforcer l'évaluation de la participation des jeunes aux processus électoraux et, lorsque cela est possible et compatible avec leurs méthodes respectives, d'inclure l'analyse et la collecte de données sur la participation et la représentation des jeunes en tant qu'électeurs, candidats et administrateurs ou observateurs des élections, ainsi que sur la participation des sections « Jeunes » des partis politiques et sur les facteurs faisant obstacle à une participation active des jeunes aux processus électoraux ;
216. Demande aux États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts, sachant que la responsabilité a aussi une dimension financière, pour garantir une réparation intégrale et effective aux victimes de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris en élaborant des mécanismes juridiques coordonnés qui permettent d'utiliser les amendes et les biens confisqués recouvrés auprès des responsables de la violation ou du contournement des sanctions pour contribuer à cette réparation, en pleine conformité avec le droit international, l'état de droit et les garanties appropriées en matière de droits de l'homme.

RÉSOLUTION SUR

LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE COMMIS PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE : LA NÉCESSITÉ DE LIBÉRER LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES DÉTENUS CIVILS ET D'ASSURER LE RETOUR DES ENFANTS UKRAINIENS

1. Considérant que la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment le droit fondamental de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ceux-ci déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,
2. Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au retour des enfants ukrainiens et à l'appui à une paix durable en Ukraine, notamment la résolution adoptée par 107 voix pour le 24 février 2026, qui appelle, entre autres, à la libération de toutes les personnes détenues illégalement, y compris les enfants, et au retour de tous les enfants ukrainiens qui ont été transférés ou déportés de force par la Fédération de Russie,
3. Soulignant que la Fédération de Russie mène une campagne planifiée contre les civils ukrainiens en privant la population ukrainienne de chauffage, d'approvisionnement en eau et d'électricité pendant l'hiver et attirant l'attention sur les attaques perpétrées en janvier et février 2026, dans des conditions météorologiques extrêmes en Ukraine, qui démontrent clairement que la Fédération de Russie utilise le froid comme une arme,
4. Constatant que selon les données officielles ukrainiennes, au cours des trois mois de l'hiver 2025/2026, la Fédération de Russie a lancé plus de 14 670 bombes aériennes guidées, 738 missiles et près de 19 000 drones d'attaque – pour la plupart des Shaheds russo-iraniens – et que, tout au long de la semaine du 22 février au 1^{er} mars 2026, la Fédération de Russie a lancé plus de 1 720 drones d'attaque, près de 1 300 bombes aériennes guidées et plus de 100 missiles de divers types contre l'Ukraine,
5. Soulignant que les frappes aériennes russes touchent des infrastructures civiles, des écoles, des maternelles ainsi que des édifices culturels et religieux qui ne constituent pas des cibles militaires légitimes, faisant valoir que le patrimoine culturel de l'Ukraine, d'une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel mondial, est également menacé de destruction et soulignant par ailleurs que les bâtiments d'institutions diplomatiques étrangères ont été endommagés à plusieurs reprises,

6. Soulignant que la Fédération de Russie détient illégalement des milliers de civils ukrainiens, souvent accusés d'espionnage, d'infractions liées au terrorisme ou d'autres crimes inventés de toutes pièces contre l'État, et que nombre de ces personnes sont détenues depuis des années dans des conditions très difficiles,
7. Rappelant que selon le Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), plus de 92 % des 216 détenus civils libérés qui ont été entendus depuis juin 2023 ont déclaré avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements, notamment des coups violents, des décharges électriques, des simulacres d'exécution, des maintiens prolongés dans des positions pénibles, des menaces de mort ou de violence à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille, ainsi que des violences sexuelles pendant leur captivité, et condamnant le recours systématique à la torture, à la coercition et à la violence physique, sexuelle et psychologique par les forces russes en Ukraine et en Fédération de Russie,
8. Soulignant que le Bureau du Procureur général de l'Ukraine mène actuellement une enquête sur les crimes de guerre systémiques commis par la Fédération de Russie contre les prisonniers de guerre et les civils et que selon les résultats de cette enquête, plus de 16 000 personnes ont été illégalement détenues dans des lieux de privation de liberté, plus de 5 000 militaires et plus de 5 600 civils ont été reconnus victimes, 1 127 personnes ont été informées qu'elles faisaient l'objet de soupçons et des actes d'accusation ont été transmis aux tribunaux à l'encontre de 809 personnes, dont 242 ont déjà été condamnées, et soulignant également que dans les territoires temporairement occupés et en Fédération de Russie, 176 lieux permanents de privation de liberté et plus de 120 centres de détention temporaires (centres de transit) ont été recensés et que dans le cadre de l'enquête sur les crimes commis dans ces lieux de détention, plus de 45 agents des services pénitentiaires fédéraux russes ont été informés de leur mise en examen,
9. Mettant en avant le fait que les rapports de l'Organisation des Nations Unies et du HCDH ont fait état de cas généralisés et systématiques de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre ukrainiens détenus par la Fédération de Russie et que l'Ukraine a recensé des cas de décès en captivité, à la suite de tortures, de membres des forces armées ukrainiennes identifiés comme tels,
10. Condamnant les violations graves des droits de l'homme commises dans le cadre de l'occupation russe de la centrale nucléaire de Zaporijjia, notamment des détentions arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées de civils, en particulier du personnel de la centrale et des habitants de la ville d'Enerhodar, et soulignant que la prise en otage du personnel d'une installation nucléaire stratégique constitue une grave violation du droit international humanitaire et fait peser des risques supplémentaires sur la sûreté et la sécurité nucléaires,
11. Constatant que la Fédération de Russie tente de priver l'Ukraine de son avenir, que selon les données officielles au 20 avril 2026, parmi les cas confirmés de déportation ou de transfert forcé vers le territoire de la Fédération de Russie figurent 20 570 enfants et que par ailleurs, 4 390 enfants ukrainiens sont orphelins

ou ont été privés de soins parentaux, 2 312 enfants sont officiellement portés disparus, 699 enfants ont été tués, 2 467 enfants ont été blessés et 23 ont été victimes de violences sexuelles,

12. Soulignant que la Fédération de Russie recourt systématiquement à l'endoctrinement et à la militarisation des enfants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés, ainsi que des enfants qui ont été illégalement emmenés en Fédération de Russie, et que par le biais de l'éducation, de la propagande et de programmes dits « militaires et patriotiques », la Fédération de Russie cherche à rompre le lien de ces enfants avec l'identité ukrainienne, à imposer à ceux-ci la loyauté envers l'État agresseur et à les préparer à participer à ses structures militaires et soulignant également que de telles actions constituent une violation du droit international humanitaire et sont considérées comme relevant d'une politique d'assimilation forcée,
13. Profondément préoccupée par la gravité de la situation humanitaire qui règne dans les territoires temporairement occupés et par le fait que selon les informations disponibles, dans les seuls territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée, la Fédération de Russie persécute quelque 2 500 personnes en les soumettant à des arrestations, des sanctions administratives, des amendes illégales et d'autres formes de pression et que des poursuites pénales sont en cours contre environ 400 personnes,
14. Soulignant la destruction délibérée par la Fédération de Russie de sites du patrimoine culturel et spirituel de l'Ukraine, notamment l'endommagement de plus de 1 783 sites du patrimoine culturel à la suite de bombardements et d'hostilités, dont la destruction totale de 45 d'entre eux, y compris des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et l'endommagement ou la destruction de 2 524 infrastructures culturelles,
15. Soulignant que la Fédération de Russie viole gravement le droit à la liberté de religion ou de conviction dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, prenant pour cible l'Église orthodoxe d'Ukraine, les catholiques, les protestants, les Témoins de Jéhovah et les musulmans, et qu'elle exerce des pressions coercitives sur les communautés religieuses,
16. Soulignant par ailleurs que la Fédération de Russie restreint l'accès à l'éducation des enfants dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, où des centaines de milliers d'enfants ukrainiens sont contraints de suivre un enseignement conforme aux normes éducatives russes et se voient refuser l'accès à l'enseignement ukrainien à distance,
17. Condamnant les multiples répressions et les nombreuses violations flagrantes des droits des minorités nationales et des peuples autochtones en Fédération de Russie, notamment la russification forcée, la discrimination, les violations des droits de l'homme, ainsi que les atteintes aux libertés culturelles, linguistiques, religieuses et économiques, et la persécution des militants nationaux et des défenseurs des droits de l'homme,

18. Condamnant également la détention arbitraire et illicite et les poursuites illégales dont font actuellement l'objet de la part de la Fédération de Russie trois membres ukrainiens du personnel de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, Dmytro Shabanov, Maksym Petrov et Vadym Golda, illégalement détenus depuis 2022 sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, notamment des accusations de « haute trahison » et « d'espionnage »,
19. Déplorant qu'en raison de la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Fédération de Russie, le niveau de danger auquel sont exposés les journalistes et les professionnels des médias a fortement augmenté, des journalistes étant tués, blessés, détenus arbitrairement, enlevés ou portés disparus,
20. Constatant le caractère barbare des politiques de la Fédération de Russie, qui entraînent des violations des droits de l'homme et des droits des peuples, une intensification des persécutions, l'usage de la torture, des déplacements forcés et des massacres, et la nature impérialiste de l'idéologie défendue par la Fédération de Russie, qui vise à exterminer la nation ukrainienne, mais aussi toute autre nation libre et indépendante, ou toute minorité nationale telle que les Circassiens, les Tchétchènes et les Tatars de Crimée,
21. Appuyant l'action de son équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine, principale entité consultative et coordinatrice de l'Assemblée pour ce qui est des activités menées par celle-ci en soutien à l'Ukraine, et réaffirmant l'importance du travail de ses rapporteurs spéciaux et de l'envoyée spéciale sur les enlèvements et les déportations d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie,
22. Reconnaissant que le peuple ukrainien a fait preuve d'une résilience et d'un courage sans précédent face à l'agression armée que continue de mener la Fédération de Russie et saluant l'attachement inébranlable de ce peuple à l'état de droit et à la démocratie,
23. Se félicitant des activités de la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens et de la décision qu'elle-même a prise en 2025 d'adhérer à cette coalition,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

24. Réaffirme son engagement indéfectible en faveur du rétablissement d'une paix globale, juste et durable en Ukraine, ainsi qu'en faveur de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris de ses eaux territoriales ;

25. Demande aux États participants de l'OSCE

- a) d'accroître la pression économique, politique et diplomatique sur la Fédération de Russie, le Bélarus et les autres États qui soutiennent l'agression armée russe contre l'Ukraine, afin d'accentuer l'isolement de l'État agresseur et de lutter contre le contournement des sanctions, y compris par l'application de sanctions secondaires,
- b) d'exhorter la Fédération de Russie à accepter un cessez-le-feu inconditionnel à titre de première étape vers un véritable processus de paix visant à rétablir une paix globale, juste et durable en Ukraine, fondée sur le respect du droit international, notamment l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris de ses eaux territoriales,
- c) de défendre les principes d'égalité souveraine et les droits inhérents à la souveraineté et de condamner les exigences russes de concessions territoriales,
- d) de fournir une aide humanitaire afin de protéger les civils et les infrastructures civiles en Ukraine et de remettre en état les installations énergétiques ukrainiennes endommagées,
- e) de renforcer le contrôle des citoyens russes entrant sur leur territoire, en tenant dûment compte de tout service effectué au sein des forces armées russes, de toute participation à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de toute implication potentielle dans des crimes contre l'humanité commis en Ukraine,
- f) de coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, notamment en transmettant des éléments de preuve, en facilitant l'exécution des mandats d'arrêt et en fournissant un financement suffisant à ces institutions judiciaires, afin qu'elles puissent remplir leur importante mission de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime d'agression,
- g) d'exiger de la Fédération de Russie qu'elle libère tous les citoyens ukrainiens, dont les prisonniers de guerre, les internés, les civils détenus illégalement, les personnes déplacées de force et les déportés, y compris les enfants,
- h) d'assurer un financement durable des activités de recensement, de recherche et d'identification des enfants ukrainiens déportés et disparus et de faciliter la conservation des preuves à utiliser dans le cadre des mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, y compris la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine ;

26. Invite l'Équipe du soutien parlementaire à l'Ukraine :

- a) à poursuivre son action en faveur de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris de ses eaux territoriales, et à prévenir toute menace future pour la stabilité régionale,

- b) à soutenir le travail de l'envoyée spéciale sur les enlèvements et les déportations d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, du Rapporteur spécial sur la détention des trois fonctionnaires de l'OSCE, ainsi que de ses autres rapporteurs spéciaux,
 - c) à coordonner l'action menée avec fermeté par les États participants de l'OSCE en faveur de la libération des civils ukrainiens détenus par la Fédération de Russie ;
27. Demande au Secrétaire général et aux chefs d'institutions de l'OSCE d'exercer des pressions sur la Fédération de Russie afin que celle-ci respecte les Principes d'Helsinki et assure la libération immédiate de tous les civils détenus illégalement par les forces armées ou les administrations d'occupation russes, y compris les enfants, les journalistes et les trois membres du personnel de l'OSCE détenus illégalement – Dmytro Shabanov, Maksym Petrov et Vadym Golda ;
28. Invite le Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales à prendre des mesures supplémentaires au sujet du respect des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones en Fédération de Russie ;
29. Demande au Bélarus :
- a) de cesser tout soutien à l'agression armée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris tout soutien militaire et tout déploiement de troupes étrangères à cette fin,
 - b) de respecter le droit international et les engagements qu'elle a pris au titre de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et de mettre fin à la persécution des militants nationaux, des journalistes, des jeunes qui participent à des activités prodémocratiques et des défenseurs des droits de l'homme ;
30. Demande à la Fédération de Russie :
- a) d'accepter immédiatement un cessez-le-feu inconditionnel et de mettre fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, de retirer complètement et sans condition toutes ses forces armées du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris de ses eaux territoriales, et de s'abstenir de toute nouvelle menace ou de tout recours à la force contre l'Ukraine,
 - b) de libérer immédiatement et sans condition tous les civils, y compris les journalistes, les militants, les représentants des autorités locales, les otages de la centrale nucléaire de Zaporijjia et de la ville d'Enerhodar et les autres personnes qui sont illégalement détenues par les forces armées ou les administrations d'occupation russes, y compris toutes les personnes injustement emprisonnées sur le territoire ukrainien qu'elle occupe temporairement et transférées sur son territoire,

- c) d'organiser le retour en toute sécurité en Ukraine de tous les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés de manière illégale, afin de garantir la mise en œuvre sans délai du droit de ces enfants au regroupement familial,
- d) de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire en ce qui concerne la communication des listes complètes de tous les prisonniers de guerre qu'elle détient,
- e) de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'avoir accès sans restriction et sans entrave à tous les otages civils et prisonniers politiques ukrainiens qu'elle détient illégalement, ainsi qu'aux prisonniers de guerre,
- f) de libérer immédiatement et sans condition les trois membres du personnel de l'OSCE détenus illégalement – Dmytro Shabanov, Maksym Petrov et Vadym Golda,
- g) de mettre fin à la persécution des représentants des minorités ethniques et des peuples autochtones et de garantir la protection des droits de ces représentants conformément aux normes internationales,
- h) de libérer immédiatement et sans condition tous les militants nationaux et tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des peuples autochtones qu'elle a colonisés,
- i) de respecter ses engagements internationaux et ceux qu'elle a pris dans le cadre de l'OSCE en ce qui concerne la liberté des médias et la sécurité des journalistes et de cesser de diffuser de la désinformation et de la propagande de guerre.

RÉSOLUTION SUR

LA JUSTICE INTERNATIONALE, LE DROIT HUMANITAIRE ET LES DROITS DE L'HOMME COMME PILIERS D'UNE PAIX ET D'UNE SÉCURITÉ DURABLES DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Reconnaissant que le respect du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme constitue la pierre angulaire du concept de sécurité globale de l'OSCE et qu'il est essentiel à la paix, à la stabilité et à la dignité humaine et réaffirmant le rôle central du multilatéralisme et de la coopération internationale fondée sur des règles dans la défense de ces principes,
2. Réaffirmant les engagements pris par les États participants de l'OSCE au titre de l'Acte final d'Helsinki, notamment les principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et à une gouvernance démocratique, sans ingérence ou contrainte extérieures,
3. Rappelant ses déclarations de Vancouver, de Bucarest (2024) et de Porto, qui réaffirment l'obligation des États participants de l'OSCE de défendre le droit international et de faire en sorte que les responsables de violations aient à répondre de leurs actes,
4. Réitérant que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que la protection des civils et des détenus,
5. Rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, qui établissent des normes internationales relatives à la conduite d'enquêtes sur les décès résultant d'actes illégaux ou sur les disparitions forcées,
6. Rappelant le rapport du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Morris Tidball-Binz, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/59/54), qui affirme que les familles de victimes d'un homicide illicite sont les titulaires de droits, notamment du droit à la vérité, à la justice, à des mesures de réparation et à des garanties de non-répétition, y compris du droit de faire leur deuil dans la dignité,
7. Constatant avec une profonde préoccupation que le refus de fournir des informations, la non-restitution des dépouilles et l'absence d'enquêtes efficaces peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des membres de la famille au regard du droit international,

8. Soulignant le travail de toutes les institutions de l'OSCE, notamment les activités de suivi et d'établissement de rapports, les missions d'observation électorale et les évaluations de l'état de droit que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) mène dans l'ensemble de la région de l'OSCE, y compris les efforts déployés pour lutter contre la désinformation et ses répercussions sur l'intégrité électorale,
9. Prenant note des conclusions des rapports du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, y compris ceux qui ont trait au Bélarus et à la Géorgie, qui font état de violations graves et systématiques des droits de l'homme, notamment de détentions arbitraires, de restrictions de la liberté d'expression et d'un emploi disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques,
10. Se déclarant gravement préoccupée face aux violations systématiques persistantes, recensées par les mécanismes de l'OSCE et de l'ONU, notamment les détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture, les représailles contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et les restrictions des libertés fondamentales,
11. Reconnaissant le rôle essentiel des médias libres, indépendants et pluralistes, de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour garantir la responsabilité, la transparence et la résilience démocratique,
12. Soulignant l'obligation qui incombe aux États de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, enquêter au sujet de ces violations, en punir les auteurs et instituer des recours,
13. Insistant sur l'importance d'une approche qui soit axée sur les victimes et tienne compte des questions de genre, y compris la reconnaissance des incidences spécifiques des conflits armés sur les femmes et les filles, notamment les violences sexuelles liées aux conflits,
14. Reconnaissant qu'il incombe aux assemblées parlementaires de servir de plateformes pour favoriser le dialogue, la visibilité et l'établissement des responsabilités, notamment en faisant entendre davantage les voix des victimes des conflits armés et de la répression,
15. Réaffirmant que la protection des civils, y compris des membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où ces personnes se trouvent, est une responsabilité fondamentale des États et une mission essentielle des parlementaires,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Demande instamment à tous les États participants de l'OSCE et à toutes les parties à un conflit de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ;

17. Réaffirme son soutien sans faille à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
18. Condamne la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les violations concomitantes du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, dont les homicides illicites, la torture, les disparitions forcées et les détentions arbitraires ;
19. Demande que tous les détenus et tous les civils soient traités avec humanité, conformément aux Conventions de Genève, et qu'une surveillance indépendante des lieux de détention soit assurée ;
20. Demande l'application de normes internationales en matière de médecine légale et d'enquête, notamment des approches axées sur les victimes et des processus d'établissement des responsabilités ;
21. Appuie les efforts déployés en vue d'établir les responsabilités à l'échelle internationale, y compris la coopération avec les mécanismes internationaux pertinents, comme la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens, ainsi que la mise en place de mécanismes spéciaux d'établissement des responsabilités pour le crime d'agression contre l'Ukraine, y compris le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine ;
22. Encourage la poursuite des progrès vers l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne ;
23. Prend acte des récentes évolutions, dont la libération de plusieurs détenus, tout en restant préoccupée par le renforcement des restrictions des libertés fondamentales, et exhorte les autorités à garantir le droit à un procès équitable et à un recours effectif et à continuer de libérer les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément aux obligations internationales ;
24. Encourage un dialogue inclusif et une résolution pacifique des tensions politiques en Géorgie, condamne fermement l'adoption et la mise en œuvre d'une législation qui restreint indûment la société civile, la liberté des médias et les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que le recours à la force excessif et aveugle contre les manifestants pacifiques, les journalistes et les acteurs de la société civile et demande l'abrogation de telles législations, la cessation immédiate de la violence, de l'intimidation et de la détention arbitraire, la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits, ainsi que l'ouverture rapide d'enquêtes indépendantes et efficaces au sujet de toutes les allégations d'usage excessif de la force, notamment durant les manifestations de 2024, afin que les auteurs de ces excès aient à rendre des comptes et que des réparations soient octroyées aux victimes ;

25. Réaffirme l'importance de préserver la liberté des médias et de protéger les journalistes contre l'intimidation, le harcèlement et la violence, y compris dans le cadre de la lutte contre la désinformation et de la garantie d'un accès à des informations exactes et fiables ;
26. Appelle à un apaisement immédiat des tensions au Moyen-Orient et exhorte toutes les parties à s'abstenir d'employer la force, à respecter le droit humanitaire international et à privilégier la collaboration et le dialogue diplomatiques afin d'éviter que la situation ne s'aggrave et de contribuer à la stabilité régionale ;
27. Condamne toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, y compris la répression des manifestations pacifiques et l'emploi disproportionné de la force contre les civils en République islamique d'Iran, réclame l'établissement des responsabilités, exprime sa préoccupation face aux actions qui risquent d'aggraver les tensions dans la région, notamment l'emploi de la force contre le territoire iranien, ainsi que face à l'aggravation, tant sur le plan humanitaire que sur celui de la sécurité, des hostilités régionales en cours et souligne la nécessité pour tous les acteurs d'agir dans le strict respect du droit international ;
28. Appelle à un cessez-le-feu immédiat et durable à Gaza, conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes de l'ONU, tout en soulignant l'importance de prévenir l'aggravation des tensions dans la région et de s'attaquer aux conséquences humanitaires du conflit dans l'ensemble du Moyen-Orient ;
29. Exige un accès humanitaire total et rapide, en toute sécurité et sans entrave aux civils dans le besoin et souligne l'obligation qui incombe à toutes les parties d'assurer la protection des civils et des infrastructures civiles ;
30. Réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts au niveau international en vue d'une solution à deux États négociée, fondée sur le droit international, garantissant le respect de l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination ;
31. Invite les États participants et les institutions de l'OSCE à faire face à l'élargissement des répercussions des conflits au Moyen-Orient, au sein de la région de l'OSCE, notamment la polarisation croissante, les discours et crimes de haine, y compris les actes antisémites et islamophobes, ainsi que les restrictions injustifiées de la liberté d'expression et de réunion pacifique, et à prendre les mesures appropriées pour préserver la cohésion sociale, protéger les libertés fondamentales et renforcer la résilience démocratique ;
32. Souligne l'importance de veiller à la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la vie publique et politique et demande que ces dernières soient protégées contre toutes les formes de violence, y compris dans les situations de conflit et de troubles civils ;

33. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que toutes les allégations d'homicides illicites et de disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes, conformément aux normes internationales, notamment au Protocole du Minnesota ;
34. Invite les États participants de l'OSCE à reconnaître les familles des victimes d'homicides illicites comme étant titulaires de droits et à garantir le droit de ces familles à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, y compris l'accès à l'information, la participation aux procédures, la protection contre les représailles et l'identification et la restitution des dépouilles dans la dignité ;
35. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de mettre en place des cadres de réparation complets, accessibles et tenant compte des questions de genre, y compris un soutien psychologique, une indemnisation financière, des mesures de commémoration et des garanties de non-répétition, en concertation avec les victimes et leurs familles ;
36. Souligne que l'absence d'enquête en bonne et due forme sur les homicides illicites et le non-respect du droit des familles contribue à perpétuer des cycles d'impunité, compromet l'état de droit et érode la confiance des citoyens dans les institutions ;
37. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de renforcer les cadres juridiques et les mesures concrètes visant à protéger la liberté d'expression et la liberté des médias et demande aux parlementaires de défendre activement ces droits sur le plan législatif et dans la pratique ;
38. Demande que soit renforcée la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment au moyen de garanties législatives, de recours efficaces et de mesures de prévention des représailles ;
39. S'engage à renforcer son rôle en tant que plateforme favorisant la visibilité, le dialogue et l'établissement des responsabilités, notamment grâce à la mise en avant des expériences des femmes dans les situations de conflit et à la promotion d'initiatives visant la reconnaissance, la justice et la réparation ;
40. Appelle à une collaboration renforcée en ce qui concerne les rapports du BIDDH, les mécanismes de l'OSCE et les procédures de l'ONU relatives aux droits de l'homme afin d'assurer systématiquement un suivi, une documentation et l'établissement des responsabilités pour les violations commises dans l'ensemble de la région de l'OSCE et au-delà.

RÉSOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION EN LIGNE DES JEUNES

1. Rappelant que le terrorisme demeure l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et les motivations, comme étant criminels et injustifiables,
2. Réaffirmant sa solidarité avec les victimes et les survivants du terrorisme et présentant ses sincères condoléances à leur famille ainsi qu'aux communautés et aux États qui ont été pris pour cible,
3. Rappelant que les États ont la responsabilité première de prévenir et de combattre le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
4. Soulignant que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme ont pour complément le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, l'ensemble concourant au même objectif,
5. Insistant sur le rôle central de l'ONU dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent et rappelant en particulier les résolutions 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers, 2250 (2015) sur les jeunes, la paix et la sécurité, 2354 (2017) sur la lutte contre la propagande terroriste et 2396 (2017) sur le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers,
6. Rappelant le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme (décision du Conseil permanent n° 1063, 2012), la Déclaration ministérielle sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme (MC.DOC/4/15, 2015) et la Déclaration ministérielle sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour prévenir et lutter contre le terrorisme (MC.DOC/1/16, 2016),
7. S'appuyant sur sa résolution sur l'intelligence artificielle et la lutte contre le terrorisme (2024), qui mettait en évidence les risques pour la sécurité que posent l'utilisation abusive de l'intelligence artificielle (IA), les technologies d'hypertrucage et la désinformation, et sur sa résolution sur la prévention de la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent et au terrorisme grâce à l'instruction et à l'éducation aux médias et à l'information (2025), qui exposait la réponse à apporter, par l'instruction et l'éducation aux médias, aux risques encourus par les jeunes,

8. Considérant que l'efficacité de toute réponse politique dépend d'une appréciation commune de l'ampleur et de la nature évolutive de la radicalisation en ligne parmi les jeunes, que sous-estimer cette menace peut entraver la mise en place de réponses opportunes et adéquates par les États participants de l'OSCE et que la présente résolution vise par conséquent à approfondir l'analyse de cette menace en ligne compte tenu de ses répercussions spécifiques sur les jeunes, afin d'affiner et de renforcer le cadre préventif établi par les deux précédentes résolutions,
9. Alarmée par le fait que les mineurs et les jeunes adultes représentaient 42 % de l'ensemble des personnes faisant l'objet d'enquêtes liées au terrorisme en Europe et en Amérique du Nord en 2025, soit trois fois plus qu'en 2021, comme l'ont indiqué l'Indice mondial du terrorisme de 2026 et le rapport intitulé « Trends Alert » publié en octobre 2025 par la Direction exécutive du comité contre le terrorisme (DECT) de l'ONU au sujet de l'exploitation des enfants et des jeunes par les groupes terroristes,
10. Notant avec inquiétude qu'au sein de l'Union européenne (UE), en 2024, 133 des 449 personnes arrêtées pour des infractions liées au terrorisme étaient âgées de 12 à 20 ans, ce qui représentait près de 30 % de l'ensemble de ces arrestations, la plus jeune de ces personnes étant âgée de 12 ans, comme l'indiquait l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL) dans son rapport de 2025 sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne,
11. Préoccupée par la prédominance persistante d'attaques perpétrées par des auteurs isolés, qui représentaient 93 % de tous les incidents terroristes mortels survenus en Europe et en Amérique du Nord au cours des cinq dernières années, par le lien étroit entre la radicalisation des auteurs agissant de manière isolée et l'exposition prolongée à des environnements extrémistes en ligne, ainsi que par le fait que dans certains cas la létalité de ces attaques a été exacerbée par des facteurs tels que l'accès aux armes, et soulignant que la gestion de ces risques nécessite des réponses proportionnées, adaptées au contexte et conformes aux cadres juridiques nationaux,
12. Alarmée par le nombre croissant d'incidents violents sans fondement idéologique clair, qui traduisent la montée en puissance de sous-cultures en ligne caractérisées par le nihilisme, la misogynie, l'automutilation, l'accélérationnisme et le mélange de différentes idéologies extrémistes, le Coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et EUROPOL dénonçant notamment des réseaux tels que « 764 » et « Com », qui ciblent activement les mineurs,
13. Déplorant que les groupes extrémistes violents ciblent principalement les jeunes âgés de 15 à 25 ans pour leur recrutement, avec des cas étayés parmi des enfants âgés de 8 à 9 ans seulement, en exploitant les vulnérabilités liées à leur développement et le fait que les mineurs sont souvent plus difficiles à repérer et bénéficient d'une réglementation plus clémentine, comme l'indique le rapport « Trends Alert » d'octobre 2025 de la DECT de l'ONU,

14. Préoccupée par le recours croissant au modèle de recrutement « de jeunes par des jeunes », dans lequel des adolescents recrutent eux-mêmes d'autres adolescents dans les établissements scolaires, les organisations de jeunes et les communautés en ligne, rendant le repérage particulièrement difficile pour les autorités et les familles,
15. Profondément préoccupée par le fait que la radicalisation touche des enfants et des adolescents à un âge toujours plus précoce, qu'elle est de plus en plus étroitement liée à l'environnement en ligne et qu'elle se produit plus rapidement, dans des délais qui sont passés de plusieurs mois ou années à quelques semaines seulement, sous l'effet d'une propagande en ligne diffusée sous forme de messages courts et d'une amplification algorithmique, qui ciblent les jeunes à des stades critiques de leur développement mental et social,
16. Reconnaissant que la radicalisation en ligne exploite des vulnérabilités psychologiques et sociales existantes – notamment les expériences négatives vécues pendant l'enfance, les troubles de santé mentale, l'isolement social et la dépendance au numérique – et que les réponses à l'implication de mineurs dans l'extrémisme violent doivent allier sécurité publique, prévention, rééducation et réinsertion, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant,
17. Attirant l'attention sur l'utilisation abusive de l'IA, des contenus générés par l'IA et des algorithmes de recommandation de contenus en vue d'accélérer les processus de radicalisation, notamment ceux qui sont liés à l'extrémisme violent à motivation raciale et ethnique, à l'extrémisme misogyne et nihiliste et à la propagande djihadiste, ainsi que sur la diffusion de contenus incitant à l'automutilation et au suicide et ciblant les jeunes utilisateurs,
18. Consciente que les environnements de jeux en ligne sont devenus un vecteur à part entière de la radicalisation des jeunes, en raison du nombre élevé d'enfants et d'adolescents qui utilisent ces jeux, de leur conception immersive et interactive, de leurs fonctionnalités intégrées de dialogue vocal (*chat*) et textuel entre inconnus, de leur culture de l'anonymat et d'une modération des contenus moins stricte que sur les réseaux sociaux traditionnels,
19. Soulignant que dans les environnements de jeux en ligne, les recruteurs exploitent les relations de confiance, d'amitié et d'identité commune qui s'établissent entre les joueurs pour attirer les jeunes dans des cercles extrémistes d'une manière qui va au-delà de la simple exposition à des contenus préjudiciables, et notant l'utilisation de la fonction de dialogue intégrée aux jeux, de contenus générés par les utilisateurs et de la diffusion en direct comme points d'entrée pour la mise en confiance (*grooming*), le recrutement entre pairs et la diffusion de contenus extrémistes, comme l'ont exposé la DECT de l'ONU, EUROPOL et le Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation,

20. Reconnaissant que les recruteurs utilisent souvent des jeux grand public uniquement afin d'établir un premier contact avec des mineurs avant de diriger ceux-ci vers des serveurs de discussion privés où s'opère la radicalisation, et que ce passage d'une plateforme à l'autre crée de graves lacunes en matière de responsabilité qu'aucun service n'est à lui seul en mesure de combler,
21. Préoccupée par le fait que les extrémistes se tournent de plus en plus vers des services de messagerie cryptée et des espaces fermés de discussion sur les jeux et de diffusion en direct, créant ainsi des failles dans la surveillance qu'il est difficile pour les autorités nationales et les plateformes de corriger,
22. Préoccupée également par les lacunes persistantes observées dans la transparence des plateformes, dans l'accès indépendant aux données des plateformes par les chercheurs et dans les recours effectifs offerts aux jeunes utilisateurs et à leurs familles, ainsi que par le fait que les normes de conception en fonction de l'âge et la réglementation des jeux, des plateformes de diffusion en direct et des plateformes liées aux jeux demeurent inégales dans la région de l'OSCE,
23. Soulignant que la radicalisation en ligne est par nature transnationale, les contenus, les tactiques et les réseaux nuisibles se propageant au-delà des frontières en quelques minutes, et que les réponses strictement nationales sont insuffisantes sans une coopération transfrontalière structurée,
24. Insistant sur le fait que toute mesure préventive doit être fermement ancrée dans le droit international des droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression, à la liberté des médias, à la vie privée, à la protection des données et à la non-discrimination, et que de telles mesures ne doivent pas stigmatiser les jeunes ou les communautés de joueurs ni être utilisées pour réprimer une opposition légitime,
25. Prenant note avec satisfaction des travaux en cours de l'ONU, de l'OSCE, de l'UE, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et du Conseil de l'Europe visant à lutter contre la radicalisation en ligne et ses effets sur les jeunes,
26. Se félicitant de l'attention constante que sa commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme porte à la prévention de la radicalisation des jeunes, notamment au moyen de réunions thématiques, de visites officielles dans les États participants de l'OSCE et de tables rondes spéciales, et en particulier du lancement, en novembre 2025, des dialogues de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avec les établissements scolaires sur la prévention de la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent, initiative parlementaire structurée qui réunit des élèves, des enseignants, les autorités locales, la société civile et des parlementaires dans des établissements secondaires des États participants de l'OSCE afin de discuter de la sécurité en ligne, de l'éducation aux médias et de la résilience numérique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

27. Invite les États participants de l'OSCE à faire de la dimension en ligne de la radicalisation une priorité en adoptant ou en renforçant les politiques qui obligent les plateformes, les services de jeux et les autres intermédiaires concernés à atténuer les risques que leurs algorithmes, les fonctionnalités de l'IA et leurs choix de conception font peser sur les mineurs, notamment en procédant à des évaluations indépendantes des risques, en publiant des rapports de transparence pertinents et en offrant aux jeunes utilisateurs et à leurs familles des moyens clairs de signaler les préjudices subis et de demander réparation ;
28. Encourage les États participants de l'OSCE à envisager de mettre en place ou de renforcer les mécanismes nationaux de surveillance des plateformes et des services de jeux en ligne quant aux risques que ces plateformes et ces services présentent pour les mineurs, notamment l'amplification algorithmique des contenus extrémistes violents, terroristes et incitant à l'automutilation ;
29. Invite les États participants de l'OSCE à coopérer avec l'industrie du jeu pour lutter contre l'utilisation abusive des environnements de jeux en sécurisant les plateformes dès la phase de conception et en veillant à ce que les services de jeux, de diffusion en direct et de dialogue vocal disposent d'outils efficaces pour signaler les abus, modérer les contenus et réagir aux incidents graves ;
30. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer leurs capacités d'enquête afin de suivre de près la migration des activités extrémistes vers des services cryptés et à contenus éphémères, dans le respect de l'état de droit et tout en préservant le chiffrement de bout en bout en tant que protection essentielle de la vie privée et des droits humains ;
31. Invite les États participants de l'OSCE à approfondir la coopération transfrontalière entre les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et les cellules de renseignement financier afin de repérer les réseaux transnationaux de radicalisation en ligne, d'enquêter sur ceux-ci et de les démanteler, en tirant pleinement parti des cadres multilatéraux existants ;
32. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'investir dans des programmes communautaires visant à la fois à prévenir la radicalisation en ligne et à favoriser le désengagement, la réadaptation et la réinsertion des enfants liés à des groupes extrémistes violents, en s'appuyant sur les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé mentale, les familles et, le cas échéant, d'anciens extrémistes, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ;
33. Encourage les États participants de l'OSCE à veiller à ce que les programmes d'éducation aux médias et à l'information portent explicitement sur l'environnement en ligne, notamment l'amplification algorithmique, les contenus générés par l'IA, les discours de propagande diffusés par le biais des jeux et les sous-cultures nihilistes en ligne, et à ce que les enseignants, les animateurs travaillant avec les jeunes et

les conseillers pédagogiques reçoivent une formation et des ressources adéquates pour aider les jeunes à reconnaître la radicalisation en ligne et à y résister ;

34. Demande instamment aux parlementaires de l'ensemble de la région de l'OSCE d'exercer leurs fonctions de contrôle en organisant régulièrement des consultations sur les pratiques des plateformes et de l'industrie du jeu, sur la transparence algorithmique et la sécurité des enfants en ligne, en collaborant directement avec les groupes de jeunes et les milieux scolaires et en veillant à ce que les budgets consacrés à la lutte contre la radicalisation soient adaptés à l'ampleur de la menace ;
35. Encourage les États participants de l'OSCE et les délégations nationales à soutenir et reproduire dans leurs propres pays et communautés ses Dialogues avec les établissements scolaires sur la prévention de la radicalisation des jeunes qui conduit à l'extrémisme violent et à envisager des contributions volontaires au projet spécial qu'elle mène à l'appui de cette initiative ;
36. Décide que la Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, dans les limites des ressources disponibles et avec l'appui du Secrétariat international, restera saisie de cette question, poursuivra la mise en place des dialogues avec les établissements scolaires et consolidera ses conclusions en vue d'une future résolution de l'Assemblée reflétant les points de vue des jeunes sur la radicalisation en ligne et la résilience numérique.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT D'UNE APPROCHE GLOBALE, COOPÉRATIVE ET CENTRÉE SUR LES PERSONNES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ET LA CONSOMMATION DE DROGUES AINSI QUE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET TOUTES LES FORMES DE MAFIA DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Reconnaissant que le trafic de drogues constitue une menace grave, qui est étroitement liée à la criminalité organisée, dont il alimente les activités, et qui génère des profits illicites considérables, favorise la corruption et met sérieusement en péril la santé publique, en particulier celle des jeunes, entraînant pour les populations de lourdes conséquences tant sur le plan social et médical que sur celui de la sécurité,
2. Soulignant le lien toujours plus évident entre le trafic de drogues, les flux financiers illicites et d'autres formes de criminalité, notamment la traite des personnes et le blanchiment d'argent, lien corroboré par l'étude présentée par la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, Kari Johnstone, à l'occasion de la 26^e Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains,
3. Réaffirmant l'importance de la stratégie consistant à « suivre l'argent » mise au point par le magistrat italien, Giovanni Falcone, qui a payé de sa vie son combat courageux contre la mafia et le crime organisé,
4. Rappelant les conclusions des première et deuxième conférences interparlementaires sur la lutte contre la criminalité organisée dans la région de l'OSCE, organisées à Rome par la Chambre des députés d'Italie en 2025 et en 2026,
5. Rappelant en particulier les conclusions de la deuxième conférence relatives à la lutte contre la drogue, qui ont attiré l'attention sur la nature mondiale et technologiquement avancée du trafic de stupéfiants,
6. Rappelant également les résolutions précédentes présentées par son Représentant spécial chargé de la lutte contre le crime organisé, Eugenio Zoffili, et adoptées lors de ses réunions annuelles, plus précisément, celle qui porte sur le fentanyl, les nouvelles drogues et les opioïdes de synthèse, adoptée lors de la session annuelle de Bucarest (2024), et celle qui a trait au recouvrement et à la conservation des avoirs confisqués au crime organisé, adoptée lors de la session annuelle de Porto, qui soulignent toutes deux le lien étroit entre l'économie criminelle et le trafic de stupéfiants,
7. Réaffirmant qu'aucun État ne peut, à lui seul, relever ces défis et que la coopération internationale, y compris dans le cadre de l'OSCE, est par conséquent une nécessité,

8. Soulignant le potentiel qu'offre une coopération nouvelle et renforcée entre l'OSCE et d'autres organismes régionaux et internationaux tels que l'Organisation des États américains, avec lesquels la coopération est particulièrement pertinente, compte tenu des dimensions mondiales du trafic de stupéfiants,
9. Réaffirmant l'importance fondamentale de la diplomatie parlementaire en tant qu'instrument de dialogue entre les nations et soulignant qu'elle-même, qui rassemble 57 États participants et 11 partenaires pour la coopération, constitue une instance internationale unique en matière de diplomatie parlementaire,
10. Réaffirmant les engagements en faveur de l'état de droit, des droits de l'homme et de la coopération internationale,
11. Se félicitant du message que S. S. le pape Léon XIV a adressé, lors d'une audience privée au Vatican en mai 2026, aux participants à la deuxième Conférence interparlementaire sur la lutte contre la criminalité organisée dans la région de l'OSCE,
12. Soulignant que, lors de cette même audience, Sa Sainteté a exprimé le soutien sans réserve du Saint-Siège à toute initiative visant à mettre en place un système de justice pénale efficace, équitable, humain et crédible, à même de prévenir et de lutter contre la production et le trafic de drogues illicites, et que la lutte contre les organisations de type mafieux et contre le trafic de drogues ne peut reposer uniquement sur des sanctions, mais doit également inclure des programmes de prévention, d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale afin de s'attaquer aux causes profondes de la marginalisation et de la toxicomanie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Invite les États participants de l'OSCE à :
 - a) allouer davantage de ressources financières à la lutte contre le trafic et l'usage illicite de stupéfiants, contre la criminalité organisée et toutes les formes de mafia, ainsi qu'à la prévention, à la réinsertion sociale et au soutien des personnes touchées par la toxicomanie, y compris au moyen d'une coopération internationale renforcée et de l'échange d'informations et de bonnes pratiques,
 - b) intensifier la lutte contre les flux financiers illicites et à promouvoir la localisation, la confiscation et la réaffectation des avoirs d'origine criminelle en ciblant les profits de la mafia grâce à l'application de la stratégie « suivre l'argent »,
 - c) élaborer des instruments réglementaires coordonnés afin de faciliter le travail d'enquête et l'action judiciaire,
 - d) renforcer le contrôle des précurseurs chimiques, en accordant une attention particulière aux nouvelles substances synthétiques, telles que le fentanyl, qui constituent une menace mondiale et requièrent en conséquence une réponse préventive et coordonnée,

- e) promouvoir des politiques de prévention et d'éducation, en particulier auprès des jeunes et à tous les niveaux de l'enseignement,
- f) soutenir des programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale centrés sur les personnes et visant un rétablissement complet,
- g) veiller à ce que toutes les politiques de répression et de lutte contre le trafic respectent pleinement les droits de l'homme et la dignité humaine,
- h) adopter des approches intégrées associant les institutions, la société civile et les populations locales,
- i) encourager le renforcement de la coopération entre l'OSCE et l'Organisation des États américains ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et internationales,
- j) promouvoir le partage des bonnes pratiques visant à relever les nouveaux défis liés à la sécurité ;

14. Invite en outre l'OSCE à :

- a) continuer d'accorder une large attention politique à cette question,
- b) renforcer le dialogue entre les branches gouvernementale et parlementaire de l'OSCE,
- c) mettre au point des outils communs d'analyse et de suivi,
- d) encourager l'échange de bonnes pratiques, à harmoniser les politiques de prévention et à consolider les stratégies conjointes de lutte contre les réseaux transnationaux ;

15. Affirme que pour remporter cette bataille cruciale, la lutte contre le trafic de drogues et contre la criminalité organisée doit être menée à l'échelle mondiale et passer par l'harmonisation des législations nationales, la poursuite de la diplomatie parlementaire, le renforcement du partage d'informations entre les services chargés de l'application de la loi et des investissements massifs dans la prévention, tout cela dans le plein respect de la dignité humaine.

RÉSOLUTION SUR

L'UKRAINE, PRESTATAIRE INCONTOURNABLE DE SERVICES DE SÉCURITÉ

1. Reconnaissant que l'Ukraine a répondu à l'invasion à grande échelle menée par la Fédération de Russie en mettant au point des innovations de pointe en matière de combat, en acquérant de haute lutte une expertise opérationnelle et en adaptant rapidement son industrie de la défense,
2. Notant que l'Ukraine fait toujours œuvre de pionnier en ce qui concerne le déploiement rapide et la mise à jour de systèmes sans pilote, les contre-mesures, les capacités de frappe de moyenne et de longue portée d'un bon rapport coût-efficacité, la défense aérienne intégrée, la cyberrésilience, l'adaptation à la guerre électronique, la production décentralisée des capacités de défense alors qu'elle se trouve sous le feu d'attaques soutenues, la logistique opérationnelle en zone contestée ainsi que la continuité des services publics en dépit des bombardements,
3. Soulignant que la volonté de l'Ukraine de partager ces compétences avec ses partenaires a fait d'elle un contributeur incontournable de la sécurité de la communauté euro-atlantique et au-delà,
4. Reconnaissant que l'Ukraine défend l'Europe contre un esprit de revanche autoritaire et montre à ses partenaires qui ont les mêmes valeurs comment déjouer de nouvelles tentatives visant à redessiner les frontières par la force,
5. Soulignant qu'en continuant de se défendre contre la guerre d'agression génocidaire menée par la Fédération de Russie, l'Ukraine défend aussi les principes démocratiques, la dignité humaine, la souveraineté nationale et les libertés fondamentales consacrés dans l'Acte final d'Helsinki,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Exhorte les États participants de l'OSCE à se rappeler que l'Ukraine n'est pas seulement bénéficiaire d'une assistance en matière de sécurité, mais qu'elle est aussi un pilier indispensable et solide de la sécurité européenne et transatlantique ;
7. Encourage les États participants de l'OSCE à approfondir leur coopération avec l'Ukraine dans les domaines de l'innovation appliquée à la défense, de la coopération militaro-industrielle et de la mise au point de drones et de systèmes autonomes et à mieux intégrer les meilleures pratiques dans la planification des opérations de défense des partenaires ;
8. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de multiplier les échanges entre les militaires de carrière, les initiatives de formation conjointes et les initiatives visant l'interopérabilité avec les institutions de sécurité et de défense de l'Ukraine ;

9. Encourage les États participants de l'OSCE à soutenir les partenariats entre les entreprises technologiques, les instituts de recherche et les fabricants de matériel de défense de l'Ukraine et de ses partenaires dans des domaines comprenant, sans s'y limiter, les systèmes sans pilote, la défense aérienne, la production rapide, la logistique résiliente, la guerre électronique, l'automatisation des systèmes de sauvetage, la médecine de guerre, la cyberdéfense et l'intégration des nouvelles technologies dans les capacités opérationnelles ;
10. Demande aux États participants de l'OSCE de réduire les obstacles réglementaires et institutionnels à la production conjointe de matériel de défense, à l'investissement dans des entreprises ukrainiennes, au partage de technologies et à la coopération industrielle avec l'Ukraine ;
11. Reconnaît que l'Ukraine, alors qu'elle était la cible d'attaques militaires constantes, a su mettre à profit ses compétences pour protéger les infrastructures essentielles, garantir la continuité des services publics et maintenir la résilience de la société et encourage le partage de ces compétences avec les partenaires ayant les mêmes valeurs ;
12. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de considérer que la victoire, la sécurité à long terme et la reconstruction de l'Ukraine, ainsi que son intégration dans le dispositif de sécurité euro-atlantique au sens large, sont essentielles à une paix et une stabilité durables en Europe et au-delà.

RÉSOLUTION SUR

L'IMPORTANCE D'ACCORDER AUX JEUNES UNE PLACE CENTRALE : RENFORCER LA DÉMOCRATIE, LA SÉCURITÉ ET LE CAPITAL HUMAIN DANS LA RÉGION DE L'OSCE EN PLEIN CHANGEMENT DÉMOGRAPHIQUE

1. Sachant que les personnes sont le socle de toute nation prospère, sûre et innovante et que préserver le bien-être, la dignité et les chances de chacun est une condition essentielle du développement durable et de la résilience des sociétés,
2. Rappelant la Déclaration de Porto, qui invitait à apporter des réponses pérennes au déclin démographique et souligne que l'évolution de la démographie doit être vue comme un élément clé des stratégies nationales et internationales de sécurité,
3. Prenant note de la déclaration adoptée par ses jeunes parlementaires réunis à Ljubljana les 14 et 15 mars 2025, par laquelle ceux-ci ont souligné la nécessité de passer de la fuite des cerveaux à la circulation des cerveaux grâce à des politiques de coopération,
4. Convaincue que répondre efficacement aux changements démographiques suppose d'adopter à la fois des stratégies d'atténuation – aide aux familles, politiques migratoires équilibrées et mesures de lutte contre la fuite des cerveaux – et des stratégies d'adaptation qui tiennent compte du vieillissement des sociétés, préservent la productivité, tirent le meilleur parti des infrastructures, renforcent la cohésion sociale, combattent la solitude et atténuent la concurrence en lien avec le capital humain,
5. Consciente que la migration de main-d'œuvre contribue de façon non négligeable à la croissance économique, à l'innovation et à la compréhension interculturelle dans l'ensemble de la région de l'OSCE, tout en étant source de problèmes, parfois qualifiés de « fuite des cerveaux » ou de « fuite des muscles », d'une répartition inégale des ressources éducatives, de charges financières liées à la formation professionnelle, de tensions entre les générations et d'une concurrence démographique – concurrence en lien avec les personnes et les talents et intérêts antagonistes quant à la rétention ou au renvoi des migrants qualifiés,
6. Consciente que la fuite des cerveaux, qui se manifeste sous différentes formes et à des degrés divers dans la région de l'OSCE, affaiblit les marchés du travail, accélère le déclin démographique et creuse les disparités régionales,
7. Préoccupée par le fait que la baisse des taux de natalité et l'émigration des jeunes ont des répercussions majeures sur la résilience démocratique, la cohésion sociale, l'économie soutenable et la résilience à long terme des sociétés de la région de l'OSCE,

8. Gardant à l'esprit que le vieillissement de l'électorat peut conduire à des incitations politiques qui ne reflètent pas suffisamment les intérêts des jeunes générations et que la préservation de la résilience démocratique passe par la garantie que les institutions démocratiques demeurent inclusives, représentatives et à l'écoute des citoyens de tous âges,
9. Notant avec préoccupation que la sous-représentation des jeunes dans les processus politiques, les structures des partis et les institutions élues peut engendrer un déficit démocratique structurel intergénérationnel, qui fait que les jeunes générations, bien que ce soit elles qui ont le plus à gagner à long terme des résultats politiques, pèsent relativement peu dans les élections et risquent de ne pas être suffisamment prises en compte dans l'élaboration des politiques, ce qui nuit à la légitimité, à l'équité entre les générations et à la résilience à long terme des systèmes démocratiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Engage l'OSCE, et en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), à examiner les liens entre l'évolution démographique, la sécurité, la démocratie et la participation des jeunes, notamment ce qui en résulte sur le plan de la participation politique, de la représentation, de l'équité intergénérationnelle et de l'inclusion, encourage le BIDDH, dans le cadre de son mandat et à la demande, à fournir aux États participants de l'OSCE une assistance en matière de recherche, de législation et de compétences techniques, notamment en s'employant à quantifier et à qualifier les déficits démocratiques intergénérationnels et à soutenir la participation des jeunes aux niveaux local, régional et national et invite en outre le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à analyser les conséquences économiques et les répercussions sur le marché du travail des évolutions démographiques, notamment le vieillissement de la population, les migrations, la productivité et les disparités régionales, et à présenter un rapport sur les orientations politiques possibles visant à renforcer la résilience et le développement durable dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;
11. Demande aux États participants de l'OSCE de reconnaître que l'évolution démographique constitue une tendance majeure à long terme qui façonne la région de l'OSCE et d'intégrer les considérations d'ordre démographique dans l'ensemble des institutions et des domaines d'action, en adoptant une perspective à long terme qui aille au-delà des cycles électoraux ;
12. Invite les États participants de l'OSCE à promouvoir un environnement social et politique intergénérationnel équilibré qui reconnaisse la parentalité du point de vue social et apporte une aide à la vie de famille, qui permette aux citoyens d'avoir le nombre d'enfants de leur choix et qui offre aux jeunes des perspectives d'avenir concrètes grâce à la création d'emplois au niveau local, à l'entrepreneuriat, à l'innovation et à des possibilités d'accès à la propriété, ainsi qu'à stimuler la productivité et la compétitivité économique, notamment en recourant à l'intelligence artificielle lorsque cela s'y prête ;

13. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre des réformes durables des systèmes de retraite, de santé et de protection sociale et à soutenir les personnes âgées par l'intermédiaire de politiques en faveur du vieillissement actif, de mesures d'amélioration de la qualité de vie et autres mesures visant à réduire la solitude et l'isolement social, renforçant ainsi les liens sociaux, l'inclusion démocratique et la solidarité entre les générations ;
14. Prie instamment les États participants de l'OSCE de renforcer les partenariats pour la mobilité des compétences et les cadres relatifs à la circulation des cerveaux aux niveaux bilatéral et multilatéral, notamment les programmes d'échange structurés, les partenariats pour la mobilité et la mise au point systématique de réseaux de la diaspora, tels que les programmes « Migrations pour le développement » de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), afin de permettre aux migrants qualifiés de faire profiter de leurs compétences tant les pays d'accueil que les pays d'origine par des transferts de savoir, la coéducation, la collaboration à distance, l'investissement et un engagement professionnel durable, et encourage la création de débouchés et de mesures incitatives à l'appui de cet engagement ;
15. Prie instamment les États participants de l'OSCE de s'attaquer aux causes structurelles de l'émigration et de la frustration sociale en renforçant l'établissement des responsabilités, en luttant contre la corruption et en faisant la promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit, d'une juste rémunération, de la sécurité contractuelle, de recours efficaces en matière de droit du travail et de perspectives de carrière attrayantes, en reconnaissant que ces éléments constituent les piliers essentiels d'une politique démographique et migratoire durable ainsi que des facteurs décisifs pour retenir les professionnels qualifiés ;
16. Encourage la mise en place de programmes de formation professionnelle et de programmes universitaires à « double visée » qui préparent les participants au marché de l'emploi tant au niveau local qu'à l'étranger, favorisant ainsi le développement durable du capital humain ;
17. Invite les États participants de l'OSCE à mettre en place des procédures transparentes et efficaces de reconnaissance des diplômes, des formations linguistiques accessibles et des programmes de mentorat afin de permettre aux migrants de contribuer pleinement à la vie des sociétés d'accueil ;
18. Condamne toutes les formes d'oppression et d'exploitation des travailleurs migrants, dont les violations des droits de l'homme qui auraient lieu dans certaines régions, comme le traitement réservé en Fédération de Russie aux migrants d'Asie centrale, et prie instamment les États participants de l'OSCE de garantir la protection pleine et entière des droits des travailleurs migrants et le plein accès de ceux-ci à la justice ;

19. Soutient l'échange de bonnes pratiques entre les États participants de l'OSCE, le monde universitaire, le secteur privé et les organisations internationales afin de promouvoir la « circulation des cerveaux », à savoir des modèles de migration circulaire qui empêchent l'épuisement unilatéral des ressources humaines, à l'instar de l'« Internationale Fachkräfteinitiative » de la Chambre de commerce autrichienne ;
20. Recommande aux États participants de l'OSCE de renforcer la participation et la représentation démocratiques des jeunes en réduisant les obstacles juridiques, administratifs et financiers à l'inscription sur les listes électorales, à la candidature et à la participation électorale, notamment grâce à une inscription simplifiée et numérique sur les listes électorales, à des modalités de vote accessibles aux citoyens des zones rurales reculées et en déclin démographique et, lorsque cela est approprié et compatible avec les cadres constitutionnels nationaux, au vote électronique, et encourage en outre les parlements et les institutions publiques à envisager de mettre en place des mécanismes tels que des groupes de jeunes parlementaires, des conseils de la jeunesse, des organes consultatifs et des consultations structurées associant des représentants de la jeunesse ;
21. Encourage les États participants de l'OSCE à veiller au respect de l'équité intergénérationnelle dans l'élaboration des politiques, au moyen notamment d'évaluations de l'impact intergénérationnel et d'investissements équilibrés au profit de la future génération, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'aide aux familles et de l'offre de perspectives aux jeunes générations.

RÉSOLUTION SUR

LE COMBAT CONTRE LA RÉPRESSION FINANCIÈRE TRANSNATIONALE ET CONTRE L'INSTRUMENTALISATION D'INTERPOL, DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CYBERSÉCURITÉ

1. Rappelant l'Acte final d'Helsinki, la décision n° 10/22 du Conseil ministériel de l'OSCE relative aux menaces transnationales, ainsi que ses précédentes résolutions sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dissidents politiques dans l'espace de l'OSCE,
2. Rappelant en outre le projet de rapport du Parlement européen sur la lutte contre la répression transnationale – vers une stratégie de l'Union européenne pour protéger la souveraineté et les valeurs démocratiques de l'Europe (PE778.365v01-00, 2025/2179(INI)), les « Instruments pour lutter contre la répression transnationale » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Déclaration de 2025 des chefs d'États et de gouvernements du G7 sur la répression transnationale et le recueil d'outils établi par ce dernier pour lutter contre la répression transnationale, la loi d'orientation relative à la lutte contre la répression transnationale (S.2525/ H.R.4829, 119^e Congrès) et la loi de 2024 sur la lutte contre la répression transnationale promulguées par les États-Unis, la loi britannique de 2023 sur la sécurité nationale, les conclusions du rapport du groupe de travail « Defending Democracy » sur la répression transnationale (mai 2025), le rapport de la Commission mixte des droits de l'homme intitulé « Transnational repression in the UK » et la loi canadienne sur la lutte contre l'ingérence étrangère de 2024 s'accompagnant du rapport final de la commission d'enquête Hogue sur l'ingérence étrangère (janvier 2025), qui reconnaissent tous que la répression transnationale constitue une menace structurelle pour la souveraineté, l'état de droit et les valeurs démocratiques dans l'espace transatlantique,
3. Consciente que la répression financière transnationale – y compris l'utilisation abusive ou l'exploitation des cadres mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la législation relative à la cybersécurité, des traités d'entraide judiciaire et des instruments de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) par des États étrangers – peut être utilisée pour réduire au silence, intimider, surveiller des personnes et des entités ou exercer une coercition économique sur celles-ci en dehors de la juridiction territoriale de ces États et constitue une menace spécifique croissante qui nuit à la fois à l'intégrité financière, à l'état de droit et à la résilience en matière de cybersécurité dans les États participants de l'OSCE,
4. Soulignant que les cibles de la répression financière transnationale ne se limitent pas à la société civile, mais incluent des fonctionnaires actuels ou anciens de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE), des parlementaires, des juges, des scientifiques, des entrepreneurs et des donateurs et que les attaques visant chacune de ces catégories doivent être considérées comme des attaques contre l'architecture démocratique, économique et sécuritaire de l'espace de l'OSCE dans son ensemble,

5. Alarmée par le fait que les notices mauves d'INTERPOL et les notices argent que cette organisation a récemment mises en place sont conçues comme des outils opérationnels ne prévoyant aucun droit de recours individuel ni aucune procédure de réexamen pour les personnes visées, ce qui expose ces outils à des risques d'utilisation abusive dans le contexte de la répression transnationale, et profondément inquiète du fait que le contenu de ces notices est secret, qu'aucun extrait publié des décisions de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) n'est tenu pour être lié à ces notices et que l'amendement de 2025 apporté au Statut de la CCF (articles 3, 19 et 28.1) restreint encore davantage l'examen par la commission des informations échangées directement entre les bureaux centraux nationaux, y compris les canaux de diffusion des renseignements codés en mauve,
6. Soulignant qu'il est urgent, dans les cadres législatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la cybersécurité et à la coopération internationale, d'adopter une terminologie neutre et respectueuse des droits fondamentaux pour décrire les outils destinés à protéger la vie privée et la sécurité numérique – notamment le chiffrement de bout en bout, les messageries sécurisées, les plateformes de dons garantissant la confidentialité à l'égard des donateurs, les outils de paiement numérique et les réseaux privés virtuels – et de veiller à ce que ces outils ne soient pas considérés, de manière automatique ou préjudiciable, comme des indicateurs intrinsèques d'activités suspectes ou criminelles et notant que des interprétations ou des applications excessivement larges des mécanismes de coopération internationale peuvent avoir des répercussions négatives sur les journalistes, les donateurs, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs qui utilisent légitimement ces outils à des fins de sécurité et de protection,
7. Soulignant que le nombre de rapports et de divulgations d'INTERPOL a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, que ces rapports et divulgations sont devenus des outils essentiels pour les auteurs de la répression transnationale et que le partage de ces données peut exposer les personnes visées à un préjudice grave et conférer aux régimes répressifs un semblant de légitimité, alors même que la Constitution d'INTERPOL interdit explicitement leur utilisation abusive à des fins politiques,
8. Préoccupée par des cas étayés démontrant que la Fédération de Russie a pris pour cible des fonctionnaires d'États participants de l'OSCE, notamment Kaja Kallas, ancienne Première ministre de l'Estonie (actuellement haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne), Taimar Peterkop, ancien Secrétaire d'État estonien, Simonas Kairys, ancien ministre lituanien de la culture, ainsi que de nombreux parlementaires et élus locaux lituaniens, lettons, polonais et tchèques figurant sur des listes russes de fugitifs en 2024, notamment dans le cadre de tentatives d'utilisation des mécanismes de coopération policière internationale,

9. Profondément préoccupée par les informations révélées par des enquêtes journalistiques menées par la British Broadcasting Corporation (BBC) et Disclose.ngo, selon lesquelles des données relatives aux activités et aux déplacements de personnalités de l'opposition russe en exil, notamment Lyubov Sobol et Gleb Karakulov, auraient été transmises en réponse à des demandes émanant de la Fédération de Russie, et ce, même après l'annonce de contrôles renforcés, ainsi que par les éléments mentionnés dans une décision de justice belge relative à des demandes formulées par les autorités kazakhes à propos de données de surveillance liées à des flux financiers et à des déplacements concernant Lyudmyla Kozlovska et la Fondation Open Dialogue dans l'ensemble de l'UE et aux États-Unis,
10. Prenant acte des préoccupations croissantes quant au fait que des entités soumises à des sanctions – notamment, selon certaines informations, la banque russe Alfa-Bank – et des acteurs liés à des États se livrant à des pratiques de répression transnationale peuvent tenter d'exploiter les mécanismes de coopération judiciaire, financière ou policière internationale dans le cadre de litiges économiques et commerciaux, notamment les allégations concernant des hommes d'affaires tels qu'Andrei Isaev et la prise de contrôle de la Baltic Bank, ce qui soulève des questions quant à l'éventuel détournement de ces outils à des fins de coercition économique ou d'expropriation et au risque que de telles pratiques puissent contribuer indirectement à l'économie de guerre de la Fédération de Russie,
11. Notant que l'UE est déjà convenue, dans son quinzième train de sanctions et dans le règlement n° 2024/3192, que toute une catégorie d'actes judiciaires russes – ceux qui ont été rendus en vertu de l'article 248 du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie ou d'une disposition équivalente de la législation – ne peut être reconnue, mise en œuvre ou exécutée comme fondement d'une entraide judiciaire au sein des États membres et que ce précédent confirme la légitimité des réponses catégoriques fondées sur la source face aux abus systémiques en matière de coopération judiciaire,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Invite les États participants de l'OSCE à soumettre les demandes émanant d'États reconnus comme facilitant la répression transnationale à un examen renforcé et à une présomption réfragable de risque d'abus ; cela comprend les États se livrant systématiquement à de telles pratiques ainsi que leurs structures déléguées, à commencer par la Fédération de Russie – compte tenu de l'ampleur et de la nature des abus répertoriés – ainsi que d'autres États sur la base d'éléments de preuve ;
13. Demande aux États participants de l'OSCE de refuser, par défaut, de reconnaître, mettre en œuvre ou fournir une assistance en matière de procédure, y compris une entraide judiciaire, des rapports et des divulgations d'INTERPOL (notamment les notices rouges, mauves ou argent) et des données relatives à des activités, au suivi des actifs ou à la cybersécurité, à tout État facilitant la répression transnationale ou à ses structures déléguées, sur la base de la non-reconnaissance par l'UE des

décisions rendues en vertu de l'article 248 du Code de procédure d'arbitrage russe (règlement 2024/3192), et de considérer les abus répertoriés comme des questions de sécurité nationale et souligne que cette position par défaut doit être maintenue, en tout état de cause, jusqu'à ce que l'indépendance judiciaire soit rétablie ;

14. Recommande aux États participants de l'OSCE, lorsqu'ils évaluent les demandes émanant d'États impliqués dans des pratiques systématiques de répression transnationale, d'assortir chaque évaluation d'indicateurs du risque systémique objectivement mesurable – à savoir le contournement des sanctions, la répression transnationale et l'instrumentalisation de la justice ;
15. Demande instamment à INTERPOL, en s'appuyant sur l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution sur le recours abusif au système d'INTERPOL, de publier des statistiques ventilées sur toutes les notices, en particulier les notices mauves et argent, classées par État émetteur et indiquant le nombre et les motifs de validation, de refus et d'annulation, d'en informer les personnes et les organisations concernées, de publier des extraits des décisions de la CCF concernant les notices mauves et argent, d'élargir les droits de recours et d'accès afin qu'ils soient équivalents à ceux dont bénéficient les notices rouges et d'explicitier et rendre publiques toutes les modifications apportées aux mesures spéciales appliquées à la Fédération de Russie depuis 2022 ;
16. Invite les États participants de l'OSCE à subordonner le maintien de leur accès à la coopération internationale au respect des dispositions suivantes : lorsque des demandes spécifiques, formulées par l'intermédiaire d'INTERPOL, dans le cadre de l'entraide judiciaire ou par des canaux visant à lutter contre le blanchiment ou contre les revenus provenant d'activités illicites, émanent d'États qui facilitent la répression internationale et dont la CCF, des tribunaux nationaux compétents ou d'autres instances faisant autorité estiment qu'ils ne respectent pas leurs obligations, il conviendrait d'évaluer les mécanismes permettant à l'État concerné de réparer les préjudices subis tant par les personnes visées que par l'État d'accueil – par exemple, l'assistance juridique, la rectification des dossiers, la suppression des indicateurs financiers sans fondement, le rétablissement de l'accès aux services bancaires de base et la compensation des autres préjudices répertoriés – avant d'autoriser cet État à présenter de nouvelles demandes, transformant ainsi le fonds d'indemnisation des victimes de notices d'INTERPOL injustifiées proposé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en une règle de responsabilité structurelle ;
17. Demande aux États participants de l'OSCE, en particulier ceux qui sont représentés au sein du Groupe d'action financière (GAFI), de prendre l'initiative d'intégrer des garanties contraignantes relatives aux droits de l'homme et à des procès équitables dans les recommandations 37 et 40 du GAFI, dans les pratiques relevant d'accords d'entraide judiciaire et dans les cadres de partage transfrontalier de données, tout en adoptant une position neutre et une terminologie respectueuse des droits dans les outils renforçant la protection de la vie privée – notamment le chiffrement de bout

en bout, les messageries privées, les plateformes de dons garantissant la confidentialité, les outils de paiement et les réseaux privés virtuels – sur lesquels la société civile s'appuie en toute légalité ;

18. Demande à son représentant spécial pour les prisonniers politiques de lui rendre compte chaque année de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris des mises à jour de la liste des États facilitant la répression transnationale et des réponses apportées par les États aux paragraphes 13 à 16 de la présente résolution.

RÉSOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Reconnaissant que la prolifération rapide de l'intelligence artificielle (IA) transforme l'accès aux services, la participation des citoyens et certains secteurs clés, tels que la santé, l'éducation, le travail et les transports, et, tout en offrant des possibilités considérables, suscite des inquiétudes sur le plan de la surveillance, de la subjectivité et de la concentration de la propriété des données,
2. Constatant que l'IA fait de plus en plus partie du quotidien des jeunes, influençant leurs parcours éducatifs, leurs perspectives d'emploi et leurs interactions sociales, et que l'exposition précoce et intensive des jeunes aux technologies liées à l'IA présente à la fois des avantages et des risques sur le plan du développement et du bien-être,
3. Considérant que, dans le même temps, le recours croissant aux systèmes d'IA dans les services publics et privés, tels que les soins de santé, le secteur bancaire et l'administration, peut créer des obstacles pour les personnes âgées qui ne maîtrisent pas forcément les interfaces numériques, accroissant ainsi leur vulnérabilité à l'exclusion ou à la désinformation,
4. Reconnaissant que l'IA transforme rapidement le marché du travail, notamment du fait de l'automatisation, de la gestion algorithmique et de l'analyse prédictive, ce qui a des répercussions sur l'offre d'emploi, les conditions de travail et les relations de travail dans de nombreux secteurs,
5. Reconnaissant le potentiel transformateur de l'IA pour améliorer les systèmes de santé, favoriser le diagnostic précoce et élargir l'accès aux services médicaux, tout en soulignant l'importance de protéger la vie privée des patients, de garantir la transparence dans l'utilisation des données et de prévenir les applications discriminatoires ou contraires à l'éthique des technologies liées à l'IA dans le secteur de la santé,
6. Mettant en garde contre le fait que le déploiement non réglementé ou contraire à l'éthique des systèmes d'IA, notamment la prise de décision algorithmique opaque, peut renforcer la subjectivité, altérer la confiance des citoyens et entraîner des conséquences sociales et économiques imprévues, si ces systèmes sont élaborés ou mis en œuvre sans transparence, sans établissement des responsabilités et sans contrôle éthique suffisants,
7. Soulignant que la mise au point et l'utilisation des systèmes d'IA et d'autres modèles de grande ampleur peuvent entraîner des conséquences environnementales considérables, notamment une forte consommation d'énergie, l'utilisation de grandes quantités d'eau à des fins de refroidissement et une augmentation de la demande de matières premières, ce qui nécessite d'accorder une attention renforcée à la durabilité des systèmes numériques,

8. Reconnaissant les risques que peut présenter l'IA générative pour la vie privée et le droit d'auteur, notamment en raison de l'utilisation non autorisée de données à caractère personnel et d'œuvres de création protégées dans les ensembles de données d'apprentissage et les résultats générés, et soulignant la nécessité de protéger les droits et la propriété intellectuelle des personnes lors de la mise au point et du déploiement de ces technologies,
9. Consciente du rôle du secteur privé, y compris des petites et moyennes entreprises (PME), en tant qu'acteurs clés de la mise au point, du déploiement et de la gouvernance des technologies liées à l'IA, et soulignant l'importance d'une collaboration entre les secteurs public et privé pour renforcer les infrastructures numériques et promouvoir des systèmes d'IA inclusifs, tout en veillant à ce que les avantages économiques de l'IA soient partagés largement et équitablement au sein des sociétés,
10. Reconnaissant qu'une surveillance efficace de l'incidence des systèmes d'IA sur les droits de l'homme nécessite des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et dotées d'un mandat adéquat, à même de surveiller, d'enquêter et de répondre aux préoccupations découlant de la mise au point et du déploiement des technologies liées à l'IA, prenant note des efforts internationaux visant à renforcer les mécanismes indépendants de surveillance des droits de l'homme et soulignant l'importance de renforcer ces institutions conformément aux Principes de Paris de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
11. Rappelant la Déclaration de Vancouver, adoptée lors de sa session annuelle de 2023, dans laquelle elle demandait que les parlementaires reçoivent une formation dans le domaine du codage informatique et de l'IA afin de renforcer le contrôle démocratique et de combler ainsi les lacunes de gouvernance liées aux cybermenaces et à la militarisation des technologies émergentes,
12. Évoquant sa déclaration de Bucarest adoptée lors de sa session annuelle de 2024, qui traitait des risques multiformes que fait peser l'IA sur l'intégrité démocratique, notamment la désinformation nourrie par l'IA, l'utilisation de systèmes d'armes autonomes, la surveillance de masse, le profilage discriminatoire, la restriction des libertés numériques et l'atteinte aux droits à la vie privée, et qui invitait les États participants de l'OSCE à mettre en place des cadres réglementaires axés sur les droits de l'homme et des normes éthiques et de surveillance claires en matière de mise au point et de déploiement des technologies liées à l'IA,
13. Se félicitant des initiatives mises en œuvre par les institutions de l'OSCE afin d'examiner les implications pour la société, l'éthique et la gouvernance de l'IA et de favoriser le dialogue entre les États participants de l'OSCE en vue de procéder à une mise au point et un déploiement de l'IA responsables, transparents et axés sur les droits de l'homme,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Recommande aux gouvernements de s'attaquer à la fracture numérique au moyen de politiques publiques globales garantissant un accès équitable aux infrastructures numériques, à l'Internet haut débit et aux équipements, en particulier dans les zones rurales, les zones mal desservies et celles qui sont touchées par des conflits, et d'adopter des mesures permettant aux femmes, aux minorités linguistiques et ethniques, aux personnes en situation de handicap et aux autres groupes vulnérables de naviguer en toute sécurité dans l'environnement numérique ;
15. Encourage l'élaboration et le soutien d'initiatives menées par des jeunes et axées sur l'IA, l'innovation numérique et les nouvelles technologies, notamment des stages intensifs de programmation, des laboratoires médiatiques, des marathons de programmation et des projets de recherche, les jeunes étant des acteurs clés du progrès technologique et de la transformation numérique ;
16. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les services fondés sur l'IA soient accessibles, inclusifs et respectueux des besoins et des droits des personnes âgées, grâce à l'adoption d'une conception adaptée à l'âge, de mécanismes de contrôle humain et d'un appui à l'autonomie numérique ;
17. Demande instamment l'adoption de mesures visant à promouvoir activement l'inclusion des femmes et des filles dans l'éducation numérique, le perfectionnement de l'IA et dans les domaines associés, en s'attaquant aux obstacles liés au genre dans l'enseignement des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, en garantissant un accès égal aux outils numériques et aux possibilités d'apprentissage, en soutenant l'innovation dirigée par des femmes, en prévenant les résultats discriminatoires et la subjectivité dans les systèmes algorithmiques et en s'attaquant aux risques spécifiques auxquels les femmes se heurtent dans l'espace numérique, tels que la création d'hypertrucages (*deepfakes*) préjudiciables, le harcèlement en ligne et la désinformation ciblant un genre en particulier ;
18. Insiste sur le fait que les décideurs doivent anticiper et gérer les implications de l'IA sur le marché du travail en favorisant des politiques de transition équitables, en encourageant l'adaptation continue de la main-d'œuvre grâce à l'amélioration des compétences et à la formation et en assurant la transparence et l'établissement des responsabilités dans la prise de décision guidée par l'IA sur le lieu de travail ;
19. Encourage les États participants de l'OSCE à élaborer et à mettre en œuvre des cadres réglementaires qui garantissent une intégration éthique de l'IA dans les systèmes de santé, mettant l'accent sur la protection de la vie privée des patients, sur la prévention des utilisations abusives de la surveillance et sur la promotion de pratiques transparentes en matière de propriété des données, tout en tirant parti du potentiel de l'IA pour améliorer les diagnostics médicaux, les traitements et l'accessibilité aux soins ;

20. Soutient les efforts visant à garantir la transparence et l'établissement des responsabilités dans la conception et le déploiement des systèmes d'IA utilisés dans l'éducation, les services publics et les institutions, en veillant à ce que ces systèmes soient soumis à un contrôle, respectent des normes éthiques et soient assortis de campagnes d'information du public destinées à sensibiliser à leur fonctionnement et à leurs éventuelles conséquences ;
21. Demande aux institutions et aux gouvernements de renforcer leurs capacités à détecter, prévenir et contrer les cas de manipulation et d'ingérence étrangère dans le domaine de l'information, y compris ceux qui sont amplifiés ou générés par des outils d'IA, tels que les robots fondés sur l'IA, les manipulations algorithmiques et les hypertrucages, qui sont de plus en plus utilisés pour fausser le débat public, saper les institutions démocratiques et altérer la confiance dans les processus électoraux ;
22. Recommande que les administrations nationales évaluent et atténuent les effets environnementaux des systèmes d'IA, notamment la consommation énergétique et les besoins en ressources de ces systèmes, en encourageant l'élaboration et l'adoption de pratiques durables en matière d'IA, en soutenant la recherche sur des algorithmes de plus en plus économes en énergie et en favorisant la coopération internationale dans le domaine des normes relatives aux technologies vertes ;
23. Demande aux États participants de l'OSCE d'élaborer, de déployer et de réglementer les systèmes d'IA générative de manière à protéger la vie privée et les droits de propriété intellectuelle des personnes, notamment en appliquant des garanties juridiques et éthiques, en réglementant les sources de données d'entraînement, en assurant une attribution transparente des contenus générés par l'IA, en mettant en œuvre des procédures d'obtention du consentement et en répondant aux réclamations liées à l'utilisation de contenus personnels et créatifs ;
24. Encourage un renforcement de la collaboration entre les institutions nationales et le secteur privé, impliquant à la fois les grandes entreprises technologiques et les PME, afin d'améliorer les infrastructures numériques, grâce à un effort coordonné visant à assurer un déploiement responsable des technologies liées à l'IA qui favorise la prospérité économique collective, soutienne les écosystèmes d'innovation dans toute la région de l'OSCE, encourage une croissance inclusive et promeuve une participation équilibrée de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ;
25. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce que ces dernières, établies dans le plein respect des Principes de Paris de l'ONU, soient habilitées à exercer un contrôle sur les implications des systèmes d'IA dans le domaine des droits de l'homme, notamment en garantissant, conformément à la législation nationale, un accès approprié aux informations et à la documentation pertinentes détenues par les autorités publiques et les opérateurs du secteur privé, dans la mesure requise pour suivre efficacement les effets des technologies liées à l'IA sur les droits et libertés fondamentaux ;

26. Encourage ses membres ainsi que les États participants de l'OSCE à renforcer le dialogue et la coopération avec les organisations internationales et interparlementaires concernées, afin de promouvoir des approches cohérentes et complémentaires en matière de gouvernance de l'IA et de partager les bonnes pratiques ;
27. Salue les efforts déployés par les parlementaires pour montrer l'exemple, qui se traduisent par des investissements dans leur propre transformation numérique, la promotion de la transparence institutionnelle, le renforcement de la collaboration en ligne avec les citoyens et l'adoption de cadres législatifs qui concilient innovation et garanties en faveur d'une gouvernance démocratique et de l'intégrité de l'espace d'information ;
28. Propose d'envisager la création en son sein d'une commission ad hoc sur l'IA, qui s'appuierait sur les travaux de son actuelle Représentante spéciale, en vue d'institutionnaliser les efforts de gouvernance de l'IA grâce à la facilitation d'un dialogue continu, au partage des bonnes pratiques et à la réalisation d'une analyse comparative des cadres réglementaires, des considérations éthiques et des effets sur la société liés à l'IA dans l'ensemble des États participants de l'OSCE ;
29. Se propose de servir de plateforme pour un dialogue renforcé et continu entre les parlementaires sur la politique numérique, en facilitant l'échange de bonnes pratiques et en soutenant une action législative coordonnée dans toute la région de l'OSCE afin que les parlements soient mieux à même de relever les défis en constante évolution liés à la transformation numérique.

RÉSOLUTION SUR

LES POINTS DE VUE DES JEUNES SUR LE LOGEMENT ABORDABLE EN TANT QUE PILIER DU PROGRAMME RELATIF AUX JEUNES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Rappelant les engagements pris par les États participants de l'OSCE au titre de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et les engagements pertinents de l'OSCE visant à promouvoir les droits de l'homme, l'inclusion sociale, la gouvernance démocratique et le développement durable,
2. Ne perdant pas de vue la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les jeunes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 2419 (2018), 2535 (2020) et 2807 (2025), qui préconisent une participation réelle des jeunes, y compris dans des rôles de premier plan, aux processus décisionnels liés à la paix, à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix, au relèvement, à la reconstruction et au développement,
3. Rappelant que le droit à un logement suffisant est reconnu dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
4. Consciente que l'accès à un logement abordable, suffisant, sûr et durable constitue un élément fondamental de la dignité humaine et une condition préalable essentielle à l'inclusion sociale, à la participation démocratique, à l'éducation, à l'emploi, à la mobilité et à la stabilité à long terme, tout en reconnaissant que l'insécurité en matière de logement, la marginalisation économique et l'exclusion sociale peuvent affaiblir la cohésion sociale, réduire la confiance dans les institutions publiques, contribuer à l'émigration de la jeunesse et à la fuite des cerveaux et compromettre la résilience et la sécurité à long terme dans la région de l'OSCE,
5. Préoccupée par les difficultés croissantes que rencontrent les jeunes dans l'ensemble de la région de l'OSCE pour accéder à un logement abordable en raison de l'augmentation des coûts, de la stagnation des salaires, de l'offre de logements limitée, des inégalités socioéconomiques, des lourdeurs bureaucratiques et des obstacles structurels au sein des systèmes de logement,
6. Reconnaissant que les jeunes femmes, les familles monoparentales, les personnes handicapées, les jeunes issus de milieux socioéconomiques défavorisés et d'autres groupes vulnérables peuvent se heurter à des obstacles disproportionnés pour accéder à un logement abordable,
7. Soulignant qu'une participation effective des jeunes à l'élaboration des réglementations relatives au logement, des plans de développement urbain et des politiques publiques correspondantes, ainsi qu'une collaboration coordonnée entre les acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux, la société civile, les organisations de jeunes, les institutions éducatives et le secteur privé, sont

essentielles pour renforcer la résilience démocratique, améliorer la confiance dans les institutions publiques et garantir que les politiques relatives au logement tiennent compte des besoins et des aspirations réels des jeunes générations,

8. Constatant qu'une complexité administrative excessive, des registres fonciers et des systèmes cadastraux obsolètes, des registres de propriété peu clairs, des propriétaires non identifiés ou introuvables, des lacunes réglementaires et des données insuffisantes peuvent retarder la construction de logements, limiter la réutilisation des logements vacants et affaiblir une politique du logement fondée sur des données probantes,
9. Prenant note des discussions et des conclusions des débats qui ont eu lieu lors des visites du Réseau des jeunes parlementaires à Chypre en septembre 2025 et en Autriche en février 2026 sur les points de vue des jeunes au sujet de la politique du logement, ainsi que des discussions et des recommandations de politique générale élaborées durant les ateliers de son réseau de jeunes parlementaires centrés sur les points de vue des jeunes au sujet du logement abordable, qui ont eu lieu en Slovénie, en Italie et en Norvège au début de 2026,
10. Rappelant sa résolution intitulée « Les points de vue des jeunes sur l'avenir des relations internationales, le multilatéralisme et le développement durable » adoptée lors de la session annuelle qu'elle a tenue à Bucarest en 2024 et sa résolution intitulée « Les points de vue des jeunes sur la facilitation de la circulation des cerveaux et sur la prévention de leur fuite dans l'espace de l'OSCE » adoptée lors de la session annuelle tenue à Porto en 2025, toutes deux élaborées dans le cadre de son initiative relative aux points de vue des jeunes à la suite de consultations directes et de débats sur les politiques à mener organisés avec des jeunes dans l'ensemble de la région de l'OSCE,
11. Saluant les initiatives régionales, comme le Plan européen pour des logements abordables, qui visent à renforcer les politiques de logement économiquement abordable, grâce à une coopération plus large, un échange de bonnes pratiques et des mécanismes de financement innovants dans l'ensemble de la région de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de reconnaître que l'accès à un logement abordable constitue un pilier essentiel du programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité, indissociable de la stabilité, de la participation civique, de l'inclusion, de l'éducation, de l'emploi, de la cohésion sociale et de la prospérité à long terme des jeunes ;
13. Invite les États participants de l'OSCE à reconnaître le logement abordable comme une priorité politique intersectorielle et à élaborer des plans d'action nationaux visant à favoriser l'accès des jeunes à un logement abordable, assortis d'objectifs mesurables, de calendriers, de mécanismes réguliers de rapports publics et de structures de responsabilité claires ;

14. Souligne l'importance d'une participation effective des jeunes à l'élaboration des réglementations relatives au logement, des plans d'urbanisme et des politiques publiques liées au logement, notamment dans le cadre d'une coopération entre les gouvernements, les municipalités, la société civile, les organisations de jeunes, les institutions éducatives et les acteurs du secteur privé, ainsi que par le biais de consultations avec les jeunes touchés par l'insécurité en matière de logement ;
15. Encourage les États participants de l'OSCE à recueillir et publier des données ventilées sur l'accès des jeunes au logement, notamment par âge, genre, revenu, niveau d'éducation, handicap, type de foyer et région, tout en favorisant l'utilisation de solutions numériques pour améliorer la transparence, l'accès du public aux informations relatives au logement, le suivi des besoins de logements et les échanges de bonnes pratiques entre les États participants de l'OSCE ;
16. Demande instamment aux autorités nationales, régionales et locales de simplifier et d'accélérer les procédures de délivrance de permis de construire pour les logements durables, notamment grâce à des mécanismes numériques de coordination à guichet unique, et invite les États participants de l'OSCE à moderniser les systèmes de registres fonciers et cadastraux, à préciser les registres de propriété peu clairs et à mettre à jour les données immobilières obsolètes ainsi qu'à renforcer la réutilisation productive des logements vacants ou sous-utilisés ;
17. Encourage les États participants de l'OSCE à évaluer les facteurs juridiques, fiscaux, administratifs et financiers qui contribuent à la vacance des logements et à envisager des mesures équilibrées visant à réutiliser de manière productive les biens immobiliers résidentiels inutilisés, notamment des incitations à la rénovation, des incitations fiscales, des subventions, des garanties juridiques pour les bailleurs et des mécanismes de soutien pour les locataires en difficulté financière ;
18. Souligne la nécessité de disposer de lieux d'hébergement pour étudiants et jeunes en formation professionnelle qui soient accessibles, durables et abordables, car ces installations constituent une première étape essentielle vers l'autonomie des jeunes et un moyen d'alléger la pression qui pèse sur le marché locatif privé ;
19. Encourage les États participants de l'OSCE à mettre en place des programmes de logement souples et accessibles en coopération avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les prestataires de formation professionnelle, en s'inspirant, le cas échéant, de modèles tels que la Cité internationale universitaire de Paris et le Nordish Kollegium de Copenhague, afin de favoriser la mobilité des jeunes en toute sécurité, la compréhension culturelle, la coopération universitaire et les échanges multilatéraux ;
20. Recommande aux États participants de l'OSCE d'étudier la décentralisation stratégique des campus universitaires, des instituts de recherche et de l'infrastructure éducative, tout en renforçant les investissements dans l'interconnexion des transports, les services publics, les possibilités d'emploi et le

développement économique local, afin de favoriser un développement régional équilibré et de réduire la pression sur le marché du logement dans les grands centres urbains ;

21. Encourage les États participants de l'OSCE à étudier et à adapter les meilleures pratiques, telles que le modèle viennois de logement social, qui met en évidence les avantages d'un investissement public soutenu, d'une intégration des revenus mixtes et des mécanismes d'accessibilité financière à long terme ;
22. Reconnaît qu'il est important d'accroître, le cas échéant, l'offre de logements sociaux et publics accessibles, tout en veillant à ce qu'existent des procédures d'attribution transparentes, des mécanismes de contrôle robustes, des audits réguliers et des mesures de protection efficaces contre les abus, et note que des politiques de logement efficaces doivent combiner des mécanismes de marché avec une surveillance publique et des protections sociales solides, afin de garantir aux jeunes le caractère abordable, l'accessibilité et l'équité ;
23. Demande que soient mis en place des mécanismes de financement innovants et responsables, notamment des garanties de dépôt hypothécaire, des incitations fiscales ciblées ou des remboursements d'impôts, et d'autres formes de soutien aux primo-accédants et aux locataires, tout en encourageant les gouvernements à revoir les systèmes de fiscalité immobilière afin de faciliter l'accès des jeunes à des logements abordables ;
24. Appuie l'inclusion, le cas échéant, du droit à un niveau de vie suffisant dans les constitutions ou les cadres juridiques nationaux afin de renforcer les garanties juridiques d'accès à un logement suffisant ;
25. Souligne que les politiques relatives au logement abordable doivent être socialement inclusives, financièrement viables et écologiquement responsables, de manière à garantir des avantages à long terme tant pour les jeunes que pour la société dans son ensemble ;
26. Demande que soient mises en place des politiques de logement inclusives qui tiennent compte des questions de genre et visent à lever les obstacles disproportionnés que rencontrent les jeunes femmes, les familles monoparentales, les personnes handicapées, les jeunes issus de milieux socioéconomiques défavorisés et d'autres groupes vulnérables ;
27. Reconnaît qu'il importe d'examiner les pratiques qui nuisent à l'accessibilité financière du logement, notamment la spéculation excessive, la gestion inefficace des logements et le retrait des logements du marché locatif à long terme, tout en veillant à ce que les réponses politiques soient proportionnées, transparentes et socialement équilibrées.

RÉSOLUTION SUR

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'ESCLAVAGE MODERNE : FAVORISER LE DIALOGUE ET APPROFONDIR LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS PARTICIPANTS DE L'OSCE

1. Rappelant les principes fondamentaux de l'Acte final d'Helsinki, qui ont trait notamment à la sécurité, aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires,
2. Choquée par la persistance du fléau de la traite des êtres humains et des formes d'exploitation liées à cette traite, qui comprennent, entre autres, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude, la criminalité forcée et le prélèvement d'organes, et consternée par la subsistance de l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à l'échelle mondiale, notamment dans l'ensemble des États participants de l'OSCE,
3. Rappelant certaines de ses déclarations antérieures appelant à combattre la traite des êtres humains, plus précisément la Déclaration de Porto, dans laquelle figure sa résolution sur le renforcement des mesures de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants, la Déclaration de Bucarest (2024), qui comprend une résolution sur le renforcement des mesures de prévention de la traite des êtres humains et de protection des personnes rescapées contre la traite secondaire, et la Déclaration de Birmingham, dans laquelle il est demandé aux parlements de renforcer les mécanismes de protection et de promouvoir la coopération interinstitutionnelle aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains,
4. Rappelant le Protocole relatif à la traite des personnes et la cible 7 de l'objectif de développement durable 8 de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à supprimer le travail forcé, à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,
5. Constatant que la pauvreté, les effets des changements climatiques ainsi que les conflits et l'instabilité créent des conditions qui rendent certaines populations particulièrement vulnérables aux trafiquants qui les prennent pour cible et consciente de l'importance de mettre en place des mécanismes de lutte contre la traite dans les interventions humanitaires, comme au sein des centres Point bleu de l'ONU,
6. Ayant à l'esprit que certains migrants sont particulièrement exposés à la menace de la traite, en particulier les migrants qui empruntent des voies irrégulières, les travailleurs migrants ainsi que les enfants non accompagnés et les enfants séparés,
7. Ayant conscience que les formes que prend la traite des êtres humains continuent de s'ajuster et d'évoluer et notant avec préoccupation que de plus en plus de personnes dotées de compétences techniques précises sont associées de force à des opérations d'escroquerie,

8. Reconnaissant que les technologies numériques sont de plus en plus utilisées comme des armes par les trafiquants à chaque étape du trafic, notamment le recrutement, la manipulation psychologique, la publicité, le contrôle et le blanchiment des gains, et notant avec préoccupation que les victimes ne sont toujours pas suffisamment identifiées, y compris celles qui sont exploitées selon des formes de traite facilitées par la technologie et rendues possibles par Internet, tout en soulignant la nécessité de mettre en place des réponses globales, axées sur les survivants, tenant compte des traumatismes, fondées sur les droits et prenant en considération les questions de genre et les besoins des enfants,
9. Soulignant les exposés présentés lors de la 26^e Conférence de l'Alliance contre la traite, organisée par l'OSCE, qui étaient axés sur la montée de la criminalité forcée et le risque que présentent les centres de cyberescroquerie pour la sécurité mondiale et la protection des droits de l'homme,
10. Rappelant les conclusions de la publication conjointe du Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH), selon lesquelles les minorités sont surreprésentées parmi les victimes de la traite, et faisant siennes les recommandations visant à resserrer les liens et améliorer le dialogue entre les organismes représentant les minorités et les organismes de lutte contre la traite,
11. Prenant note de l'analyse que livre le Rapport d'enquête (2026) du Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE au sujet de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, selon laquelle des progrès sont encore nécessaires pour que les travailleurs bénéficient des garanties juridiques appropriées contre le risque de traite et de servitude pour dettes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Est convaincue que la persistance de la traite des êtres humains constitue à la fois un défi de taille pour les droits de l'homme des populations du monde entier et une menace multidimensionnelle pour la sécurité mondiale ;
13. Encourage les parties prenantes des États participants de la région de l'OSCE, en particulier les gouvernements, les organes chargés du maintien de l'ordre et la société civile, à entretenir un dialogue continu et fluide au sujet des mécanismes efficaces de lutte contre ce crime, en renforçant notamment le partage d'informations et de données au niveau transnational entre les organes chargés du maintien de l'ordre et les autorités publiques ;
14. Est favorable à ce que se poursuive et s'intensifie en son sein, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, la collaboration transversale, en particulier entre ses commissions, ses groupes de travail et ses rapporteurs spéciaux dans les domaines où la traite des êtres humains et les questions connexes se recoupent, à savoir les questions liées à la migration et à la lutte contre la criminalité organisée ;

15. Souligne l'importance que revêtent les entités de l'OSCE, comme le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains et le BIDDH, dans la lutte contre ce fléau aux multiples facettes ainsi que dans la promotion d'une approche axée sur la prévention et appuie l'action que ces entités peuvent mener en faveur de l'autonomisation des rescapés ;
16. Fait grand cas des travaux du Conseil consultatif international du BIDDH pour les rescapés de la traite des êtres humains, qui fournit aux États participants de l'OSCE, par l'intermédiaire du BIDDH, des avis, des orientations et des recommandations sur la législation, les politiques, les pratiques et les formations en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et se félicite de l'approche du Conseil consultatif qui consiste à prendre en considération et à porter la voix des personnes ayant une expérience pratique de la lutte contre ce crime ;
17. Encourage la mise au point d'approches novatrices visant à repérer et à prévenir la traite des êtres humains dans les pays d'origine, de destination et de transit, en particulier en cas de crises humanitaires et de conflits, et appuie les efforts visant à donner plus d'ampleur à ces approches dans l'ensemble des États participants de l'OSCE ;
18. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer les services d'aide aux victimes de la traite, notamment en appliquant le principe de non-responsabilité des victimes, et de veiller à ce que des mécanismes solides soient mis en place pour protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation et l'esclavage moderne, notamment en informant et en éduquant les migrants sur leurs droits reconnus par la loi ;
19. Soutient le démantèlement des réseaux de criminalité par l'adoption de mesures gouvernementales, comme le gel des avoirs et l'imposition d'une interdiction de voyager aux délinquants qui facilitent la traite des êtres humains, et demande instamment que soit mise en œuvre une action transnationale coordonnée visant, dans le cadre de la lutte contre la traite, à déterminer l'origine des flux financiers illicites ;
20. Invite les États participants de l'OSCE à lutter contre la traite facilitée par la technologie en dotant les services spécialisés des moyens nécessaires, en favorisant la coopération avec les plateformes en ligne et les prestataires de services de télécommunication, en veillant à ce que les actes d'instruction respectent les droits de l'homme et les normes en matière de protection des données et en mettant en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, y compris des canaux anonymes et des mesures de protection des lanceurs d'alerte, assortis de procédures claires visant à prévenir les représailles et la victimisation secondaire ;

21. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que leurs politiques migratoires prévoient des mesures de protection des droits de l'homme et des garanties contre le risque de traite des êtres humains et de s'employer à favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les voies de migration régulières, ordonnées et sûres, le partage équitable des charges et des responsabilités, en particulier avec les pays qui accueillent d'importantes populations de réfugiés et de migrants, et les efforts visant à combattre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains ;
22. Rejette toute complaisance à l'égard de la traite des êtres humains, jugeant intolérable le coût humain de l'inaction face à ce crime.

RÉSOLUTION SUR

LA DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DES ÉLECTIONS ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN GÉORGIE

1. Préoccupée par le déroulement des élections parlementaires qui ont eu lieu en Géorgie le 26 octobre 2024 et notant que les rapports de la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) ont mis en évidence des irrégularités importantes, notamment des actes d'intimidation à l'encontre des électeurs, des pressions exercées sur les fonctionnaires et un manque de confidentialité dans le processus de vote,
2. Inquiète des signes de falsification, des fraudes électorales, des signalements de corruption d'électeurs, des systèmes de « carrousel » et des entraves faites aux observateurs de l'opposition dans les bureaux de vote lors des élections locales d'octobre 2025,
3. Déplorant l'adoption d'une législation restrictive, notamment la « loi sur la transparence de l'influence étrangère », les modifications à la loi sur les rassemblements et les manifestations et le Code des infractions administratives, qui restreignent sévèrement la liberté de la presse et les libertés d'association, d'expression et de réunion et produisent un effet dissuasif sur la société civile,
4. Alarmée par l'utilisation systématique des ressources administratives et la consolidation du pouvoir institutionnel, qui ont créé des conditions inégales, sapé la confiance de la population dans le processus démocratique et instauré un régime de facto à parti unique,
5. Condamnant le recours persistant aux détentions arbitraires, aux arrestations et au harcèlement des membres de l'opposition politique, des représentants des médias et des manifestants pacifistes qui défendent un avenir démocratique et européen de la Géorgie,
6. Réaffirmant que l'érosion des contre-pouvoirs démocratiques et l'abandon des engagements pris dans le cadre de l'OSCE compromettent directement le processus d'intégration euro-atlantique de la Géorgie,
7. Soulignant que la légitimité de tout résultat électoral repose sur le respect des normes internationales garantissant des élections libres, régulières et transparentes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Demande aux autorités géorgiennes :
 - a) de libérer tous les prisonniers politiques géorgiens recensés par les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme,

- b) d'abroger ou de réviser la législation qui restreint les libertés fondamentales, y compris les dispositions qui portent atteinte à la liberté d'expression, au pluralisme des médias et à l'indépendance des radiodiffuseurs, conformément aux obligations internationales qui incombent à la Géorgie en matière de droits de l'homme et aux recommandations pertinentes du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et du BIDDH,
 - c) d'ouvrir une enquête approfondie et transparente sur toutes les violations électorales signalées lors des élections de 2024 et de 2025 et de traduire les responsables en justice,
 - d) d'engager un véritable processus de réforme, en consultation avec la Commission de Venise et le BIDDH de l'OSCE afin de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la Commission électorale centrale,
 - e) de garantir un environnement sûr permettant à la société civile et aux médias indépendants d'exercer leurs activités sans crainte de représailles ;
9. Demande aux États participants de l'OSCE et à la communauté internationale :
- a) d'exhorter sans relâche les autorités géorgiennes à rétablir immédiatement les normes démocratiques et à organiser les futurs processus électoraux en pleine conformité avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE,
 - b) de ne pas reconnaître les résultats d'élections qui, en Géorgie, n'ont pas été certifiées libres, régulières et démocratiques par des missions d'observation nationales et internationales dignes de confiance,
 - c) de rester vigilants dans le suivi de la situation des droits de l'homme dans toute la Géorgie, y compris dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud/de Tskhinvali, et d'apporter un soutien constant à toutes les populations touchées dans leur quête de libertés fondamentales, de dignité humaine et de valeurs démocratiques.

RÉSOLUTION SUR

LA PERSISTANCE DES CRIMES DE GUERRE CONTRE LES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS ET DES VIOLATIONS DES DROITS DE CEUX-CI AU COURS DE LA GUERRE D'AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

1. Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment les droits consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Acte final d'Helsinki, en vertu duquel les États participants de l'OSCE s'engagent à « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion », la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme,
2. Soulignant que la liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté des médias sont des plus importants pour le développement démocratique et l'instauration d'une sécurité globale dans les États participants de l'OSCE, en particulier en temps de guerre,
3. Mettant en évidence le rôle vital que jouent les professionnels des médias, dont les journalistes et les journalistes citoyens, en informant le public au sujet des violations du droit national et international, en garantissant l'accès à des informations fiables et en permettant de se forger une idée objective des événements en lien avec l'agression armée que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
4. Soulignant que dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les journalistes et les professionnels des médias ne bénéficient pas, dans la pratique, d'une protection en tant que civils, mais sont de plus en plus souvent délibérément pris pour cible, attaqués et soumis à des actes de persécution et de répression dont l'objectif est de réduire à néant le journalisme indépendant,
5. Constatant avec une vive préoccupation que le fait de s'identifier clairement comme appartenant à la presse (« PRESS ») constitue de moins en moins une protection pour les journalistes et les professionnels des médias et, dans de nombreux cas avérés, a fait d'eux les cibles d'attaques délibérées de la part de la Fédération de Russie pour s'être ainsi signalés,
6. Consciente que les infractions commises par la Fédération de Russie contre des journalistes, des professionnels des médias et l'infrastructure des médias sont par essence diverses, systématiques et interdépendantes, comprenant des meurtres, l'infliction de blessures, des placements en détention arbitraires, des actes de torture, des disparitions forcées, des actes d'intimidation, des poursuites fondées sur des motifs politiques, des cyberattaques, la destruction et la saisie d'infrastructures médiatiques, l'abolition de la diffusion indépendante, le

déplacement forcé de groupes de presse, et que d'autres mesures visent plus largement à démanteler l'infrastructure de l'information indépendante de l'Ukraine,

7. Notant que, d'après l'Institute of Mass Information, la Fédération de Russie a commis en Ukraine, depuis février 2022, 937 infractions à l'encontre de journalistes et de médias qui ont abouti au décès de 131 journalistes, dont 15 sont morts dans l'exercice de leurs fonctions, et que pas moins de 26 journalistes ukrainiens sont encore (en avril 2026) retenus en captivité par la Fédération de Russie,
8. Notant en outre que, d'après l'UNESCO et l'étude conjointe UNESCO-Forum des médias de Lviv intitulée « Under the Pressure of War : Challenges and Needs of Media in Ukraine », la perte de recettes estimée pour le secteur ukrainien des médias se montait en juillet 2024 à 560 millions de dollars des États-Unis, tandis que le redressement à long terme du secteur nécessitait quelque 392 millions de dollars des États-Unis,
9. Prenant note des travaux de la commission d'enquête temporaire du Verkhovna Rada d'Ukraine qui enquête sur les infractions commises contre des journalistes et des professionnels des médias,
10. Notant avec une vive préoccupation que la Fédération de Russie n'a de cesse de cibler les infrastructures des médias ukrainiens, dont les rédactions, les installations de télévision et d'impression et les infrastructures de radiodiffusion, dans le cadre des efforts plus larges qu'elle déploie pour supprimer le journalisme indépendant et restreindre l'accès à l'information à l'intérieur et à proximité des territoires ukrainiens temporairement occupés,
11. Notant que les journalistes jouent un rôle crucial dans l'établissement ultérieur des responsabilités en rassemblant des informations sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par la Fédération de Russie,
12. Condamnant les efforts constants mis en œuvre par la Fédération de Russie depuis le début de son agression armée de l'Ukraine en 2014, suivie de son invasion à grande échelle en 2022, pour supprimer la liberté d'expression, compromettre l'indépendance des médias et porter atteinte à l'infrastructure des médias en Ukraine et au-delà,
13. Condamnant fermement les agissements de la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés afin de démanteler le monde de l'information indépendante en Ukraine, notamment par la diffusion d'une propagande d'État destinée à faciliter l'assimilation forcée et à réduire à néant l'identité culturelle et historique de la population locale, en recourant à l'intimidation, à des persécutions, à des poursuites fondées sur des motifs politiques et à des cyberattaques prenant pour cible des journalistes et des professionnels des médias,

14. Profondément préoccupée par le fait qu'en raison de l'invasion à grande échelle illégale, non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les journalistes et autres professionnels des médias courent un risque accru d'être tués, blessés, détenus arbitrairement ou victimes de disparitions forcées, d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements,
15. Notant avec préoccupation que le traitement réservé aux journalistes et autres professionnels des médias ukrainiens détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ou sur le territoire de la Fédération de Russie enfreint systématiquement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris les protections accordées aux civils en temps de conflit armé,
16. Préoccupée par le recours, par la Fédération de Russie, à la répression transnationale des journalistes ukrainiens, se manifestant par l'ouverture de procédures pénales fondées sur des motifs politiques et par des actes de harcèlement, des menaces et des cyberattaques visant les professionnels des médias au-delà des territoires occupés,
17. Soulignant tout particulièrement que la Fédération de Russie refuse toujours d'accorder aux mécanismes internationaux de surveillance, y compris les organismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'OSCE, ainsi qu'aux organisations de défense des droits de l'homme, un accès sans entrave aux journalistes et professionnels des médias détenus illégalement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ou sur le territoire de la Fédération de Russie,
18. Préoccupée par les graves violations des droits des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens détenus illégalement par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ou sur le territoire de la Fédération de Russie, dont la poursuite de la détention constitue une menace réelle pour leur vie, leur santé et leur sécurité,
19. Extrêmement préoccupée par la mort de la journaliste ukrainienne Viktoria Roshchyna alors qu'elle était détenue par la Fédération de Russie et par le fait que des informations transparentes et vérifiables n'ont toujours pas été communiquées au sujet des circonstances de la mort de cette journaliste, et que la responsabilité des auteurs n'a pas été établie,
20. Exprimant sa préoccupation au sujet des cyberattaques, de la censure numérique et de la destruction de l'infrastructure des médias auxquelles la Fédération de Russie a recours pour annihiler la presse indépendante et supprimer l'accès à l'information,
21. Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/ES-11/6 (2023), intitulée « Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine », et A/RES/78/215 (2023), intitulée « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité », la déclaration

du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 3 mai 1996 sur « la protection des journalistes en situation de conflit et de tension », la recommandation n° R(96)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur « la protection des journalistes en situation de conflit et de tension », adoptée le 3 mai 1996, la recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur « la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias », les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1438 (2005) sur « la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflit », 2317 (2020) sur les « menaces sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe » et 2618 (2025) intitulée « Les journalistes comptent : l'intensification des initiatives en faveur de la libération des journalistes ukrainiens retenus en captivité par la Fédération de Russie s'impose », et la décision n° 3/18 (2018) du Conseil ministériel de l'OSCE intitulée « Sécurité des journalistes »,

22. Ayant à l'esprit, entre autres, les rapports du 25 avril 2024 et du 25 septembre 2025 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE et le huitième rapport intermédiaire de la Mission spéciale d'observation en Ukraine du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) (février 2026), qui confirment que des journalistes figurent parmi les milliers de civils ukrainiens qui sont détenus par la Fédération de Russie et sont systématiquement victimes d'actes de torture et de mauvais traitements,
23. Soulignant que tous les otages et les personnes détenues illicitement, y compris les journalistes et les professionnels des médias enlevés sur le territoire ukrainien et détenus illicitement par la Fédération de Russie, doivent être libérés sans délai et sans conditions,
24. Rappelant que le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière doivent être respectés en tout temps et que se servir des tribunaux ou de procédures pénales montées de toutes pièces à des fins de persécution motivée par la politique est contraire au droit international des droits de l'homme,
25. Constatant que la Fédération de Russie n'a jamais respecté ses précédentes résolutions relatives aux violations des principes et des engagements de l'OSCE, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les territoires ukrainiens temporairement occupés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

26. Demande aux États participants :
 - a) de redoubler d'efforts pour protéger les journalistes et autres professionnels des médias couvrant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment en garantissant une aide d'urgence, des équipements de protection, un accompagnement post-traumatique, une aide judiciaire et des dispositifs de réinstallation,

- b) de renforcer l'action menée aux niveaux national et international pour garantir la libération sans délai et sans conditions ainsi que le retour en toute sécurité et la réadaptation de tous les journalistes, professionnels des médias et journalistes citoyens détenus illégalement par la Fédération de Russie,
 - c) de soutenir les mécanismes de responsabilisation internationaux ayant pour but de repérer et de traduire en justice les personnes qui sont à l'origine de meurtres, d'actes de torture, de placements en détention arbitraires, de disparitions forcées, d'actes d'intimidation visant des journalistes ou d'attaques contre les infrastructures des médias en Ukraine en ayant facilité de tels actes, en ayant donné l'ordre de les commettre ou en les ayant commis elles-mêmes,
 - d) de renforcer les activités menées conjointement au niveau international pour garantir que tous les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Ukraine, y compris ceux dont les victimes ont été des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens, répondent de leurs actes,
 - e) d'accroître l'appui de la communauté internationale aux médias indépendants et aux associations de journalistes ukrainiens ainsi qu'aux initiatives visant à rétablir un environnement médiatique pluraliste, en particulier dans les localités se trouvant sur la ligne de front et dans celles dont l'occupant s'est retiré,
 - f) de renforcer le soutien ciblé aux médias ukrainiens indépendants, en particulier ceux qui ont été délocalisés depuis des territoires temporairement occupés et ceux qui exercent leurs activités dans les zones de front, en leur garantissant notamment un financement durable, une aide en matière de sécurité, un appui institutionnel et une protection contre les cyberattaques et autres formes d'intimidation,
 - g) de prendre en compte les risques liés au genre auxquels doivent faire face les femmes journalistes et les professionnelles des médias, notamment les violences sexuelles liées aux conflits, le harcèlement et les violences en détention,
 - h) de mettre en place un dispositif de sanctions ciblées contre les personnes responsables d'atteintes graves aux droits des journalistes et des professionnels des médias, notamment dans l'affaire Viktoria Roshchyna, et encourage la création d'un registre de sanctions spécifique (« Liste Roshchyna »);
 - i) de coopérer avec les organes de surveillance des médias et les organisations de défense des droits de l'homme ukrainiens et internationaux en vue de mettre au point des démarches méthodologiques conjointes visant à signaler et à qualifier les infractions commises contre des journalistes et l'infrastructure des médias, dont pourront se servir de futurs mécanismes de responsabilisation ;
27. Demande aux États participants de l'OSCE et aux organisations internationales compétentes, de continuer à fournir des informations sur les crimes commis contre des journalistes et des professionnels des médias dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, où la diffusion d'informations indépendantes reste très restreinte, voire impossible ;

28. Demande à la Fédération de Russie :

- a) de mettre fin immédiatement aux persécutions, aux détentions arbitraires, aux placements en détention, à la torture, aux mauvais traitements, aux disparitions forcées et autres formes d'intimidation ou de harcèlement visant des journalistes, des professionnels des médias, des défenseurs de droits de l'homme, des opposants politiques, des membres de minorités ethniques ou religieuses et autres représentants de la société civile, y compris ceux qui exercent pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction, d'association et de réunion pacifique,
- b) de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en tant que puissance occupante dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et conformément à la quatrième Convention de Genève de 1949,
- c) d'accorder aux organisations et institutions internationales, aux procédures spéciales et aux experts indépendants de l'OSCE, de l'ONU et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux acteurs humanitaires indépendants un accès sûr, durable et sans entrave au territoire ukrainien qu'elle occupe temporairement, ainsi qu'aux lieux où sont détenus des journalistes ukrainiens et d'autres civils,
- d) de fournir des informations complètes et vérifiables sur les circonstances du décès en détention de la journaliste ukrainienne Viktoria Roshchyna et de veiller à ce que tous les responsables rendent des comptes,
- e) de respecter scrupuleusement les normes et principes du droit international ainsi que les principes de l'OSCE, de libérer sans délai et sans conditions tous les journalistes, professionnels des médias et autres civils ukrainiens qu'elle détient illicitement, y compris les trois fonctionnaires de l'OSCE détenus, Dmytro Shabanov, Vadym Golda et Maksym Petrov, de communiquer des informations sur l'endroit où se trouvent ces personnes et sur leur état de santé et de garantir leur retour en Ukraine en toute sécurité.

RÉSOLUTION SUR

LA SITUATION AU BÉLARUS DU POINT DE VUE DE LA SÉCURITÉ RÉGIONALE, DE LA RÉPRESSION TRANSNATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME

1. Rappelant les principes de l'Acte final d'Helsinki et ses décisions pertinentes, notamment les déclarations de Vancouver et de Birmingham, ainsi que les conclusions des rapports établis dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE et les engagements de l'OSCE dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et de l'état de droit,
2. Réaffirmant que le Bélarus, sous le régime de Loukachenko, ne constitue plus un facteur de stabilité dans la région, mais représente au contraire une source de menaces pour la sécurité régionale dans l'espace de l'OSCE,
3. Constatant que le régime de Loukachenko continue d'utiliser des instruments de pression hybrides contre les États participants de l'OSCE, notamment l'atterrissage forcé d'un avion civil de Ryanair, la crise migratoire orchestrée artificiellement aux frontières avec la Pologne, la Lituanie et la Lettonie, le lancement d'engins aériens violant l'espace aérien d'États participants de l'OSCE ainsi que des activités liées à des cyberattaques et d'autres formes de déstabilisation,
4. Notant que le Bélarus constitue également une menace militaire directe dans la région, compte tenu notamment de la révocation de son statut de puissance non nucléaire à la suite de modifications de la Constitution, du déploiement de troupes et d'infrastructures et autres moyens militaires russes sur son territoire et de l'expansion de la production militaro-industrielle à l'appui de la guerre contre l'Ukraine,
5. Relevant que le régime de Loukachenko continue de soutenir l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment en rendant disponibles le territoire et les infrastructures du Bélarus, en accueillant des troupes et des installations militaires russes, y compris des éléments d'infrastructure militaire, en accroissant la production et l'offre d'équipements militaires, ainsi qu'en facilitant le contournement des sanctions, notamment par la fourniture de biens à double usage,
6. Prenant note de l'existence de cas dans lesquels il a été prouvé que le régime de Loukachenko était impliqué dans la déportation illégale d'enfants ukrainiens,
7. Faisant observer que depuis les élections frauduleuses de 2020, la répression au Bélarus s'est poursuivie et reste de nature systémique, prenant diverses formes, dont certaines peu visibles, et que selon les organisations bélarussiennes de défense des droits de l'homme, aucune amélioration sensible de la situation n'a été constatée,

8. Notant que concrètement, les médias indépendants du Bélarus ont été démantelés, les partis politiques et des milliers d'organisations de la société civile dissous et que les principales formes d'activité publique et politique ont été érigées en infraction,
9. Saluant la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques, y compris les libérations les plus récentes intervenues en mars 2026, ainsi que les efforts de la communauté internationale, notamment des États-Unis d'Amérique, mais constatant la poursuite des arrestations et des procédures pénales, ce qui témoigne de l'absence de changement systémique et justifie de qualifier cette pratique de « rotation des otages »,
10. Prenant note de la poursuite de la répression transnationale par le régime de Loukachenko, notamment des persécutions, des intimidations et des pressions exercées contre les Bélarussiens à l'étranger, ainsi que de l'utilisation abusive des mécanismes internationaux, et soulignant que de telles actions constituent des violations du droit international et requièrent que les responsabilités soient établies,
11. Appelant l'attention sur le fait que les méthodes innovantes que le régime de Loukachenko a mises au point au service de la répression transnationale sont un modèle puissant dont la Fédération de Russie et d'autres États autoritaires s'inspirent dans leur tentative de faire taire les opposants à l'étranger,
12. Soulignant que depuis 2020, plus d'un million de Bélarussiens ont obtenu un premier titre de séjour dans l'Union européenne et que pas moins de 600 000 personnes ont été contraintes de quitter le pays pour fuir la répression et doivent donc être traitées non pas comme des migrants ordinaires, mais comme un groupe pour lequel il est nécessaire de trouver des solutions juridiques et humanitaires spécifiques,
13. Réaffirmant que seuls la fin de la répression, la tenue d'élections libres et équitables et l'établissement des responsabilités eu égard aux violations du droit international permettront de résoudre durablement la crise que connaît le Bélarus,
14. Saluant les activités menées par les forces démocratiques bélarussiennes, notamment le conseil de coordination en tant qu'organe représentatif de la société bélarussienne, le cabinet de transition uni et le bureau de Sviatlana Tsikhanouskaya,
15. Réaffirmant que les sanctions restent un instrument nécessaire de pression internationale et doivent être maintenues et, si nécessaire, renforcées jusqu'à l'obtention de changements réels et vérifiables, parmi lesquels la fin de la répression et de la participation à l'agression contre l'Ukraine,
16. Se félicitant de l'ouverture, par la Cour pénale internationale, d'une enquête sur les crimes imputés au régime de Loukachenko,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Condamne l'utilisation du territoire du Bélarus comme d'une plateforme à partir de laquelle peuvent être exercées des menaces hybrides contre des États participants de l'OSCE ;
18. Demande que le régime de Loukachenko cesse immédiatement d'utiliser la migration comme instrument de pression politique et de déstabilisation ;
19. Condamne les actes portant atteinte à la sécurité des frontières et de l'espace aérien des États participants de l'OSCE, notamment le lancement d'engins aériens et d'autres formes d'ingérence hybride ;
20. Demande aux États participants de l'OSCE de maintenir et, si nécessaire, de renforcer les sanctions jusqu'à l'obtention de changements réels et vérifiables, notamment la fin de la répression, de la participation à l'agression contre l'Ukraine et des activités hybrides ;
21. Se félicite des efforts qui sont faits pour obtenir la libération des prisonniers politiques, tout en soulignant la nécessité d'une libération totale et inconditionnelle de tous les détenus sans que ceux-ci ne soient renvoyés de force à l'étranger et à condition que ce processus ne serve pas d'instrument de pression politique ou de négociation ;
22. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer les mesures prises de lutte contre la répression transnationale, en empêchant notamment l'utilisation abusive des mécanismes internationaux, et de garantir aux Bélarussiens à l'étranger une protection appropriée ;
23. Appelle à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions juridiques et administratives spécifiques en faveur des Bélarussiens en exil, pour ce qui est notamment de l'obtention de documents d'identité, de l'octroi d'un statut juridique et de la reconnaissance des droits fondamentaux ;
24. Demande aux États participants de l'OSCE de soutenir l'enquête de la Cour pénale internationale et d'envisager de s'associer à sa saisine par la Lituanie ;
25. Est favorable au renforcement de la coopération avec les forces démocratiques bélarussiennes, notamment le conseil de coordination, le cabinet de transition uni et le bureau de Sviatlana Tsikhanouskaya, ainsi qu'à la poursuite de la participation de ces organes à ses travaux ;
26. Réaffirme que sous le régime actuel, le Bélarus demeure une source de menaces pour la sécurité régionale et qu'une réponse internationale coordonnée et cohérente est nécessaire.

RÉSOLUTION SUR

LA SITUATION DES MINORITÉS NATIONALES ET DES PEUPLES AUTOCHTONES EN FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Rappelant les principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki, en particulier le respect du droit des personnes appartenant à des minorités à l'égalité devant la loi et à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
2. S'appuyant en particulier sur le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui précise que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté,
3. Rappelant ses précédentes déclarations portant sur les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier la Déclaration de Vilnius,
4. Prenant note avec satisfaction du travail essentiel accompli par les institutions autonomes de l'OSCE, en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut-Commissaire pour les minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias, qui s'acquittent de leurs mandats respectifs consistant à aider les États participants de l'OSCE à respecter leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine, et réaffirmant son soutien sans réserve à ces institutions,
5. Prenant note avec une profonde inquiétude des rapports des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquels les minorités nationales de la Fédération de Russie sont soumises à de graves restrictions de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à l'autodétermination et les droits culturels, sont également victimes de racisme, de discrimination structurelle et de xénophobie et continuent de figurer parmi les groupes les plus vulnérables, certaines d'entre elles devant faire face à des menaces existentielles,
6. Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la mobilisation de 2021 – qui constituait à l'évidence une préparation à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine – a touché de manière dramatique et disproportionnée les peuples autochtones et les communautés minoritaires nationales, en particulier ceux qui résident dans les régions les plus pauvres de la Fédération de Russie, entraînant un nombre disproportionné de victimes parmi ces populations,

7. Déplorant que la législation russe n'accorde une protection spéciale qu'aux peuples autochtones dont la population n'excède pas 50 000 personnes, ce qui prive délibérément les groupes plus importants de toute protection juridique,
8. Déplorant en outre que la législation russe évite délibérément de reconnaître la nature coloniale de l'État et qualifie toute discussion sur cette question de séparatisme passible de poursuites pénales,
9. Constatant avec inquiétude que le Ministère russe de la justice classe les organisations qui défendent les droits des peuples autochtones et des minorités nationales parmi les « organisations extrémistes »,
10. Déplorant que la Fédération de Russie n'ait pas adhéré à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et se soit retirée de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales – instrument régional de première importance pour la protection des droits des minorités en Europe,
11. Alarmée par l'ampleur de la dégradation de l'environnement essentiellement causée par les entreprises minières contrôlées par l'État russe, en violation des normes environnementales internationales et au mépris des intérêts des communautés minoritaires, comme en témoigne la catastrophe environnementale de 2020 provoquée par l'entreprise « Norilsk Nickel » à Taïmyr, qui a contaminé les territoires des peuples dolgan et nganassan,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Condamne la criminalisation massive des organisations représentant les minorités nationales, qui constitue une violation du droit international et ouvre la voie à un renforcement de la répression à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales ;
13. Exhorte la Fédération de Russie à cesser de prendre pour cible les peuples autochtones et les personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que les médias œuvrant dans l'intérêt des minorités nationales, sous couvert de la législation relative aux « agents étrangers », aux « organisations indésirables », à l'« extrémisme » et à la « lutte contre le terrorisme » ;
14. Demande à la Fédération de Russie de s'abstenir de recourir à la coercition psychologique et physique pour contraindre les personnes à signer des documents de conscription et de s'abstenir de poursuivre pénalement les personnes appartenant à des peuples autochtones ou à des minorités nationales qui se soustraient à la mobilisation ;
15. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin à la dégradation systématique de l'environnement, causée principalement par des activités minières non réglementées, dans les territoires habités par les peuples autochtones ou les minorités nationales de la Fédération de Russie ;

16. Encourage la Fédération de Russie à ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et impose aux États de consulter les peuples indigènes avant de prendre des décisions les concernant et de garantir leurs droits à la terre, à la culture et à l'autonomie ;
17. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin à ses politiques répressives à l'égard des peuples autochtones et des minorités nationales, de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de respecter les principes de l'OSCE ;
18. Invite le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le respect des droits des minorités ethniques et des peuples autochtones de la Fédération de Russie, compte tenu en particulier des violations flagrantes des droits des Tchétchènes, des Ingouches, des Circassiens et d'autres nationalités vivant en Fédération de Russie.